

VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 14 mars 2018

Ordre du jour

Conseil municipal du mercredi 14 mars 2018
Sommaire

		Rapporteurs
Urbanisme – Aménagement		
2018-001	Suppression du passage à niveau de Jonches - Étude d'un barreau de liaison entre la RD 124 et la rocade Est	Guy Férez
2018-002	Projet de tracé de la coulée verte aux Chesnez – Acquisition et échange de terrains	Guy Paris
2018-003	Modalités d'exercice du droit de préemption urbain - Avenant n°1 à la convention de gestion avec la Communauté de l'Auxerrois	Guy Paris
2018-004	Zone à urbaniser des Mignottes - Acquisition par exercice du droit de préemption d'une parcelle	Guy Paris
2018-005	Voie du lotissement rue haute moquette – Transfert dans le domaine public communal	Guy Paris
2018-006	Vente d'un logement social résidence Jean-Jaurès – Avis de la commune	Guy Paris
Énergie - Environnement		
2018-007	Adoption de la Charte de l'Arbre	Denis Roycourt
2018-008	Programme d'assainissement 2018 en eaux usées et eaux pluviales – Validation du programme – Demande de subventions	Guy Paris
2018-009	Énergie électrique – Avenant au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique avec la société ENEDIS	Denis Roycourt
2018-010	Assainissement – Avenant au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau	Denis Roycourt
Intercommunalité		
2018-011	Modifications des statuts de la Communauté de l'Auxerrois – Approbation de la commune	Guy Férez
2018-012	Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Approbation de la commune	Pascal Henriat
2018-013	Groupement de commande pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel ADS-SIG avec la Communauté de l'Auxerrois et la Ville de Monéteau – Adhésion	Guy Paris
Culture		
2018-014	Monument aux morts au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout – Demande de classement au titre des monuments historiques	Isabelle Poifol-Ferreira

Conseil municipal du mercredi 14 mars 2018
Sommaire

		Rapporteurs
2018-015	Licence entrepreneur de spectacle – Demande et désignation d'un représentant de la Ville	Isabelle Poifol-Ferreira
2018-016	Règlement intérieur du Silex – Approbation	Isabelle Poifol-Ferreira
Enfance		
2018-017	PLPB – Convention pour le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à l'association – Avenant n°1	Sarah Degliame Pelhate
2018-018	Petite enfance / multi-accueil « les Loupiots » - Recouvrement de subvention 2016	Najia Ahil
Ressources humaines		
2018-019	Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de responsables d'équipement de territoire	Martine Millet
2018-020	Personnel Municipal – Création des emplois saisonniers	Martine Millet
2018-021	Modification de l'effectif réglementaire	Martine Millet
Finances		
2018-022	Attribution de subventions exceptionnelles, modification de libellés et annulation de subvention	Pascal Henriat
Administration générale		
2018-023	Actes de gestion courante	Guy Férez

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
2018-001	Suppression du passage à niveau de Jonches - Étude d'un barreau de liaison entre la RD 124 et la rocade Est	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-002	Projet de tracé de la coulée verte aux Chesnez – Acquisition et échange de terrains	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-003	Modalités d'exercice du droit de préemption urbain - Avenant n°1 à la convention de gestion avec la Communauté de l'Auxerrois	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-004	Zone à urbaniser des Mignottes - Acquisition par exercice du droit de préemption d'une parcelle	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-005	Voie du lotissement rue basse moquette – Transfert dans le domaine public communal	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-006	Vente d'un logement social résidence Jean-Jaurès – Avis de la commune	Voix pour : 35 Abstention : 1 Jacques Hojlo Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-007	Adoption de la Charte de l'Arbre	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-008	Programme d'assainissement 2018 en eaux usées et eaux pluviales – Validation du programme – Demande de subventions	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-009	Énergie électrique – Avenant au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique avec la société ENEDIS	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-010	Assainissement – Avenant au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-011	Modifications des statuts de la Communauté de l'Auxerrois – Approbation de la commune	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-012	Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Approbation de la commune	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-013	Groupement de commande pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel ADS-SIG avec la Communauté de l'Auxerrois et la Ville de Monéteau – Adhésion	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 MARS 2018**

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
2018-014	Monument aux morts au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout – Demande de classement au titre des monuments historiques	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-015	Licence entrepreneur de spectacle – Demande et désignation d'un représentant de la Ville	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-016	Règlement intérieur du Silex – Approbation	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-017	PLPB – Convention pour le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à l'association – Avenant n°1	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-018	Petite enfance / multi-accueil « les Loupiots » - Recouvrement de subvention 2016	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-019	Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de responsables d'équipement de territoire	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-020	Personnel Municipal – Création des emplois saisonniers	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-021	Modification de l'effectif réglementaire	Voix pour : 36 Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-022	Attribution de subventions exceptionnelles, modification de libellés et annulation de subvention	Voix pour : 34 Abstentions : 2 Jean-Paul Soury, Guy Paris, Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-023	Actes de gestion courante	Voix pour : 29 Abstentions : 7 Jean-Pierre Bosquet, Virginie Delorme, Patrick Tuphé, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Michèle Bourhis, Elisabeth Gérard-Billebault Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès
2018-024	Vœu pour l'inscription du projet de déviation sud d'Auxerre dans les priorités du Schéma régional des infrastructures routières	Voix pour : 33 Abstentions : 3 Sarah Degliame-Pelhate, Yves Biron, Patrick Tuphé Absents : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès

N°2018 - 001 – Suppression du passage à niveau de Jonches - Etude d'un barreau de liaison entre la RD 124 et la rocade Est

Rapporteur :Guy Férez

L'amélioration attendue de la sécurité routière avec la suppression du passage à niveau n°19 situé au nord d'Auxerre, à Jonches sur la RN 77, conduit à une redistribution des flux routiers vers les voiries existantes avec la création d'un barreau de contournement du hameau de Jonches.

Dans ce cadre, l'itinéraire entre le hameau de Laborde et la moitié nord d'Auxerre sera modifié. Le trafic arrivant à Auxerre par l'est (Laborde) de cette ville, le parcours sera prolongé de plusieurs kilomètres pour rejoindre la ville.

Une étude de circulation évaluée, sur la traversée de Laborde, le trafic de transit de 1 800 véhicules par jour sur un total de 2 300 véhicules par jour traversant le hameau.

Pour capter le trafic en amont de Laborde, d'une part et améliorer la liaison entre le hameau de Laborde et la ville d'Auxerre d'autre part, il est proposé de créer un barreau de liaison entre la RD 124 qui assure la liaison avec la commune de Venoy et la rocade Est, la RN6.

La Ville d'Auxerre s'engage à faire une consultation pour retenir un bureau d'étude afin d'étudier la faisabilité d'une voie de liaison et les conditions techniques et financières de son raccordement sur la rocade Est. Plusieurs variantes seront à proposer pour optimiser la mise en œuvre et la réalisation de ce barreau de liaison.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De lancer une consultation pour l'étude de ce projet de barreau de liaison.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

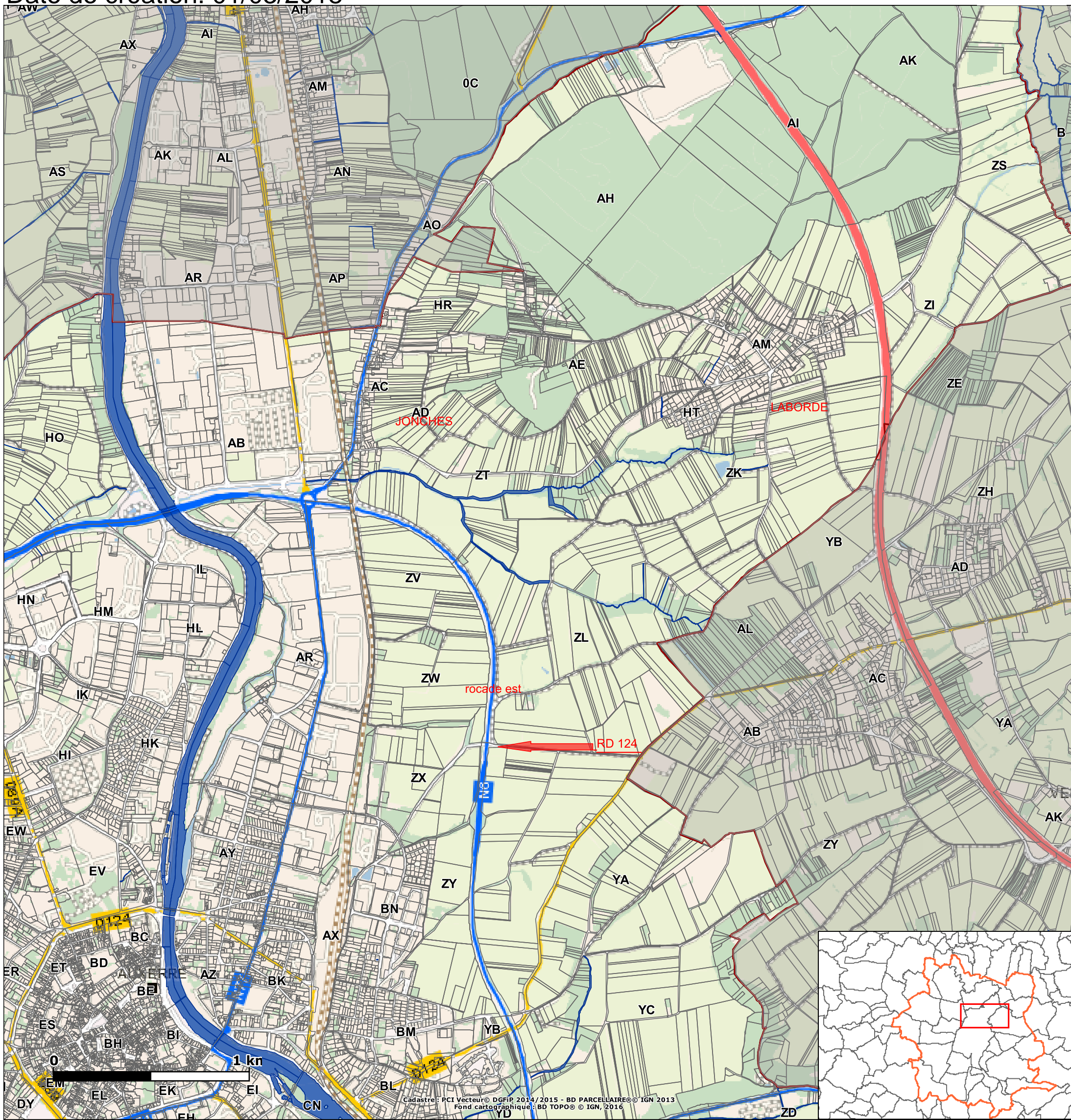
Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Date de création: 01/03/2018



Légende

Cad - Surfaccique divers	Parcelle
	Limite non parcellaire
	Etang, lac, piscine
	Cimetière
	Piscine
	Cad - Section cadastrale

Cadastre : PCI Vecteur © DGFiP 2014 / 2015 - BD PARCELLAIRE © IGN 2013
Fond cartographique : BD TOPO © IGN, 2016

N°2018 - 002 – Projet de tracé de la coulée verte aux Chesnez – Acquisition et échange de terrains

Rapporteur :Guy Paris

La Ville poursuit l'aménagement du tracé de la coulée verte sur la partie nord et notamment le site agricole des Chesnez.

En 2017 en prolongement de l'ouvrage de franchissement de la RN au carrefour de l'Europe, la ville a défini sur le site des Chesnez le linéaire du projet le long de la rocade pour relier à terme le passage aménagé dans le pont franchissant la rivière.

Le tracé du cheminement sur le site forme emprise sur dix sept parcelles situées sur le site agricole proche de la rocade dont 5 acquises par la ville.

Sur la base des accords négociés avec les propriétaires la ville a réalisé en 2017 un tronçon sur un linéaire de 600 mètres touchant 8 parcelles.

Le prolongement prévu en 2018 en partie basse impacte 4 autres terrains pour lesquels la ville est parvenu à un accord sur les modalités d'acquisition.

Il est nécessaire de procéder sur la base des accords obtenus aux transferts fonciers concernant l'ensemble de ce tracé sur ce site.

Cela concerne les emprises suivantes :

- Parcelles de M. PISSIS : HO 285-296 : 310 m² à prélever pour une valeur de 240 €
- Parcelles de M. GUINAULT : HO 211- 275: 545 m² à prélever pour une valeur de 545 €
- Parcelle des Cts. SEVRE : HO 280: 277 m² à prélever pour une valeur de 277 €
- Parcelle de M. PIFFAULT : HO297 754 m² à prélever pour une valeur de 377 €
- Parcelles de M. ARRIAT : HO 295 2301 m² à prélever pour une valeur de 1180,50 €

- Parcelles de M. CHAVEY : HO 276-279-291-336-338 : L'acquisition de la surface en cours de finalisation a lieu sous la forme d'un échange sans soulte contre une surface équivalente prélevée de la parcelle agricole cadastrée HO 359 sur le même site.

La Ville d'Auxerre prend en charge le paiement de l'indemnité d'éviction agricole à verser à l'exploitant fermier qui se déclarera locataire en titre sur une partie des emprises concernées. Le montant, calculé sur la base de 3340 € l'hectare selon le protocole et du barème en vigueur sera défini sur production du paiement du fermage attestant la qualité de locataire au sens du code rural.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'acquérir des emprises foncières pour le tracé de la coulée verte selon les modalités énoncées,

D'échanger des emprises foncières pour le tracé de la coulée verte selon les modalités énoncées,

De prendre en charge le paiement de l'indemnité d'éviction,

D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir à cet effet,

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2111 fonction 820 du budget 2018.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 08/03/2018
 - . commission des finances : 12/03/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

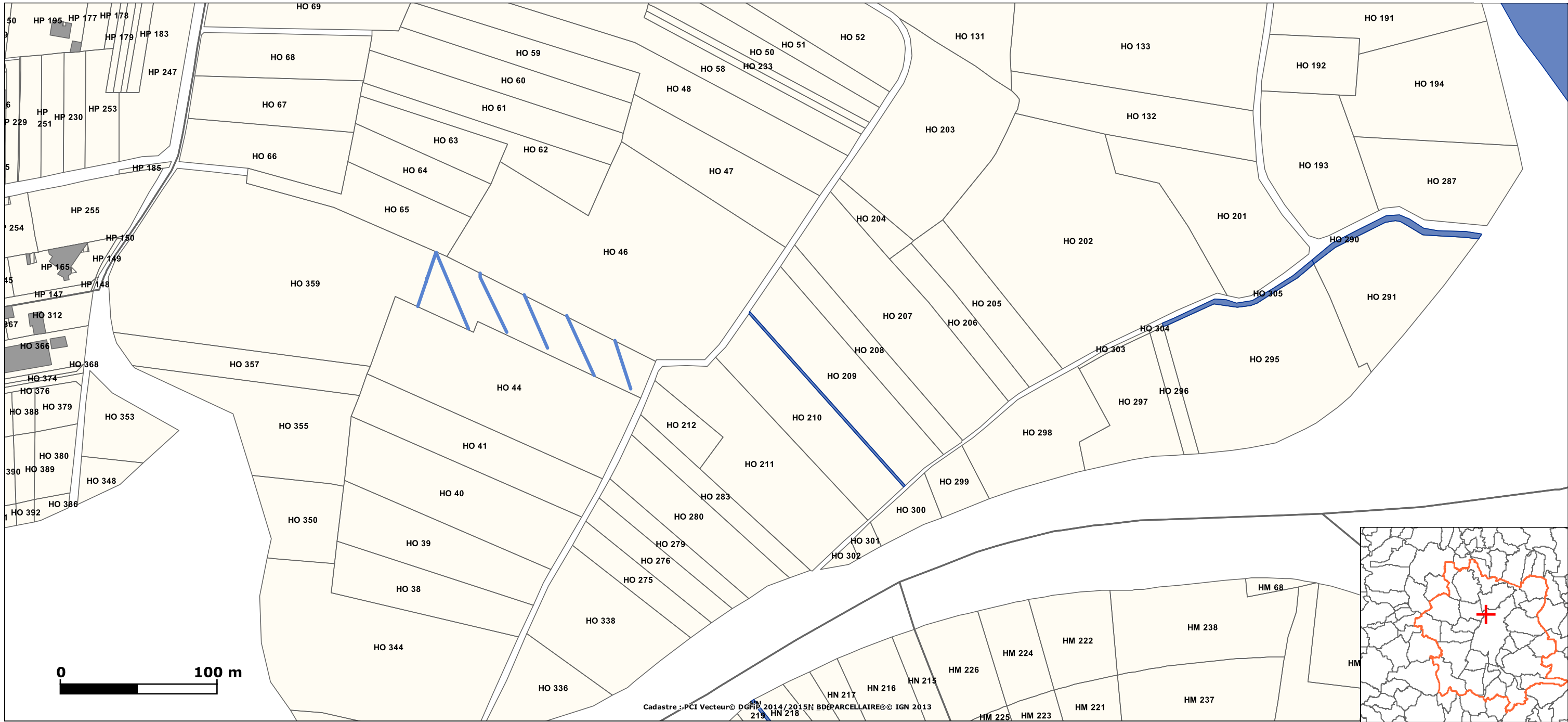
Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération





CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Auxerre

Section : HO
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : Nov. 2016 effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

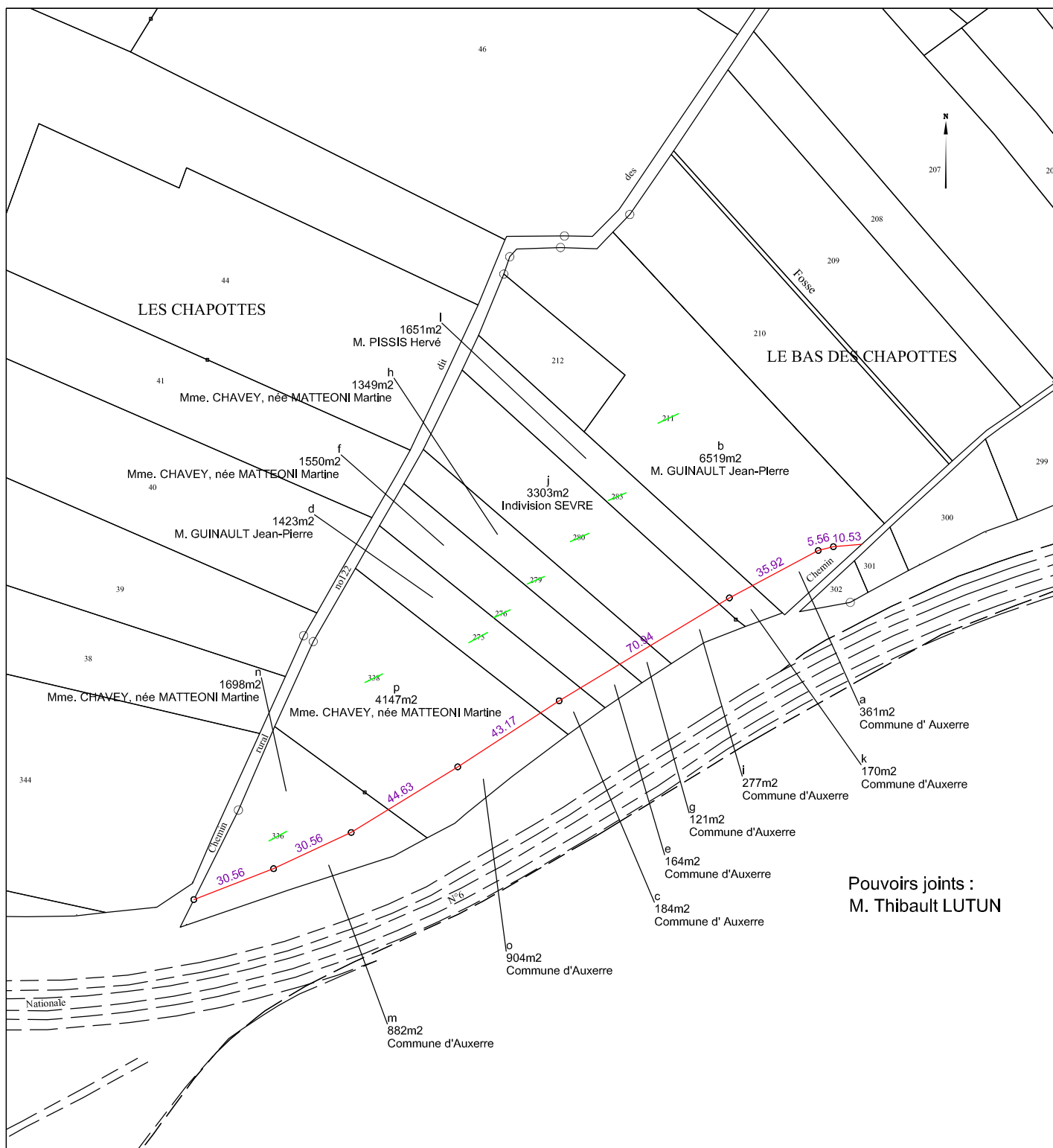
A AUXERRE, le 10/11/2016

Document d'arpentage dressé par M. M. Thibault LUTUN à : AUXERRE Date : 10/11/2016 Signature :

024_000_HO_0211.txt (lever et transfo)

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B. les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Dossier : X05097.4



Pouvoirs joints : M. Thibault LUTUN

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 89024
Auxerre

Numero d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section : HO
Feuille(s) :
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 07/02/2018

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A-D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B-En conformité d'un piquetage :

C-D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie

ci-jointe, dressé le 07/02/2018 par M. Thibault LUTUN

géomètre à AUXERRE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance

des informations portées au dos de la chemise 6463

A Auxerre, le 06/02/2018

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

M. Thibault LUTUN

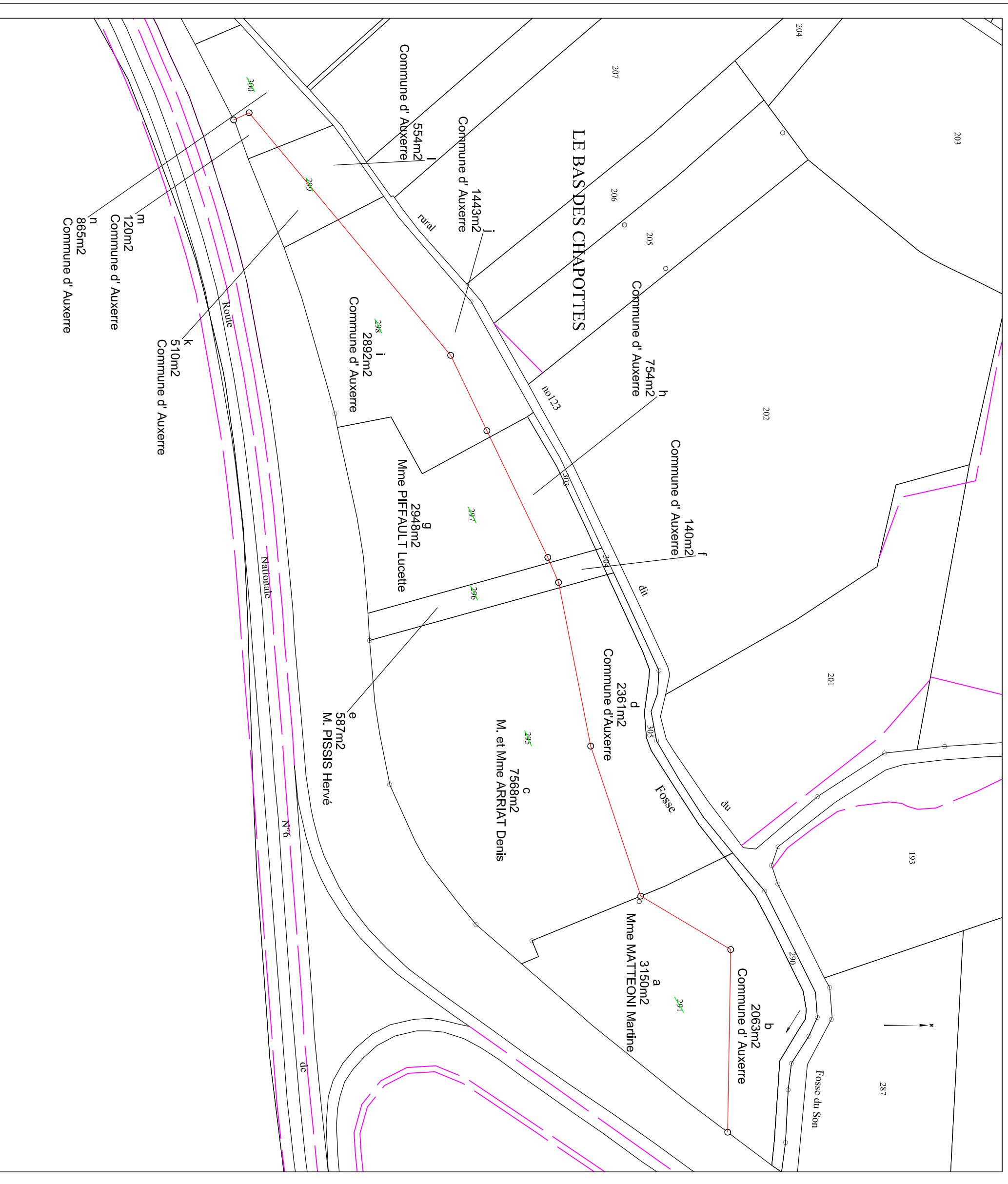
à : AUXERRE

Date : 07/02/2018

Signature :

X05097.4

(1) Rayer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).



**N° 2018 – 003 - Modalités d'exercice du droit de préemption urbain - Avenant n°1
à la convention de gestion avec la Communauté de l'Auxerrois**

Rapporteur : Guy Paris

Il ressort des termes même de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme que le droit de préemption urbain est transféré de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale lorsque ceux-ci sont compétents en matière de plan local d'urbanisme

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de document d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 213-3 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption peut être délégué à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois peut déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain institué par la commune d'Auxerre en 1987 lui permet d'acquérir par priorité des immeubles bâtis ou non faisant l'objet de cessions situées en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé ainsi qu'à l'intérieur du périmètre couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) en centre ville.

Il convient de préciser que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, peut selon l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de la vente d'un bien dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Dans le souci de bonne organisation et mutualisation et d'efficacité, par convention arrivée à échéance le 31 décembre 2017, la Communauté de l'Auxerrois a confié à la commune d'Auxerre l'exercice et la gestion du droit de préemption et consenti la délégation ponctuelle à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

La Communauté de l'Auxerrois n'étant pas en mesure d'assurer la pleine compétence du plan local d'urbanisme, il est proposé de prolonger la convention portant sur la gestion du droit de préemption urbain jusqu'au 31 décembre 2018.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Après avoir délibéré, la municipalité décide :

De prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2018,
D'autoriser le maire à signer l'avenant à cet effet.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 08/03/2018
 - . commission des finances :12/03/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération





communauté
de l'auxerrois

**Avenant n°1 à la Convention de gestion fixant les modalités
d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de
l'auxerrois et ses communes membres**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de l'auxerrois, 6 bis place du Maréchal LECLERC - BP 58 - 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Guy FERREZ, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

D'une part,

ET

La commune de
.....représentée par
son maire dûment habilité à signer la
présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du
.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 2

La Communauté de l'auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » au 1^{er} janvier 2018, il est proposé de prolonger la durée de la Convention pour une durée maximale de un an non reconductible.

L'article 4 « Durée » de la Convention est modifié comme suit :

« La Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Néanmoins, celle-ci prendra fin par anticipation dès lors les modalités du transfert de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » seront adoptées par délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire. »

Fait à Auxerre, le

Fait à, le

Le Président de de la Communauté de
l'auxerrois

Le Maire de

Guy FERREZ



N°2018 - 004 – Zone à urbaniser des Mignottes - Acquisition par exercice du droit de préemption d'une parcelle

Rapporteur :Guy Paris

La Ville a été informée par déclaration déposée le 09 janvier 2018 de la vente d'une parcelle sur le secteur à urbaniser des Mignottes, cadastrée ZW n° 11 pour une contenance de 5693 m²

Le secteur des Mignottes, proche de la pépinière d'entreprises, constitue un pôle de développement et d'accueil délimité au plan local d'urbanisme en zone à urbaniser.

Le secteur référencé AU au document en cours de révision comprend 30 hectares qui s'étendent à l'EST de la ville le long de la voie ferrée, desservis par un chemin rural qui assure l'accès à ce secteur, depuis l'avenue de la Turgotine longeant les anciens dépôts Shell et Total.

La Ville d'Auxerre propriétaire de plus de 15 hectares de réserves foncières a réalisé en 2005 concomitamment avec le site des Clairions, une étude de faisabilité pour fixer les principes d'aménagement et de viabilité en prenant en compte la configuration du site.

Les principes, traduits dans les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du P.L.U. en cours de révision, constituent un élément de base pour engager le moment venu, dans le cadre d'une stratégie conduite à l'échelle de l'Auxerrois la phase opérationnelle.

Cette parcelle doit être maîtrisée par la ville au titre de la constitution de réserves foncières et notamment pour conforter la valeur de référence sur les sites à urbaniser à faible coût en prévision d'un aménagement

La Ville a confirmé sa décision, conformément à l'article R 213-8 alinéa b du code de l'urbanisme et dans le délai de deux mois qui lui est imparti, au prix fixé à 2 100 € (0,36 € / m²).

La parcelle est louée à un agriculteur qui continuera l'exploitation, moyennant le paiement à la ville d'un loyer basé sur le fermage agricole, en attente de l'urbanisation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le maire à signer l'acte constatant l'acquisition de la parcelle ZW 11 sur ces bases,

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2111 fonction 824 du budget 2018.

Avis des commissions :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

- . commission des travaux: 08/03/2018
 - . commission des finances : 12/03/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

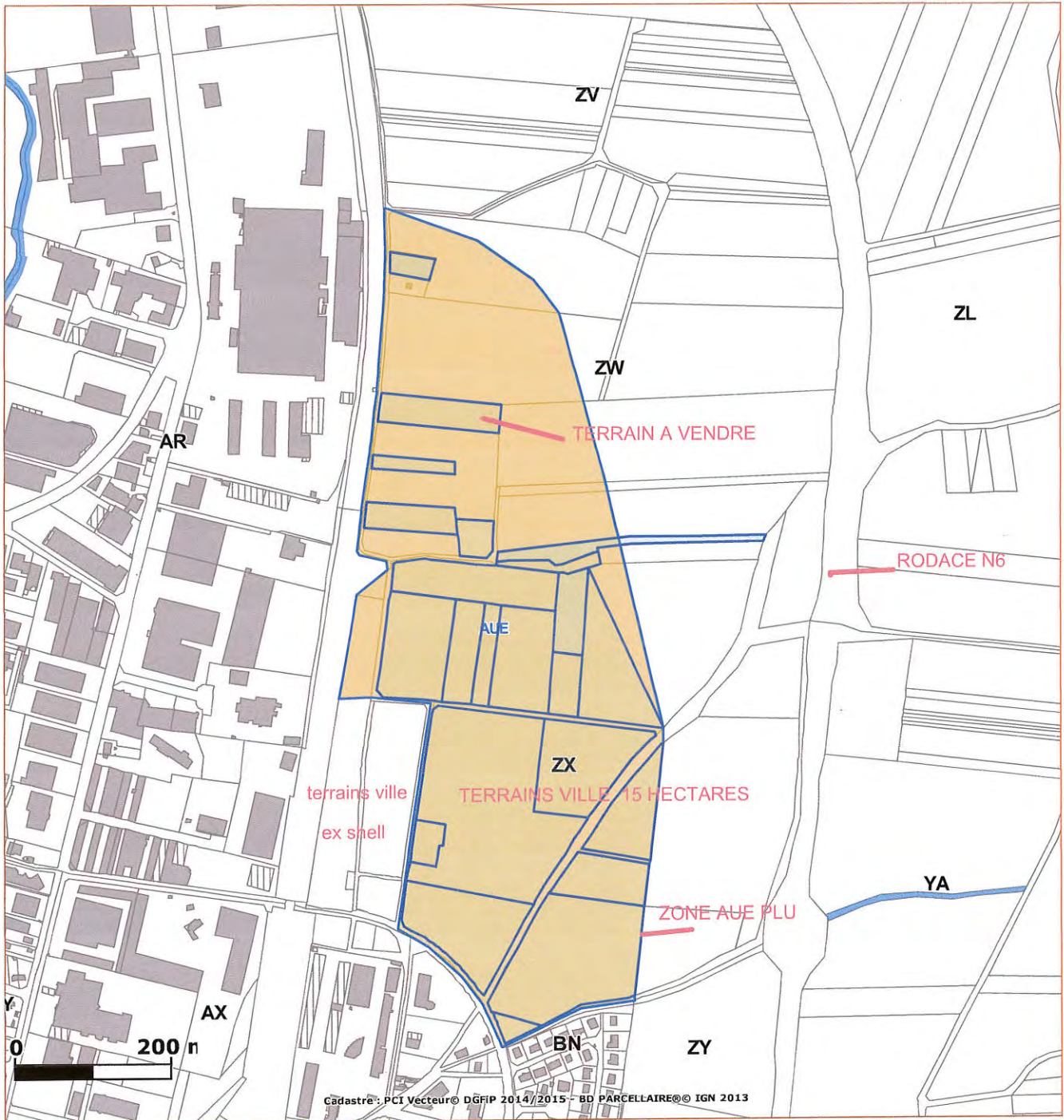
Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018



N°2018 - 005 – Voie du lotissement rue Basse Moquette – Transfert dans le domaine public communal

Rapporteur : Guy Paris

Les colotis du lotissement située 7 rue Basse Moquette ont sollicité la ville pour intégrer la voie de desserte dans la voirie communale.

La voie du lotissement Saint-Amâtre réalisée en 2001 est une impasse qui assure la desserte des 8 lots construits depuis la rue Basse Moquette

Elle comprend une chaussée de 5 mètres de large, en enrobé avec un trottoir d'un seul côté et une placette en bas de la voie en forme de T .

La voirie et les équipements (réseaux séparatifs d'assainissement – eau potable – incendie) ont été réalisés dans le cadre du lotissement.

A la demande de la ville et pour répondre aux critères exigés en matière de voirie et de réseaux divers, l'association syndicale par son président a procédé aux interventions demandées, notamment les contrôles des réseaux et l'éclairage public.

Sont programmés en mars de cette année par les entreprises, les travaux de réfection du trottoir en enrobé, la pose de la signalétique routière aux normes exigées par le code de la voirie (panneaux et bande arrêt sur voie) et les plans de récolement de tous les réseaux existants

L'association des colotis est favorable à transférer à la ville d'Auxerre l'emprise de la voie après réalisation des travaux sur la base d'un état des lieux. Ce transfert se réalise donc à l'amiable.

Les critères et conditions sont réunies pour intégrer cette voie dans la voirie communale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'acquérir à titre gratuit l'emprise de cette voie cadastrée DY 632 après la réception des travaux,

De classer la voie cadastrée DY 632 dans le domaine public routier communal,

D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir.

Avis des commissions :

. commission des travaux: 08/03/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

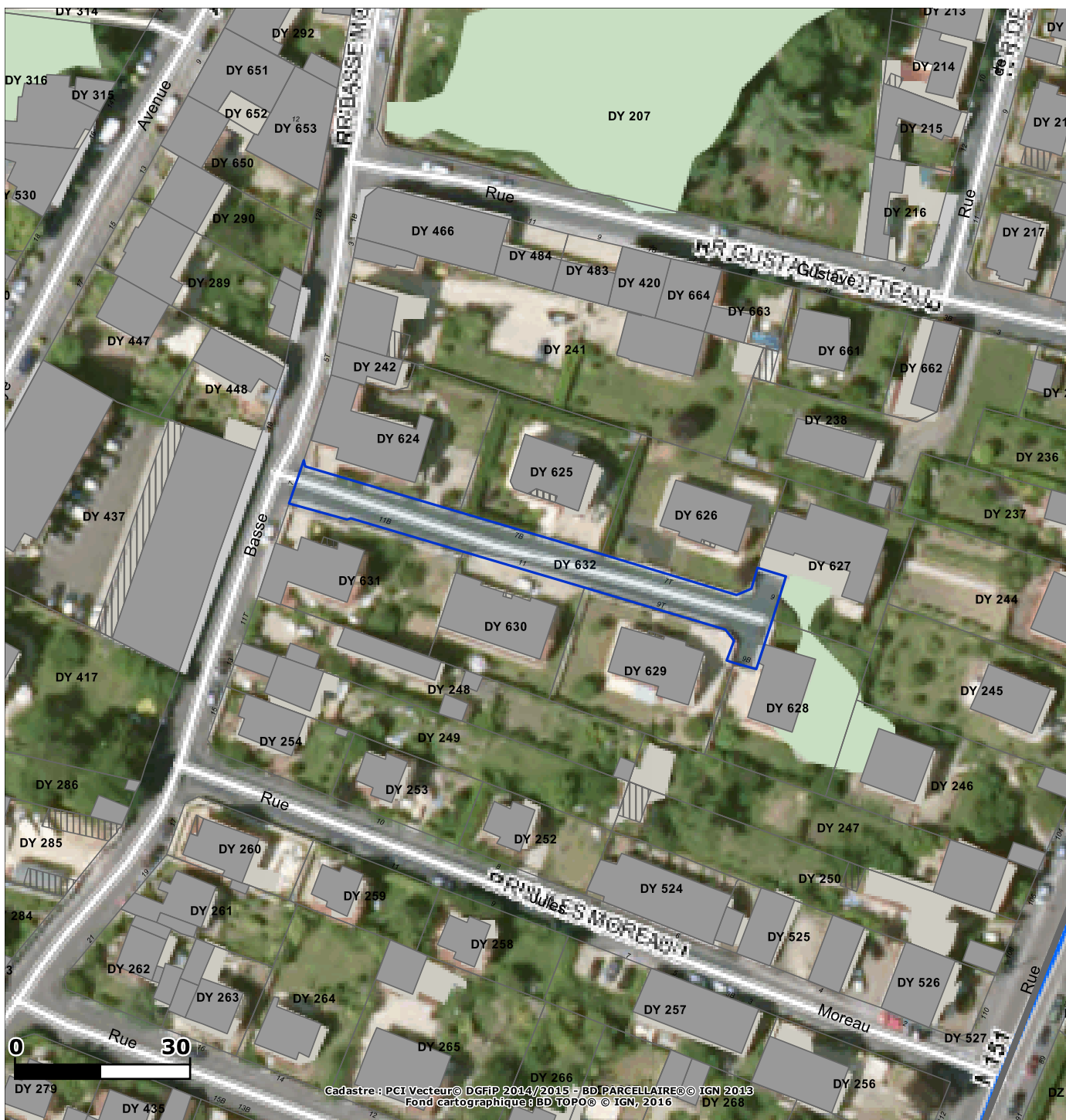
- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

VOIE RUE HAUTE MOQUETTE



50m tournois





N°2018 - 006 – Vente d'un logement locatif social – Avis de la commune

Rapporteur : Guy Paris

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article L 443-17 du code de la construction et de l'habitation.

L'Office Auxerrois de l'Habitat a délibéré, le 22 janvier 2018 sur la politique de vente de logements qui répondent à ce critère et aux normes d'habitabilité, en proposant la vente en priorité aux locataires du parc locatif, de logements et maisons de ville situés sur différents secteurs.

La vente des logements contribue à l'accession et à la mixité sociale et constitue pour l'Office Auxerrois de l'habitat un outil favorisant le renouvellement du parc locatif.

La législation soumet la décision d'aliéner à l'avis préalable de la commune d'implantation, qui est consultée sur les conditions de la vente ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements.

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite cet avis par courrier du 23 février 2018 concernant la vente d'un logement vacant situé dans le bâtiment collectif situé 9 avenue Jean Jaurès.

Il s'agit d'un appartement au 3ème étage de l'immeuble, sans ascenseur, de type 6 pour une surface habitable de 105 m² (loi Carrez)

L'Office à défaut d'acquéreur dans le parc locatif est en mesure de vendre à un particulier au prix de 123 000 €.

Le prix est inférieur à l'évaluation de France Domaine mais se situe au niveau plancher souhaité par le bailleur social.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable au projet de vente et aux modalités initiées par le bailleur social.

Avis des commissions :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

- . commission des travaux: 08/03/2018
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 35

voix contre :

abstention(s) : 1 Jacques Hojlo

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Pôle Gestion publique

Division de l'Évaluation Domaniale et des Patrimoines Privés

Adresse : Centre des Finances Publiques 25 rue de la
Boudronnée 21 047 DIJON

Téléphone : 03.80.28.66.28

Le 14 septembre 2017

*La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Bourgogne – Franche-Comté et du département de
la Côte d'Or*

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : GARREL Isabelle

Téléphone : 03.80.28.66.28

Courriel : isabelle.garrel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 48-2017

à

Office Auxerrois de l'Habitat

12, avenue des Brichères BP 357

89 006 AUXERRE Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : QUATRE APPARTEMENTS T6

ADRESSE DU BIEN : 10, ALLEE SAINT AMARIN 89 000 AUXERRE

VALEUR VÉNALE : 585 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Office Auxerrois de l'Habitat

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Sandrine GARNIER

2 – Date de consultation

: 29/08/2017

Date de réception

: 30/08/2017

Date de visite

: néant

Date de constitution du dossier « en état »

: 30/08/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable dans deux bâtiments de 4 appartements T6 inclus dans un ensemble de six immeubles par l'Office Auxerrois de l'Habitat après création d'une copropriété.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AZ n°243 surface : 3257m².

Description du bien : dans les immeubles collectifs d'habitation dénommés « bâtiments B et C », aux 3^e et 4^e étage :

- appartement « B 32 » de 107m² côté rue Jean Jaurès : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante) qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, quatre chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC

- appartement « B 33 » de 107m² côté espaces verts : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante) qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, quatre chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC

- appartement « C 32 » de 107m² côté rue Jean Jaurès : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante) qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, quatre chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC

- appartement « C 33 » de 107m² espaces verts : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante) qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, quatre chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC

Chauffage central au gaz de ville avec compteurs individuels, huisseries aluminium double vitrage et volets roulants manuels/électriques, interphone, revêtements plastifiés, carrelages ou moquettes au sol

Surface habitable par unité : 107m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Office Auxerrois de l'Habitat
- situation d'occupation : biens estimés en valeur vénale libre.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

- Parcelles classées en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme applicable dans la commune d'AUXERRE
- Dans le ressort de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques Naturels
- Dans le périmètre du droit de préemption urbain
- Bâtiment raccordé à la voirie communale par une voie publique, et connexion aux réseaux eau/Télécoms/EDF à capacité de suffisance présumée.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale libre de l'immeuble est estimée à 585 000 € soit une valeur unitaire de 146 250 euros

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Dix huit mois.

N°2018 - 007 - Adoption de la Charte de l'Arbre

Rapporteur : Denis Roycourt

La Ville d'Auxerre n'a cessé d'accroître et diversifier son patrimoine arboré depuis une quarantaine d'années. L'arbre est ainsi devenu, au même titre que le fleurissement, une tradition auxerroise.

Afin de conforter et fédérer autour de sa politique environnementale, la Ville d'Auxerre a décidé d'élaborer sa Charte de l'Arbre. Il s'agit à la fois d'un document justifiant les engagements mutuels qui ont lieu entre la commune et ses partenaires (professionnels, collectivités, associations, particuliers, concessionnaires du domaine public), mais aussi d'un document de sensibilisation.

Ce document n'est pas opposable mais il se réfère à un certain nombre d'articles du Code civil et du Code de l'urbanisme. Il doit ainsi devenir un code de bonne conduite, une référence dans tous les projets où l'arbre est concerné.

La Charte s'organise en trois parties : une première partie consacrée aux spécificités de la vie de l'arbre en ville, une seconde partie précisant l'amélioration de la connaissance, les précautions à mettre en œuvre pour la préservation et la valorisation de ce patrimoine, la mise en place d'une gestion durable et enfin une sensibilisation sociétale. La troisième partie regroupe des fiches d'actions techniques à mettre en application avec les différents partenaires.

En adoptant une Charte de l'arbre, la Ville affiche sa volonté de préserver et mettre en valeur son patrimoine arboré et confirme son engagement environnemental et écologique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'adopter la Charte de l'Arbre de la Ville d'Auxerre.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 08/03/2018
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

voix contre :

Publiée le : 16/03/2018

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

AUXERRE

AUXERRE AUXERRE

CHARTE

DE

L'ARBRE

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

LE MOT DE L'ÉLU

«L'ARBRE URBAIN EST LE TÉMOIN DE L'HISTOIRE DE NOTRE VILLE»

L'arbre urbain est le témoin de l'histoire de notre Ville. Patrimoine vivant, il participe à la mémoire collective et à l'équilibre environnemental de la cité. Il apporte bien-être et qualité de vie, sa présence rassure.

La transmission de ce capital doit être garantie par une gestion sur le long terme. Document cadre, la charte de l'arbre formalise cette gestion, elle nous informe sur la connaissance de notre patrimoine, elle protège les sujets ou les groupes, elle favorise une gestion durable.

La charte invite chacun à considérer l'arbre avec attention dans l'intérêt de tous. Pour encourager les bonnes pratiques, elle guide les intervenants dans la forêt urbaine et donne un souffle vert à notre territoire.

Ce document riche de près de 60 pages formalise un travail débuté il y a plusieurs années au sein de la direction du cadre de vie. Je suis fier car la lecture de cette charte va permettre à chacun de se faire une idée précise de l'attention que nous portons au patrimoine vivant de notre commune.

Sans vraiment nous en rendre compte nous partageons l'espace public avec 7000 arbres qui sont des éléments essentiels de notre paysage mis à l'honneur dans ce document.

DIDIER SERRA,
Conseiller municipal délégué
aux espaces verts et à la biodiversité



CHARTRE DE L'ARBRE

SOMMAIRE

PARTIE I : L'ARBRE URBAIN AUXERROIS

L'arbre urbain : une croissance difficile

1. De l'utilité de l'arbre urbain
 - a) Un intérêt social et culturel
 - b) Un intérêt environnemental, écologique et sanitaire
 - c) Un atout économique
2. Les contraintes urbaines sur l'arbre « vivant »
 - a) Les agresseurs artificiels
 - b) L'arbre et la sécurité
3. La situation juridique de l'arbre urbain
 - a) L'arbre se développant en domaine public
 - b) L'arbre se développant en domaine privé
 - c) Les responsabilités de chacun
 - d) L'arbre dans les documents de planification urbaine **12-15**

Un patrimoine certain

1. Un patrimoine commun : une connaissance indispensable
 - a) Le patrimoine vert
 - b) Le patrimoine arboré
2. Une politique pérenne et pragmatique
 - a) Une démarche s'inscrivant dans les cycles d'évolution de la Ville
 - b) Une étape incontournable : la charte de l'arbre

PARTIE II : L'ARBRE URBAIN AU COEUR DE LA STRATÉGIE AUXERROISE

Connaître, protéger, gérer, renouveler, développer

1. Une connaissance efficiente de notre patrimoine
 - a) Un inventaire perpétuel
 - b) Une surveillance phytosanitaire constante
 - c) Une informatisation de nos connaissances
 - d) Une localisation identitaire du patrimoine auxerrois
2. L'arbre doit être mieux protégé

- a) Un patrimoine remarquable à protéger par les documents d'urbanisme
- b) Une protection financière : Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre
- c) Protection renforcée lors de travaux
- d) Une forte communication en guise de prévention

3. Une gestion optimisée du patrimoine arboré

- a) Des prescriptions sur les tailles et l'entretien
- b) Des prescriptions sur l'émondage
- c) La végétalisation au pied des arbres
- d) Une gestion différenciée du patrimoine arboré (selon les variétés, la taille...)

4. Un renouvellement et un développement sine qua non de ce patrimoine vivant

- a) Un plan d'abattage et de renouvellement spatialisé à l'échelle urbaine (essences, nouveaux quartiers, styles d'entretien, nouvelles plantations, dépollution...)
- b) Prescriptions pour les plantations (fosse, terre, tuteurage)
- c) Favoriser la diversification des essences
- d) Anticiper afin d'adapter les végétaux face aux changements climatiques
- e) Une majorité d'arbres non allergènes

5. Une sensibilisation afin de mobiliser l'ensemble des usagers

- a) Une information en continu pour les usagers
- b) Expliquer les choix et les actions menées
- c) Un travail pédagogique avec les plus jeunes

PARTIE III: DES ACTIONS PARTAGÉES DE LA CHARTE DE L'ARBRE

ACTION 1 : Assurer la mise à jour du diagnostic

ACTION 2 : Améliorer la localisation du patrimoine arboré

ACTION 3 : Développer la végétalisation au pied des arbres

ACTION 4 : Protéger l'arbre pendant les travaux

ACTION 5 : Réaliser un Guide pour la mise en place et l'entretien des nouvelles plantations

ACTION 6 : Optimiser le renouvellement du patrimoine arboré

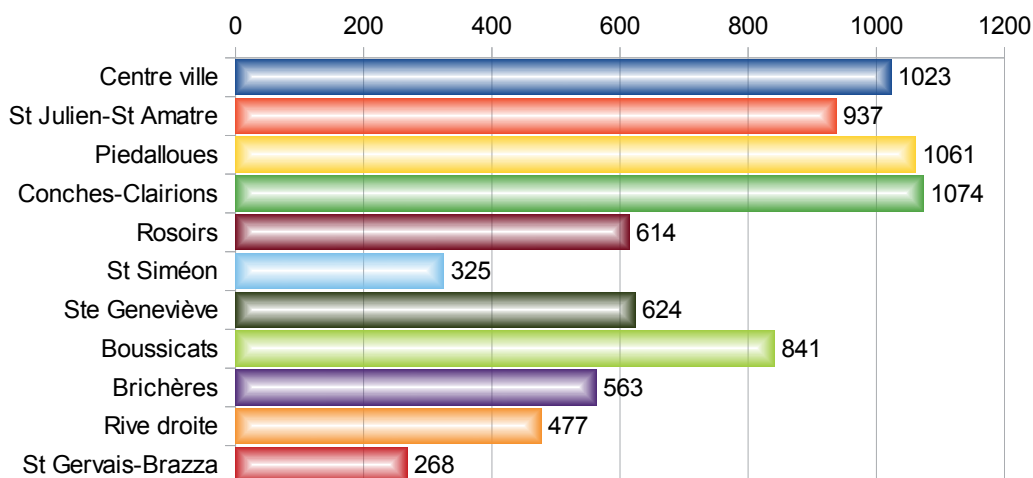
ACTION 7 : Favoriser la biodiversité

ACTION 8 : Informer, sensibiliser et former les usagers

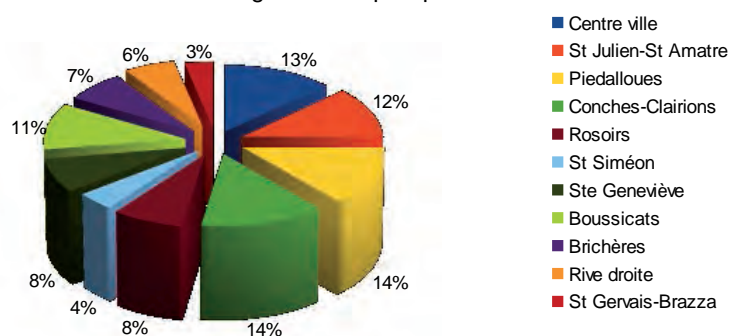
ANNEXES

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

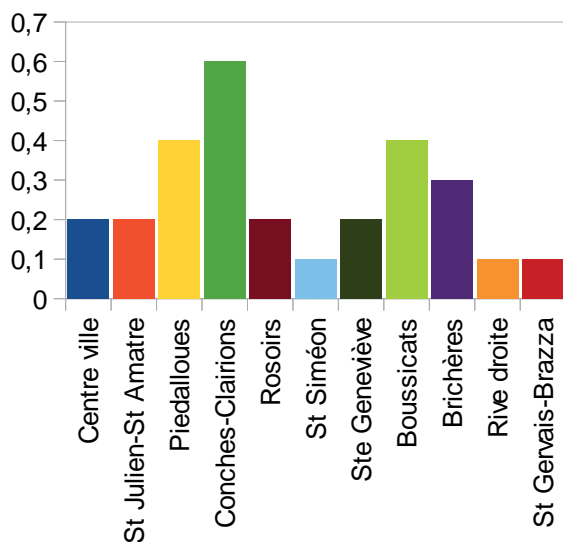
Nombre d'arbres par quartier



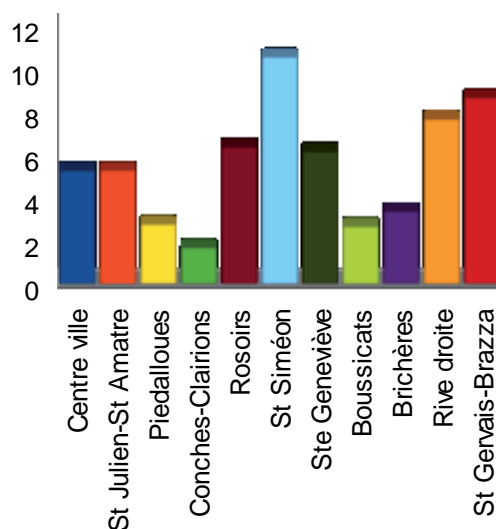
Pourcentage d'arbres par quartier



Nombre d'arbre par habitants



Nombre d'habitants par arbre



PARTIE I

L'ARBRE URBAIN AUXERROIS

«Au fil des années, la commune n'a cessé d'accroître, valoriser, diversifier et régénérer son patrimoine arboré. L'Arbre est ainsi devenu, au même titre que le fleurissement, une tradition auxerroise.

Afin de conforter et fédérer autour de sa politique, la Ville d'Auxerre a décidé d'élaborer sa Charte de l'Arbre. Il s'agit à la fois d'un document justifiant les engagements mutuels qui ont lieu entre la commune et ses partenaires (professionnels, collectivités, associations, particuliers, concessionnaires du domaine public), mais aussi d'un document de sensibilisation. »

L'ARBRE URBAIN : UNE CROISSANCE DIFFICILE

Richesse collective, le patrimoine arboré est le plus souvent estimé financièrement : n'oublions pas que cette richesse est avant tout vertueuse...

1. De l'utilité de l'arbre urbain

L'arbre est le repère identitaire et historique des parcs, des places et quartiers.

Il symbolise la mémoire et l'héritage d'un patrimoine qui sera transmis aux générations...

L'arbre est un outil pédagogique de grande qualité. Il représente pour la jeune génération, une source d'aventure, de découverte et d'observation de la nature.

a) Un intérêt social et culturel

L'arbre participe à l'histoire de la ville, mettant en valeur son urbanisme et ses aspects culturels ; il contribue à façonner le paysage urbain et prend ainsi part à la qualité de vie en ville. Il constitue un élément de référence structurant l'espace. L'arbre fait prendre conscience des notions de volume, de hauteur, de perspective. Il articule et caractérise les lieux, les itinéraires. Il met en valeur ou occulte les éléments architecturaux et urbains, et il souligne les axes historiques : à Auxerre, la ceinture d'arbres des boulevards reprend le tracé des anciens remparts qui ont entouré la vieille ville.



Arbres d'alignement du Boulevard Davout



Arbres de la Place Saint Germain (plan du XIX^{ème} siècle) et état actuel



Arbres d'alignement des Quais rénovés



Noüe d'absorption éco-quartier des Brichères

b) Un intérêt environnemental, écologique et sanitaire

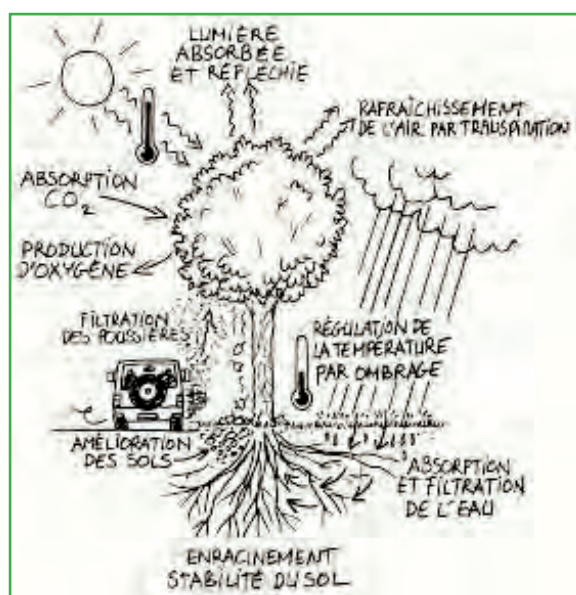
Les différents rôles de la végétation en ville font l'objet de nombreuses études dont les conclusions sont instructives.

- les arbres contribuent à la régulation de la température atmosphérique urbaine : la diminution de la température en période chaude se produit grâce à l'évapotranspiration*, l'arbre rafraîchit l'air en rejetant de l'humidité. Les masses végétales contrôlent la circulation de l'air en favorisant la micro-ventilation et en atténuant les forts courants d'air.
- les arbres sont indispensables à la qualité de l'air : en produisant de l'oxygène et en absorbant du gaz carbonique, en fixant les poussières et les particules.
- les arbres sont indispensables à la qualité du cadre de vie : en agissant comme ralentisseur de la propagation du son et en diminuant la réverbération des bruits de la circulation automobile, les arbres participent à la lutte contre le bruit en milieu urbain.
- les arbres forment un maillon essentiel de la biodiversité* : le principe de trame verte restitue dans le milieu urbain artificialisé des possibilités de déplacement, de nichage, de nourriture pour toute la faune (insectes, oiseaux, petits mammifères)

L'arbre améliore et protège également la structure des sols en limitant leur appauvrissement et les risques d'érosion. Il préserve la qualité de l'eau, régule les volumes et réduit les risques d'inondation.

L'arbre en milieu urbain dispose d'une autre fonction essentielle vis-à-vis du réchauffement climatique : il concourt aussi à réguler, le jour et la nuit pendant toute l'année, les températures et l'humidité de l'air.

L'arbre « Antipollution », « Antibruit », « Antitress », « Bioclimatiseur », constitue un prestataire de services urbains indispensable qui mérite toute notre considération et une place de choix dans notre ville.



c) Un atout économique

L'arbre en ville représente une véritable valeur économique pour les riverains comme pour la municipalité.

Un environnement arboré participe à l'augmentation de la valeur foncière des biens immobiliers et offre un cadre de vie attrayant pour les citadins et les touristes.

Au cœur des problématiques énergétiques, il est essentiel de prendre en compte les bienfaits des arbres, qui sont des régulateurs thermiques naturels et une réelle source d'économie d'énergie. Même en hiver, dépourvus de feuilles, les arbres permettent une déviation des vents froids. En été le feuillage atténue le rayonnement solaire : *“La présence d'arbres près des maisons peut réduire de 30% les besoins en climatisation”* (d'après Michigan State University, Urban Forestry).

2. Les contraintes urbaines sur l'arbre « vivant »

Comme tout être vivant, un arbre naît, grandit, se développe, se reproduit, et meurt. L'arboriculture urbaine demande des techniques particulières, pour s'adapter à un milieu extrêmement artificiel. Comme tous les êtres vivants, l'arbre est un organisme qui a des besoins pour assurer sa croissance et se maintenir en vie. Il adapte naturellement ses rythmes biologiques en fonction de l'environnement dans lequel il se développe et dont il peut disposer.

Les deux principes qui régissent sa croissance sont la nutrition et la respiration. Ils sont tous les deux assurés par le feuillage et les racines, le tronc étant un lieu de passage entre ces deux unités de production. Les arbres ont des processus biologiques pour s'alimenter, respirer, transpirer et ainsi grandir et se reproduire (voir croquis ci-contre).

a) Les agresseurs artificiels

Le compactage du sol



Arbres d'alignement Avenue Victor Hugo

L'arbre a besoin pour pousser d'un sol poreux. La plupart des racines qui assurent la nutrition de l'arbre sont dans les 50 premiers centimètres du sol. La porosité est compromise à chaque fois que le sol subit un compactage (stationnement ou passage de véhicules, piétinement), qu'un revêtement vient imperméabiliser la surface ou qu'un remblaiement vient rehausser le niveau du sol au pied de l'arbre.

Les travaux sur réseaux souterrains

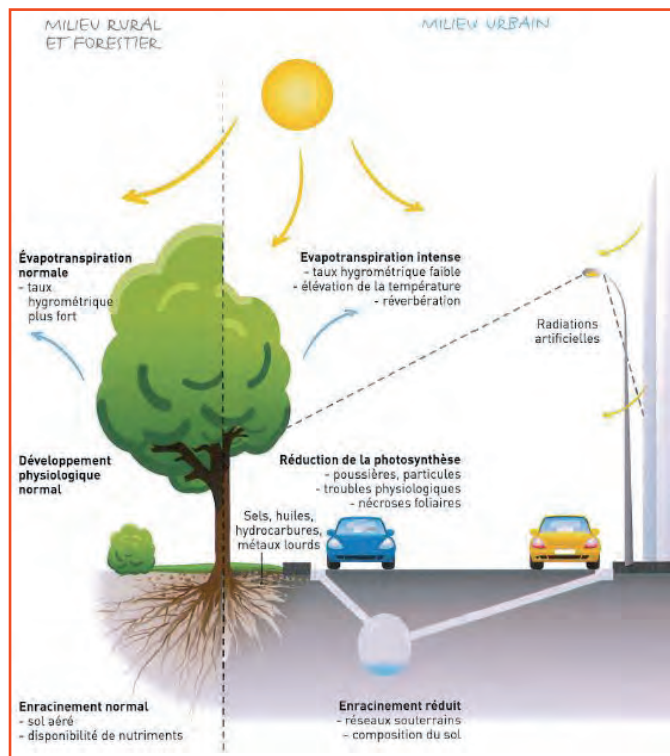
Le creusement des tranchées occasionne des dégâts aux racines (blessures, coupures, remblais stériles) qui peuvent compromettre la stabilité et la survie de l'arbre.

La pollution atmosphérique

L'atmosphère urbaine comporte des gaz produits par le chauffage domestique et la circulation automobile. Elle est aussi chargée en poussières. Ces éléments viennent perturber la respiration des arbres. A cela s'ajoutent des tailles, toujours contraignantes pour l'arbre, mais indispensables notamment près des voies de circulation.

Les agressions diverses

L'arbre est parfois soumis à des altérations de son environnement (épandage de sel, fuites d'hydrocarbures, produits de traitement chimique). Il peut aussi subir des actes de vandalisme volontaires (tag, écorçage, arrachage) ou involontaires (choc de voiture, propagation d'incendie) qui vont l'affaiblir ou même le supprimer.



Agressions subies par l'arbre



Élagage avec lamier

b) L'arbre et la sécurité

Si l'arbre représente un élément d'une grande valeur, il peut aussi être source de dangerosité lorsque sa tenue mécanique est altérée (champignons, bois mort, défaut du bois, faiblesse d'ancrage racinaire, travaux, ...) ou lorsqu'il est soumis aux contraintes climatiques (vent, gel). Le risque de chute ou de rupture est à considérer avec sérieux car les conséquences matérielles et humaines peuvent être lourdes économiquement et juridiquement.



Tronc abîmé

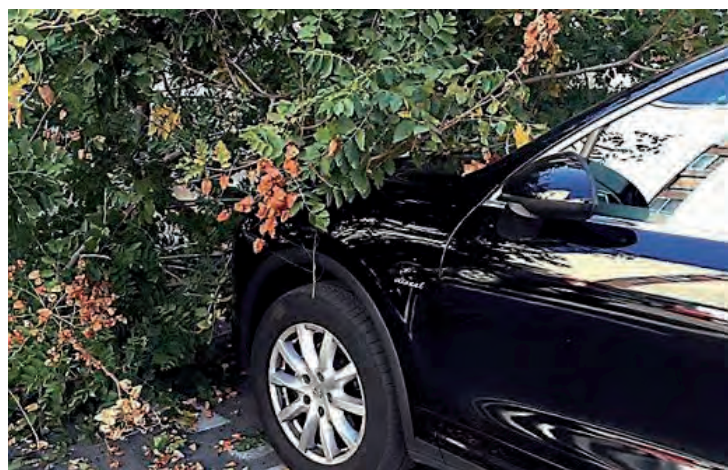
Les arbres urbains sont des patrimoines à haut risque : éléments les plus pérennes et les plus élevés en taille de nos espaces verts et espaces naturels, ils constituent des patrimoines à haut risque au vu des conséquences prévisibles sur la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de chute d'arbres ou même de branches. Le risque et la gravité des dégâts sont d'autant plus élevés que les arbres sont situés en milieu urbain avec un environnement plus artificiel et plus construit, ainsi que des taux de fréquentation du public bien plus élevés qu'à la campagne.

Des phénomènes venteux plus accentués et plus fréquents : sans rentrer dans le débat sur les changements climatiques en cours, force est de constater que les phénomènes venteux semblent actuellement plus importants et plus fréquents, à la fois en nombre et en intensité, avec en conséquence l'accentuation des risques de chutes d'arbres en quantités et en fréquences, et tout ce que cela implique comme dégâts et autres conséquences possibles à court et à moyen terme (ex : risques de fragilisation du patrimoine arboré).



Tronc pourri

Une gestion cohérente et un suivi attentif permettent, à la fois, d'assurer les interventions exigées par les activités humaines, d'accompagner et respecter l'intégrité de l'arbre.



La connaissance du patrimoine arboré et plus précisément des sujets suscitant une vigilance particulière concourt à prévenir les risques de chute et de rupture.

Marronnier cassé dans le Parc Paul Bert suite à la tempête de 2008



3. La situation juridique de l'arbre urbain

Qu'ils se développent sur l'espace public ou privé, les arbres représentent un patrimoine collectif de valeur à préserver.

Malgré les protections physiques et les moyens de sensibilisation employés, l'arbre en ville fait l'objet de nombreuses dégradations qui nuisent à son esthétique, concourent à un dépérissement parfois fatal, provoquant ainsi une augmentation des risques de rupture et de chute parfois préjudiciables.

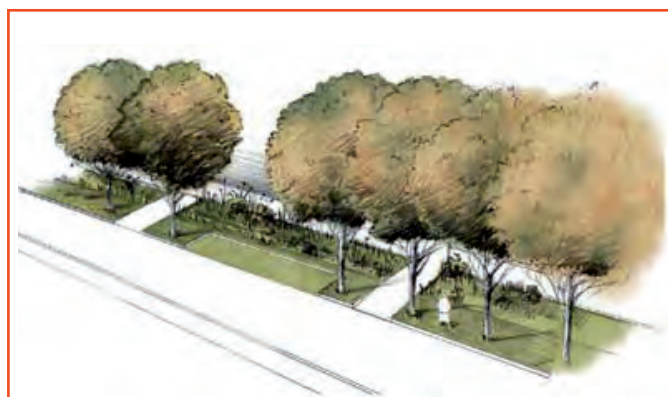
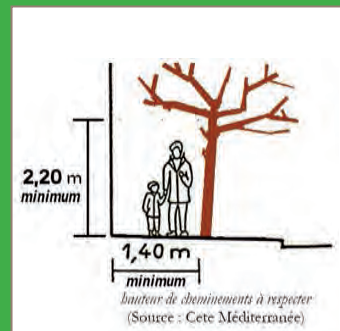
Certaines négligences à l'égard de l'arbre (conditions d'exécution de chantiers, accidents) ou la volonté affirmée de lui nuire (actes de vandalisme), sont répréhensibles au regard du Code Pénal.

Il est utile de rappeler à ce stade les règles en vigueur mais également au travers de cette charte d'améliorer la protection et la mise en valeur du patrimoine arboré auxerrois.

a) L'arbre se développant en domaine public

Quelques éléments :

- Les alignements arborés en milieu urbain sont assujettis à une réglementation autre que celle stipulée à l'article 671 du Code Civil. Ils obéissent à un régime juridique spécial : le droit administratif. Il n'existe pas de texte concernant les distances de plantation à respecter pour les arbres implantés sur le domaine public.
- Les arbres plantés sur le domaine public sont considérés comme des ouvrages publics et de ce fait sont considérés comme intangibles. Ils ne peuvent le cas échéant qu'ouvrir droit à réparation des dommages permanents de travaux publics.
- Pour qu'il y ait notion de dommages, il faut que la nuisance dépasse l'inconvénient normal provoqué par la présence d'un arbre. Ainsi, pour la chute automnale des feuilles il convient de rappeler que c'est un phénomène naturel et ne peut être considéré comme un défaut d'entretien. Le Conseil d'Etat a considéré que l'accumulation de feuilles mortes tombant de platanes ornant



Aménagement urbain

une place publique sur le toit de la maison d'un propriétaire privé n'excédait pas les obligations normales résultant du voisinage de la voie publique. Les feuilles quand elles se détachent de l'arbre ne font plus partie de celui-ci et peuvent être déplacées sur une certaine distance.

- La simple privation de vue n'est pas considérée par les tribunaux comme un dommage anormal causé par un arbre, à l'inverse d'une construction, d'une butte ou d'un remblai.
- Les propriétaires des véhicules stationnés sur la voie publique sont considérés comme usagers vis-à-vis des arbres d'alignement. En conséquence, si aucun signe extérieur ne laisse présager la chute d'une branche, seul un défaut d'entretien permet de rechercher la responsabilité de la collectivité.

b) L'arbre se développant en domaine privé

La distance de plantation est définie par les articles 670 à 673 du Code Civil : les sujets de moins de 2 m doivent être placés à 0,5 m minimum de la limite, les sujets de plus de 2 m doivent être placés à 2 m minimum. Lorsque les arbres sont plantés à une distance inférieure à la distance légale, le voisin peut exiger que ceux-ci soient arrachés ou réduits à la hauteur légale.

Il y a cependant des exceptions :

- en cas de division du terrain, les arbres existants peuvent se trouver à une distance de la nouvelle limite, inférieure à la distance légale,
- en cas de prescription trentenaire,
- en cas d'arbre mitoyen.

Lorsqu'un arbre est à distance légale, mais que son ampleur empiète sur le terrain voisin, les branches doivent être coupées par le propriétaire de l'arbre, les racines peuvent être coupées par le voisin, les fruits tombés lui appartiennent mais il ne peut pas les cueillir.

Les dispositions du code civil précitées ne sont pas applicables aux plantations faites sur les fonds riverains des voies publiques.

Cependant des limitations de distance ont à cet égard été imposées par d'autres textes que l'article 671 du code civil : décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 interdisant de laisser croître des arbres à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier national, arrêté type du 30 mars 1967 articles 64 et 65 concernant les routes départementales,

articles 53 et 54 de l'arrêté préfectoral type repris par chaque préfet au plan local annexé au décret n°64-262 du 14 mars 1964 pour les voies communales et, depuis l'entrée en vigueur du code de la voirie routière 1989 l'article R.116-2-5° de ce code ainsi libellé : «Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier», ce qui englobe non seulement les routes nationales mais aussi les voies départementales et communales.

Pour ce qui est des chemins ruraux il convient de se reporter à l'article R.161-22 du code rural, qui dispose «*Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de*

visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article R.161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales».



Végétation débordante sur trottoir

c) Les responsabilités de chacun :

Les responsabilités sont quasi systématiquement recherchées en cas d'accidents survenant à la suite de chutes d'arbres ou de branches. Ceci entraîne une obligation de vigilance et de sérieux de tous les acteurs, et pendant toutes les phases des missions et prestations accompagnant la vie d'un arbre, de la conception du projet à la gestion du patrimoine, de la plantation de l'arbre jusqu'à son abattage et l'enlèvement de sa souche. Un défaut de conception au départ, ou une mauvaise exécution des travaux, peuvent devenir source de fragilisation ultérieure de ce patrimoine, voire de rupture mécanique et de chutes, et donc engager la responsabilité pénale des aménageurs et exécutants.

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

- Éléments les plus pérennes et les plus élevés en taille de nos espaces verts et espaces naturels, ils constituent des patrimoines à haut risque au vu des conséquences prévisibles sur la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de chute d'arbres ou même de branches. Le risque et la gravité des dégâts sont d'autant plus élevés que les arbres sont situés en milieu urbain avec un environnement plus artificiel et plus construit, ainsi que des taux de fréquentation du public bien plus élevés qu'à la campagne.
- Force est de constater que les phénomènes venteux semblent actuellement plus importants et plus fréquents, à la fois en nombre et en intensité, avec en conséquence l'accentuation des risques de chutes d'arbres en quantités et en fréquences, et tout ce que cela implique comme dégâts et autres conséquences possibles à court et à moyen terme (risques de fragilisation du patrimoine arboré).
- L'homme urbain vit de plus en plus éloigné de la nature, il ne sait donc plus comprendre ni anticiper les réactions de cette dernière, ni avoir les bons réflexes élémentaires de survie. Nous devons donc aussi être prudents à la place des autres !
- **« Mieux vaut prévenir que guérir »** : La gestion et la prévention du risque sont des éléments à prendre en compte avec beaucoup de sérieux et de rigueur par tout aménageur,

ainsi que par tout propriétaire et gestionnaire de patrimoine arboré (public ou privé).

- Il n'existe pas à ce jour de précisions légales qui formalisent le suivi sécuritaire du patrimoine arboré. Personne ne maîtrise la Nature, néanmoins, en cas d'accident, on évoquera probablement le «principe de précaution». Le professionnel devra alors démontrer, preuves à l'appui, qu'il n'y a pas eu de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui », donc qu'il n'a pas commis «d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité»
- Le «risque zéro» ne peut jamais être garanti : le recours à l'expertise ne constitue donc jamais une «assurance tous risques», car la nature reste imprévisible et beaucoup de points sont difficiles à repérer et mesurer. Néanmoins, beaucoup de risques peuvent être repérés, prévenus ou traités efficacement, à condition de s'en donner les moyens (rappelons que chacun a «une obligation de moyens»), raison de la mise en place d'un bon suivi sécuritaire, de manière à s'assurer à ne commettre aucune négligence.

RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DES PROPRIÉTAIRES D'ARBRES

Selon le code civil (article 1384, al. 1) : « le propriétaire (ou « celui qui a la garde des choses ») a la charge de l'entretien de ses arbres. Il est responsable des dommages qu'ils peuvent causer. Il doit réparer les dommages causés à autrui. La responsabilité du propriétaire des arbres peut être exonérée en cas de force majeure, ou en cas de faute de la victime ou d'un tiers, mais la preuve doit être apportée par le propriétaire ». Cependant, « un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est extérieur, imprévisible et irrésistible. » Cette responsabilité concerne donc tous les propriétaires de biens publics ou privés, quel que soit leur statut par ailleurs. Concernant le patrimoine appartenant à la Ville d'Auxerre, ces dispositions concernent chaque service responsable de la gestion d'un patrimoine contenant notamment du patrimoine arboré, qu'il soit gestionnaire permanent ou temporaire (lors d'un chantier de réaménagement par exemple) d'un tel site.

PRÉVENTIONS DES RISQUES

Le principe de base : en vue d'assurer un repérage systématique de tous les risques apparents sur les arbres et de conserver une traçabilité de nos contrôles :

Chaque arbre urbain doit être inventorié individuellement, avec une fiche d'identité et géolocalisé dans la base de données cartographique.

Chaque arbre urbain doit faire l'objet d'une visite de sécurité systématique effectuée tous les 5 ans environ par un expert arboricole.

En fonction du risque prévisible de rupture et de l'estimation de la vitesse d'évolution des symptômes présents, la fréquence de visite de sécurité sera adaptée (de 1 à 5 ans).



d) L'arbre dans les documents de planification urbaine

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document le plus efficace de la planification urbaine pour permettre une réflexion de fond sur la qualité de vie urbaine et sur la réelle place de l'arbre dans le paysage urbain.

L'objectif est d'éviter que les arbres soient abattus, défigurés ou asphyxiés par des actions intempestives.

Depuis la loi paysage de 1993, les arbres remarquables peuvent être protégés en qualifiant la nature des sols dans le PLU comme « espace boisé classé » ou « espaces boisés à conserver ». Cette classification permet à la collectivité de contrôler les demandes d'élagage et d'abattage.

Peuvent faire partie des EBC (Espaces Boisés Classés) : espaces boisés, forêts, bois, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, alignements, que ces espaces soient à protéger ou à créer, soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Quand il est situé à moins de 500 mètres d'un bâtiment classé : dans ce cas, toute décision sur le sort de l'arbre est de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). C'est le seul cas où le terme «classé» peut s'appliquer à l'arbre

Le classement de l'arbre comme élément de paysage : outre le fait qu'il permet de garantir les mêmes protections que celles de l'espace boisé classé, il s'agit certainement du dispositif le plus efficace pour lutter contre les élagages intempestifs car ce classement réglementaire implique la rédaction, jointe au document d'urbanisme des «mesures de nature à conserver l'élément de paysage, classé pour des raisons d'ordre historique, culturel ou écologique».

Il suffit donc dans la plupart des cas que le règlement d'un document d'urbanisme tel que le Plan Local d'Urbanisme précise que les arbres remarquables sont des éléments de paysage classés pour l'une ou plusieurs de ces raisons et qu'en conséquence aucune taille ne devra être faite sans accord du Département et de la Commune, pour mettre un coup d'arrêt à ces pratiques désastreuses.

Ainsi, ces outils de protection du patrimoine arboré peuvent établir des prescriptions individuelles permettant :

- d'imposer une taille raisonnée des arbres remarquables
- de protéger les arbres lors des divisions de terrains et créations de lotissements
- de protéger les arbres lors de constructions en sous-sols
- de définir la zone de protection de chaque arbre remarquable
- de prescrire des expertises préalables avant les gros chantiers d'aménagement ou de constructions.

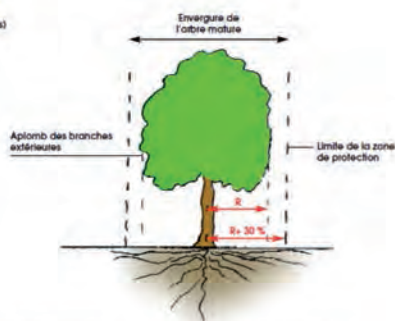
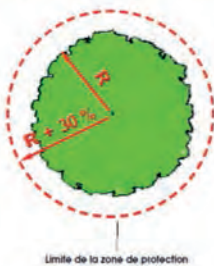
Définir la zone de protection des arbres remarquables

Cas n°1
Arbre mature



La zone de protection est définie selon un cercle correspond à l'aplomb des branches extérieures de la ramure.

Cas n°2
Arbre d'avenir (n'ayant pas encore atteint son plein développement)
(voir inventaire départemental des arbres remarquables)



La zone de protection est définie selon un cercle de rayon supérieur de 30 % au rayon du cercle formé par la ramure.

Zone de protection

FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE DE DIAGNOSTIC

Date Passage

juin 2015

Site : Avenue Denfert Rochereau

N° Arbre :

6

CARACTERISTIQUES GENERALES

Coord GPS : x / 742333705 y / 6745046935

Espèce : Erable sycomore : (Acer pseudoplatanus)

Stade développement : Adulte

Houppier : Rideau

Hauteur : 7 m.

Diamètre à 1,30 m : 34 cm.

DIAGNOSTIC :

Note Globale

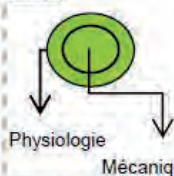
Etats

Risque initial

Défaut(s) et localisation

Blessure / Charpentièr
Blessure / Racine

Etat par niveau



Minime / Excellent



fort / très mauvais

GESTION PROPOSEE :

Urgence

Action / terme

ras

Rideau / Annuel

Validité du diagnostic : N+5 / N= date diagnostic

Observation :

Modèle de fiche descriptive

UN PATRIMOINE CERTAIN

1. Un patrimoine commun : une connaissance indispensable

a) Le patrimoine vert

Auxerre est une ville «verte». Les différentes municipalités qui se sont succédées ont toujours fait du cadre végétal un élément fort de développement urbain. Depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, on observe la création de parcs et squares à travers la ville.

La ville compte aujourd'hui une bonne cinquantaine d'hectares d'espaces verts (parcs, squares) auxquels s'ajoutent les berges de l'Yonne, la Coulee Verte et des jardins familiaux qui constituent le patrimoine public vert d'Auxerre.

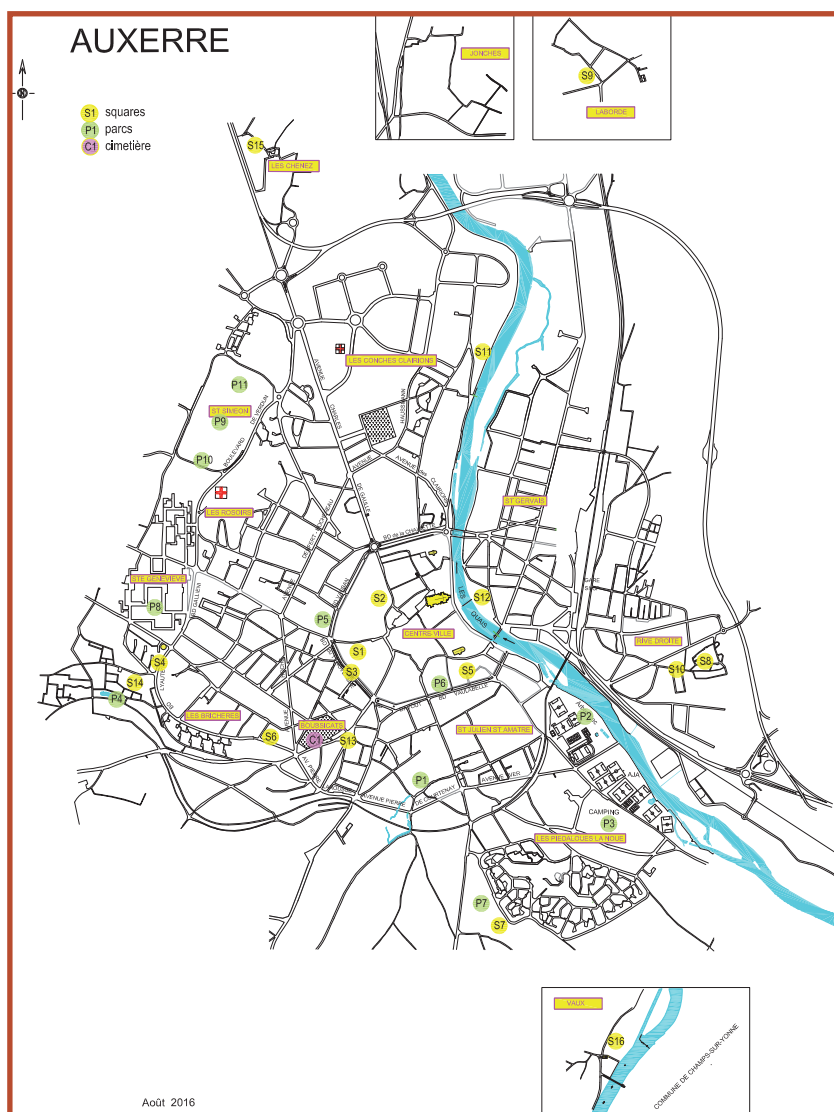
b) le patrimoine arboré

L'arbre est souvent considéré comme une force intouchable et invulnérable.

Cette vision explique les difficultés que peuvent rencontrer les professionnels, lors d'une opération d'abattage ou de renouvellement. Si en milieu naturel les arbres se reproduisent avant de mourir, en ville, c'est à l'Homme qu'incombe leur renouvellement.

La Ville d'Auxerre met au cœur de ses préoccupations le plan de gestion de sa politique arborée.

PARCS					
LÉGENDE	LIEUX	DATE DE CRÉATION	SUPERFICIE	NB ARBRES	LOCALISATION
P1	ARBORÉTUM	1981	37 500M ²	144	Quartier saint Julien
P2	ARBRE SEC	19 ^{ème} siècle	30 500M ²	226	Quartier Piedaloues
P3	CAMPING	1969	29 600M ²	192	Quartier Piedaloues
P4	BRICHÈRES (ETANG)	2008	4700M ²	114	Quartier les Brichères
P5	MUSÉUM	1878	8600M ²	114	Quartier les Moreaux
P6	PAUL BERT	1989 + inauguration 1992	4900M ²	49	Quartier Centre Ville
P7	PIEDALLOUES	1980	83 000M ²	50	Quartier Piedaloues
P8	SAINTE GENEVIEVE	1965	16 500M ²	119	Quartier Sainte Geneviève
P9	SAINT SIMÉON MERLOT	1976	17 500M ²	101	Quartier Saint Siméon
P10	SAINT SIMÉON MIDI	1976	3200M ²	41	Quartier Saint Siméon
P11	SAINT SIMÉON NORD	1976	9200M ²	45	Quartier Saint Siméon
1195					
SQUARES ET CIMETIERE					
LÉGENDE	LIEUX	DATE DE CRÉATION	SUPERFICIE	NB ARBRES	LOCALISATION
S1	LEBLANC DUVERNOY	1926	800M ²	2	Quartier Centre ville
S2	PALAIS DE JUSTICE	1865	1400M ²	10	Quartier Centre ville
S3	SOUFFLOT	1900	200M ²	3	Quartier Centre ville
S4	ALEMBERT	1966	5000M ²	20	Quartier les Brichères
S5	ARDILLIERE	1979	1000M ²	39	Quartier centre ville
S6	FERNAND CLAS	1900	9500M ²	61	Quartier les Brichères
S7	GRIOTTES	1980	5000M ²	40	Quartier Piedaloues
S8	HAMEAU DU COTEAU	1994	4000M ²	21	Quartier les Vauviers
S9	LABORDE	1950	3300M ²	9	Hameau Laborde
S10	LAMBARENE	1994	1700M ²	3	Quartier les Vauviers
S11	PETT PRINCE	2015	3000M ²	17	Quartier Conches Clairons
S12	ROSCOFF	1976	8900M ²	83	Quartier Saint -Genvais/ Champoulain
S13	SAIN AMATRE	1935	1700M ²	41	Quartier Saint Amâtre
S14	BRICHÈRES (centre de loisirs)	2003	3500M ²	30	Quartier les Vauviers
S15	LES CHESNEZ	1995	2000M ²	8	Hameau Les Chesnez
S16	VAUX	2006	2200M ²	9	Hameau Vaux
C1	CIMETIERE SAINT-AMATRE	18 ^{ème} siècle	31 000M ²	244	Quartier Saint-Amâtre



Plan des parcs, squares et cimetières de la ville d'Auxerre - Août 2016



Parc de l'arbre Sec



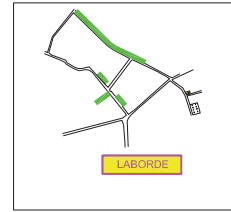
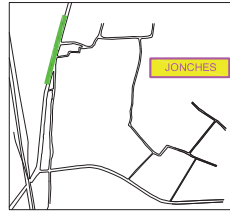
Arbres d'alignements par quartier

Lieu	Détail des rues et avenues	Nombre
Première ceinture	République, Vaulabelle, Davout, Onze Novembre, Vauban, Chaînette,	785
Deuxième ceinture	Clairions, Scherrer, Haussmann, Denfert-Rochereau, Hoche, Pierre Larousse, Pierre de Courtenay, Yver, Yver prolongée	700
Troisième ceinture	Robert Schuman, Jean Monnet, Verdun, Gouraud, Lyautey, Galliéni,	240
Centre ville	Saint Etienne, Saint Germain, Cordeliers, Dampierre, Etang St Vigile, Ambroise Challe, Ardillière, Puits Guérin	70
Piedalloues	Normandie, Ile de France, AJA, Maine,	111
St Julien-St Amâtre	Puisaye, Damus, Pont biais, Batardeau, Max Blondat, Arbre sec, stade nautique,	240
Rive droite	Plaines de l'Yonne, Résistance, Turgotine, Charles De Foucault, Vaux profonde, Vignes, Fontenottes, Stèle d'Egriselles, Libération, Lapérine, Images, Théodore Monod,	412
St Gervais-Brazza	Gambetta, St Martin-lès-St Marien, Paul Doumer, Droits de l'Homme, St Amarin	96
Conches-Clairions	Haussmann, Conches, Jean Moulin, Bronislaw Geremek, Louise Weiss, Ste Marguerite, Charles De Gaulle.	508
Rosoirs	Saint Georges, Gembloux, Iena,	42
St Siméon		0
Ste Geneviève	Général Weygand, CIL, Delacroix, Fragonard, Renoir, Ingres, Corot,	260
Boussicats	Docteur Calmette, Pasteur, Dunand, Laïcité, Quatorze-Juillet, Larabit, Moreaux, Victor Hugo	379
Brichères	Fernand Clas, Béquillys, Django Reinhardt, Brichères, Jean-Michel Renaitour,	128
Vaux	Eglise	12
Jonches	Robert Rimbart	31
Laborde	Georges Mothéré, Fauvettes	52
Chesnez		19
		4 085

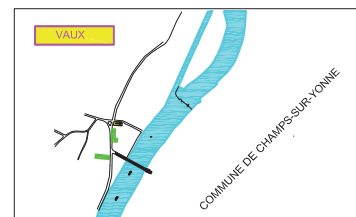
AUXERRE



— Alignements d'arbres



Août 2016



PLAN D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

POURSUITE DE L'INVENTAIRE



LA VILLE D'AUXERRE RÉALISE DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES UN INVENTAIRE ASSOCIÉ À UN DIAGNOSTIC PHYTOSANITAIRE ET DE TENUE MÉCANIQUE DES ARBRES.

Ces contrôles ont lieu tous les ans sur des sites choisis (alignements, parcs et espaces verts, cours d'écoles) ce qui permet une mise à jour d'une grande partie du patrimoine sur une période de cinq à six ans. Chaque arbre possède une fiche individuelle qui renseigne l'essence, les dimensions, l'emplacement, l'état sanitaire, l'entretien et les travaux réalisés ou préconisés.

L'expertise se déroule en deux temps : après les renseignements généraux identifiant l'arbre, un passage en fin d'hiver (avant feuillaison) permet de vérifier l'état des branches. Un second passage a lieu au mois de juin et permet de déceler la présence d'agents pathogènes (parasites, maladies) portant atteinte au feuillage, ou de dysfonctionnements altérant la vigueur de l'arbre.

La mise en place prochaine d'un système d'information géographique (SIG) va permettre de terminer l'inventaire, d'améliorer la connaissance de ce patrimoine, d'en préciser la localisation, d'y intégrer rapidement toute nouvelle plantation et d'en optimiser la gestion :

- FRÉQUENCE ET TYPE D'ÉLAGAGE.
- ABATTAGE ET REMPLACEMENT.
- LUTTE BIOLOGIQUE CONTRE LES MALADIES ET LES PARASITES.
- DÉVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITÉ.
- ÉDITION DE STATISTIQUES

En l'état actuel, l'inventaire complet du patrimoine arboré n'est pas encore terminé : les arbres des rues et des espaces verts urbains sont en presque totalité bien identifiés, mais la végétation naturelle (comme les Plaines de l'Yonne, l'Île du Moulin du Président, la Coulée Verte, les abords de la voie romaine) est beaucoup moins connue. Les quantités sont relativement importantes puisque la ville possède environ 10 000 arbres.

2. Une politique pérenne et pragmatique

a) Une démarche s'inscrivant dans les cycles d'évolution de la Ville

Le développement durable est «un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs».

La politique de développement durable mise en œuvre à Auxerre est illustrée à travers l'élaboration d'une charte concernant le patrimoine arboré de la Ville.

L'objectif de cet outil de transcription dans la réalité du développement durable consiste « à capitaliser et à amplifier les efforts accomplis dans les domaines de l'économie, du social, du logement, de l'habitat, de la démocratie participative et de l'environnement, de manière à les repositionner dans une perspective de développement durable, afin que les objectifs convergent et soient communs ».

Il apparaît que la protection, la préservation et le renouvellement du patrimoine végétal ont un impact particulièrement positif sur la diminution de la pollution atmosphérique, la lutte contre l'érosion de la biodiversité ou encore l'amélioration du cadre de vie. L'arbre constitue ainsi un élément d'une grande valeur au service du développement durable.

b) Une étape incontournable : la charte de l'arbre

L'ensemble des principales essences qui composent le patrimoine arboré de la ville d'Auxerre, fut planté durant la première moitié du siècle dernier. Cet « héritage » nécessite une attention accrue, des soins adaptés et mise en place d'une politique de renouvellement au fil du temps.

La Ville d'Auxerre souhaite, en élaborant la Charte, marquer sa volonté de protéger, préserver et renouveler son patrimoine. Ladite charte formalisera des objectifs politiques et techniques, affichant ses engagements dans la durée.

L'ambition affichée repose également sur la valorisation du document en associant l'ensemble

des acteurs du territoire. Pour tendre vers la plus grande efficacité, Auxerre doit rassembler et fédérer le plus grand nombre à la problématique de l'arbre en ville (choix des essences, techniques de plantation et d'élagage, respect des conditions d'exécution de chantiers à proximité de l'arbre, etc.).

Bailleurs sociaux, syndics de copropriété, entreprises ou particuliers, sont autant d'acteurs amenés à participer directement à la gestion de l'arbre. Des entités telles que les décideurs associés à la Ville d'Auxerre, les gestionnaires de réseaux (ERDF, GrDF, LDE, SNCF, les opérateurs de téléphonie Agence de Développement...) ou encore les entreprises privées (de bâtiment, de



Voirie et Réseaux Divers, d'espaces verts, de bûcheronnage,...), ont un rôle et une incidence certaine sur la pérennité du patrimoine arboré.

L'ensemble de ces acteurs doit être « partenaire » en co-signant la Charte, preuve d'un engagement collectif au profit de l'arbre en ville.

La Charte doit être vivante, s'inscrivant dans la durée, s'enrichissant et se renouvelant afin de s'adapter à l'évolution des conditions de gestion et à la demande émanant de la population.

Ainsi, en perpétuelle recherche de mutabilité et d'adaptabilité, la Charte de l'arbre devient un des bras armés du développement durable sur la Ville.

PARTIE II

L'ARBRE URBAIN AU CŒUR DE LA STRATÉGIE AUXERROISE

CONNAÎTRE – PROTÉGER – GÉRER – RENOUELER - DÉVELOPPER

1. Une connaissance efficiente de notre patrimoine

La mise en œuvre d'une politique globale de gestion d'un patrimoine arboré passe tout d'abord par la réalisation d'un inventaire.

par les agents municipaux.

En aval des relevés de terrain, des outils ont été développés. Les données relevées sont traitées dans une base informatique (développée en interne) à partir de laquelle des requêtes sont réalisées.

L'ensemble de ces données sera, à court terme, relié à un système d'information géographique, permettant d'analyser photographiquement l'inventaire réalisé.

Actuellement, l'inventaire arbre par arbre de l'ensemble des quartiers de la ville sera terminé au premier semestre 2019. Les coulées vertes et les espaces naturels seront traités ultérieurement. Les caractéristiques de ces sites appellent des modalités d'inventaire spécifiques.

Par la suite, il faudra respecter les conditions de la mise à jour de l'inventaire et programmer les tournées de mise à jour tous les 1 an, 3 ans et 5 ans selon l'état sanitaire et mécanique des arbres.

a) Un inventaire perpétuel

Depuis plusieurs années, les services de la Ville ont développé un protocole d'inventaire du patrimoine arboré. Celui-ci est réalisé en interne



Diagnostic de résistance mécanique



Surveillance phytosanitaire

b) Une surveillance Phytosanitaire constante et une prévention des risques optimisée par une surveillance renforcée

Le risque de chute ou de rupture est considéré avec sérieux car les conséquences matérielles et humaines peuvent être lourdes économiquement et juridiquement. En effet, l'arbre peut être une source de danger potentiel pour le public en perdant des branches, en se rompant ou en s'arrachant.



Résistographe

La maîtrise du risque nécessite la surveillance régulière du patrimoine arboré et implique indubitablement une programmation d'interventions adaptées.

La surveillance devient le meilleur outil de la prévention.

Les équipes d'espaces verts de la Ville d'Auxerre assurent une présence constante sur le terrain. Chaque agent contribue à l'observation régulière et attentive du patrimoine arboré. Cette implication au quotidien stimule le partage et l'actualisation de l'information. Chaque Auxerrois est également acteur de cette surveillance.

Parallèlement, une inspection technique de l'ensemble du patrimoine est programmée tous les 3 ans. Courant septembre – octobre, période idéale pour observer les carpophores* (fructifications des champignons), le technicien chargé de la gestion de l'arbre pratique un diagnostic visuel « pied par pied ». Il relève ainsi les anomalies d'ordre morpho-physiologique ou biomécanique et estime le risque potentiel.

Certains arbres peuvent nécessiter une expertise ou un renouvellement d'expertise (surveillance de l'évolution). Le Service Exploitation Qualité Patrimoine missionne alors un cabinet d'ingénierie végétale, spécialisé dans la gestion du patrimoine arboré. L'entreprise, équipée d'un matériel adapté (résistographe, marteau à impulsions, tomographe...) propose alors un diagnostic élaboré (voir annexe 3). Les conclusions avancées garantissent le choix de l'intervention à pratiquer (abattage ou maintien, élagage, paillage, travail du sol par amendement, décom-

partage, injection de mycorhizes*, etc.).

L'intervention doit être raisonnable et raisonnée selon le risque identifié et évalué : à chaque risque constaté, plusieurs opérations peuvent être pratiquées :

Une taille de restructuration sur forme mutilée ou arbre dépérissant. Cette taille implique notamment la suppression des faiblesses observées (bois mort ou dépérissant, branches cassées, etc.).

Une taille d'adaptation (réduction et éclaircissage) permettant d'alléger le houppier (ensemble des branches) et par conséquent de réduire la prise au vent.

Une taille de mise en sécurité préparant l'arbre à l'abattage prochain. Lorsque l'urgence n'est pas de mise, il est possible de grouper les interventions d'abattage.

La dangerosité avérée d'un arbre conduit inévitablement à son abattage. Cette opération doit être accomplie dans l'urgence.

c) Une informatisation de nos connaissances

La Ville d'Auxerre développe différents outils de gestion dans le but de s'inscrire dans une démarche globale, cohérente, efficace et efficiente. À ce titre, l'informatisation du patrimoine environnemental avec récolement aux réseaux sera très prochainement engagée.

À l'aide d'un récepteur GPS, les 10 000 arbres de la ville seront progressivement recensés cartographiquement .

Le Système d'Information Géographique permet de localiser précisément le patrimoine arboré sur fond de plan communal.

L'intérêt du projet est de croiser les données relevées sur le terrain (reconnaissance du sujet, estimation de l'état morpho-physiologique ou bio-mécanique, maîtrise de l'historique des interventions), ainsi que les données partagées (réseaux, patrimoine bâti, voiries) et sur une échelle géographique souhaitée (rue, quartier, ville).

Les données devront être régulièrement actualisées et analysées afin d'anticiper les problèmes, permettant la réorientation de la stratégie.

L'objectif est de disposer, d'une part, d'un véritable outil d'aide à la décision et d'autre part, d'un instrument de communication permettant de partager l'information avec l'ensemble des acteurs territoriaux (élus, habitants, associations, techniciens), dans un principe de transversalité. A moyen terme, les services de la Ville connaîtront avec précision l'ensemble des composants du patrimoine vert communal (arbres, pelouses, haies, massifs, aires de jeux, mobilier urbain, ...) pour ainsi optimiser une gestion et une exploitation de ces espaces en rendant un service public durable et qualitatif.

d) Une répartition du patrimoine auxerrois

Toutes les opérations d'urbanisme sont l'occasion d'accroître le patrimoine arboré de la ville, que ce soient des opérations de renouvellement urbain, de rénovation de quartier ou de création de nouveau quartier.

Outre l'aspect quantitatif qui est important, c'est surtout l'aspect qualitatif qui est particulièrement étudié. En effet, pendant très longtemps les plantations se sont concentrées sur un nombre très restreint d'essences. Mais le souci de diversifier les aménagements paysagers, l'apparition de maladies particulières à certaines espèces (maladie de l'orme, chancre et tigre du platane,

mineuse du marronnier) et favorisées par la monoculture, sans oublier les modifications climatiques, ont favorisé l'utilisation d'un nombre croissant d'essences et de cultivars.

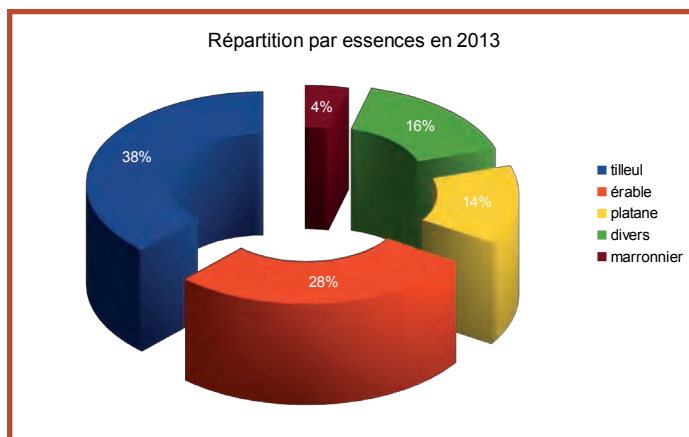
Actuellement quatre essences seulement forment 84 % des arbres de la ville. Si certains alignements comme les plantations de tilleuls des boulevards ne sont pas susceptibles, pour des raisons historiques, d'être modifiés, les alignements créés depuis une ou deux décennies sont systématiquement formés d'autres essences, soit en plantations monospécifiques, soit en plantations mélangées. L'objectif à terme est d'élargir la palette végétale, et que les quatre essences traditionnelles ne dépassent pas les trois quarts, voire les deux tiers du patrimoine.

L'introduction de nouvelles espèces doit cependant être entourée de certaines précautions :

Il est bon de commencer par un nombre restreint de sujets, afin d'examiner leur comportement et leur adaptation aux conditions locales.

Il est indispensable de s'assurer que les nouvelles espèces ne sont porteuses d'aucune maladie ou parasites connus.

Les espèces introduites doivent présenter des caractères ornementaux intéressants.



2. L'arbre doit être mieux protégé

a) Un patrimoine remarquable à protéger par les documents d'urbanisme

Les arbres sont ou peuvent être protégés de façon réglementaire de différentes manières contre l'abattage et les dégradations. Soit ils bénéficient de protections déjà existantes sur le site où ils sont implantés, soit des protections spécifiques leur sont apportées.

Le moyen le plus sûr pour protéger un arbre est

de l'inscrire en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans ce cas, l'arbre ne peut pas être abattu sans autorisation (sauf s'il est dangereux). La législation a évolué au cours du temps. Le texte qui, à l'origine, permettait seulement de protéger une surface boisée, autorise aujourd'hui de protéger un parc, une haie, un alignement et même un arbre isolé. Article L130-1 du Code de l'urbanisme.

L'article 123-1-5 du Code de l'urbanisme permet aussi de localiser, dans les PLU, des éléments de paysage à protéger et de définir des prescriptions de nature à assurer leurs préservations.

Pour qu'un arbre soit réellement protégé, il faut définir un périmètre de protection dont le rayon correspond à la hauteur de l'arbre adulte. Sans cette marge de protection, l'arbre peut être irrémédiablement altéré par la proximité de l'urbanisation.

Ainsi, il est impératif d'élaborer des propositions pour l'amélioration de la protection des arbres dans le PLU d'Auxerre. Se répartissant sur le domaine public mais également privé, l'organisation réglementaire et le contrôle de la protection des arbres est donc indispensable. Le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures réglementaires comme le classement des arbres ou des boisements afin d'assurer leur protection. La cartographie de ces espaces doit être complétée et actualisée.

Des actions simples peuvent être mises en place rapidement :

- Finaliser et améliorer la cartographie des arbres à classer ;
- Définir les nouveaux critères de classement des EBC et des EVMV (Espaces Végétalisés à Mettre en Valeur) intégrant les problématiques municipales d'entretien et de gestion ;
- Accompagner en tant que conseil, les instructions de permis de construire.

b) Une protection financière : barème « d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre »

Le patrimoine arboré, essentiel à notre société urbaine (fonctions écologiques, sociales...) doit être protégé, comme tout patrimoine, d'une manière financière. La valeur financière d'un arbre doit être connue de tous, facilitant la prise de conscience du respect de ce patrimoine vital.

Les dégradations des arbres sur les voies publiques sont passibles de sanctions pénales. En cas de préjudice, la Ville se réserve le droit de

réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au tort qu'elle a subi sur son patrimoine.

Divers barèmes en usage chez nos voisins européens et dans beaucoup de grandes métropoles permettent d'évaluer la valeur des arbres. Permettant de fixer des indemnités, ils prennent en compte, au sein de formules de calcul assez élaborées, de nombreux paramètres incluant notamment l'âge, la situation, l'essence...

C'est la raison pour laquelle il est apparu indispensable que la Ville d'Auxerre se dote à son tour d'un barème équivalent, afin de mettre en garde les « acteurs de l'aménagement » sur les conséquences de leurs actes. Dès lors qu'il a fait l'objet d'une délibération, ce type de barème est opposable sur tous les chantiers entrepris sur un territoire communal, en cas de dégradation par un administré...

L'approbation par le Conseil municipal de cette charte, procure au B.E.V.A. une légitimité juridique.

Il peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux, des accidents, des expropriations, des dégradations volontaires.... Il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

Les critères sont les suivants (voir fiche-type en annexe 2) :

- prix de vente moyen de l'espèce en jeune arbre en pépinière
- état sanitaire de l'arbre concerné
- situation et esthétique (intérêt paysager et patrimonial)
- dimension de l'arbre concerné

Chaque critère est affecté d'un coefficient et la formule donne l'estimation de la valeur de l'arbre.

La première affectation de ce constat est de déterminer une valeur de remplacement, en additionnant la valeur de l'arbre et le coût des travaux associés.

La seconde affectation est le calcul d'indemnités de dommage. Sur la base de la valeur de l'arbre, et en fonction de l'importance des lésions causées à ses différentes parties, on peut déterminer le montant de la pénalité applicable au responsable du sinistre. Il faut savoir qu'au-dessus de 51 % de lésion, l'arbre est considéré comme irrécupérable et doit être remplacé.

c) Protection renforcée lors de travaux

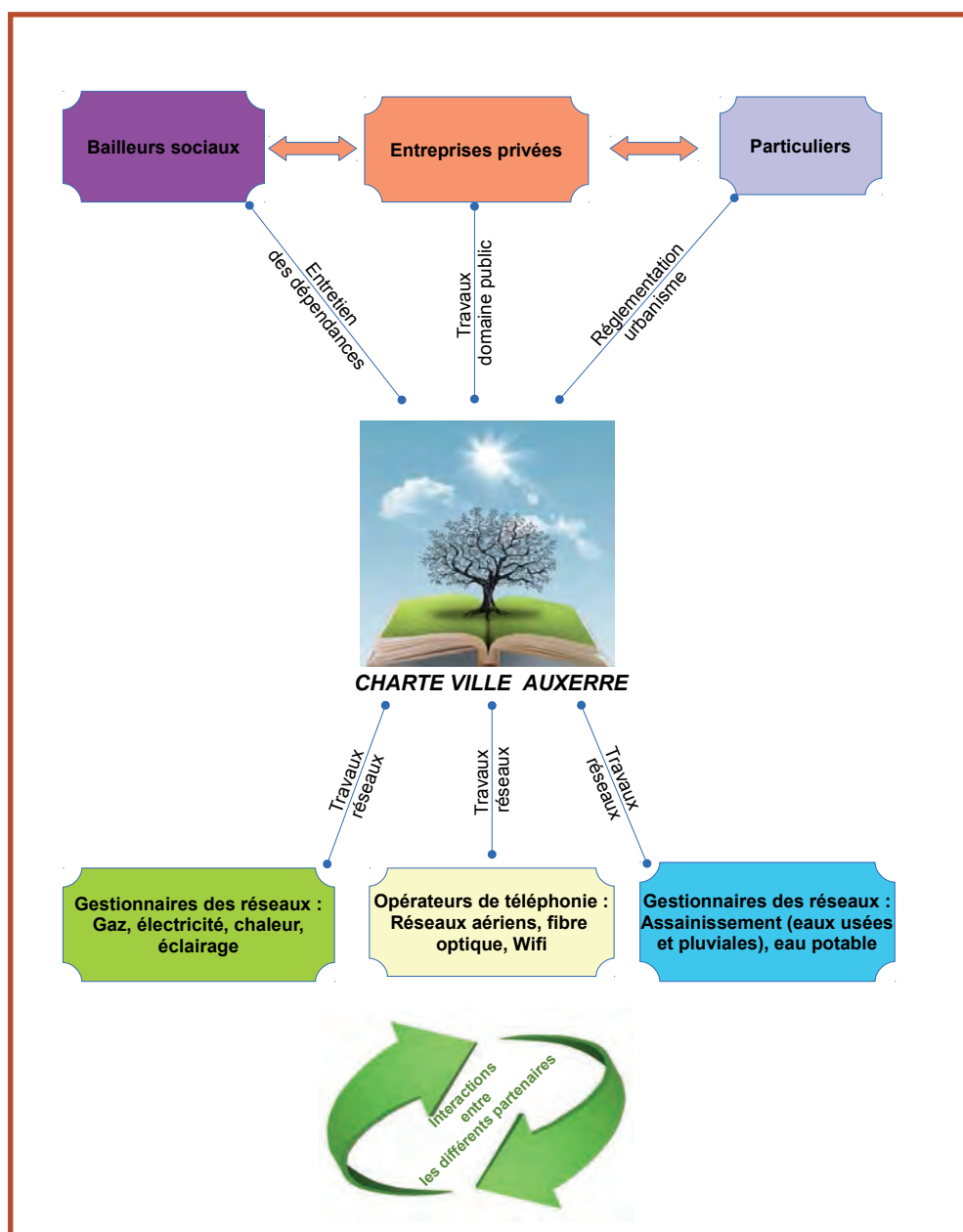
En excluant les accidents et les actes de vandalisme qui occasionnent des dégâts ponctuels et imprévisibles sur les arbres, et contre lesquels aucune protection n'est possible, c'est surtout lors de travaux à proximité des végétaux qu'il convient de mettre en œuvre une série de dispositions pour préserver la pérennité de ce patrimoine.

CONCERTATION AVEC LES INTERVENANTS PUBLICS ET PRIVÉS

Les intervenants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et

plantations situés sur le domaine public.

- Avant le démarrage des travaux, dans le cas où des arbres, des végétaux appartenant au domaine public sont situés dans ou à proximité immédiate de la zone de travaux, un état des lieux préalable doit être réalisé.
- L'inventaire sera réalisé de manière contradictoire entre le demandeur et le gestionnaire. A défaut de constat, les végétaux seront réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admissible en cas de pénalité pour dégradation.
- L'intervenant devra ensuite respecter toutes les prescriptions techniques consignées dans cet accord pour protéger les végétaux présents sur site.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit :

- d'abattre, émonder ou dégrader les arbres et autres végétaux faisant partie des plantations des voies publiques, boulevards, cours, squares et jardins publics,
- de planter des clous ou broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes, câbles, pour amarrer ou haubanner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches et autres objets de toute nature,
- de dégrader les tuteurs et les protections des arbres,
- de déverser à proximité des arbres et plantations des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au tronc, aux racines et au feuillage,
- d'allumer un feu à proximité des arbres,
- de déchausser les arbres ou au contraire de les remblayer à l'aplomb de la couronne,
- de procéder à des dépôts de gravats ou stockage de matériaux de toute nature au pied ou contre le tronc des arbres,
- d'installer des cabanes de chantier sous la frondaison et sur tout espace vert,
- d'intervenir dans le domaine vital de l'arbre sans l'accord avant travaux : cette zone est formée par la projection au sol des dimensions du houppier augmentées d'1 m.

PROTECTION DES RACINES ET RÉSEAUX SOUTERRAINS

Le système racinaire assurant les fonctions d'alimentation et d'ancrage, la plus grande attention doit lui être apportée pendant l'exécution des travaux :

- Il est fortement déconseillé d'ouvrir une tranchée à moins de 2 m du tronc d'un arbre.
- Toute ouverture à proximité doit être réalisée soigneusement (ouverture manuelle, aspiration mécanique, fonçage).
- Pour protéger les réseaux du système racinaire, des méthodes de protection sont progressivement utilisées lors des nouvelles plantations ou à l'occasion de travaux (barrières anti-racinaires, coques).
- Les racines doivent être coupées proprement ; les plaies occasionnées aux racines sont des risques d'infection parfaits pour les

agents pathogènes lignivores*.

- Les travaux sont à réaliser le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection par bâche ou géotextile afin de limiter le dessèchement. Cette protection est également à effectuer en cas de températures négatives.
- Le remblaiement des tranchées ne doit pas être fait avec des matériaux stériles (concasé, démolition) mais avec de la terre (ou un mélange terre/pierre) jusqu'à l'aplomb de la couronne.

PROTECTION DES TRONCS, DES BRANCHES ET DES RÉSEAUX AÉRIENS

Malgré une fréquente apparence de force, le tronc de l'arbre reste une zone fragile qui mérite l'attention.

- Le collet ne doit être ni enterré ni déterré.
- Le tronc doit être protégé soit par un corset réalisé à l'aide de planches maintenues par un feuillard, soit par un entourage en drain annelé perforé (drain agricole). La hauteur de la protection doit aller du sol jusqu'à la première charpentièrre, ou sur une hauteur minimum de 2 m. Les jeunes arbres, ou les arbres ayant des branches basses (conifères) seront protégés par un barrièrage situé à 2 m minimum du tronc.
- Si des branches gênent le bon déroulement des travaux ou la circulation d'engins, il sera mentionné dans l'accord préalable que la Direction du Cadre de Vie est seule habilitée à exécuter, ou à faire exécuter aux frais du demandeur, tous travaux de taille de sécurité ou mise au gabarit.
- En cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître un excès de poussières déposées sur le feuillage par le chantier.

Réseaux aériens et branches n'ont jamais fait bon ménage. Le principe est de garder ses distances, avec la priorité au premier occupant : on ne plante pas d'arbres à proximité d'une ligne, et on n'implante pas une ligne à proximité des arbres.

* Lexique en annexe.

d) Une forte communication en guise de prévention

L'arbre ne suscite pas l'indifférence, mais sa condition est largement régie par la manière dont il est perçu.

Pour une multitude de perceptions comme l'insuffisance de places de stationnement, le manque de lumière en façade des habitations, les gouttes de miellat* qui salissent les carrosseries, ou encore les feuilles qui encombrant les chéneaux, certains riverains insistent pour que des opérations de taille ou de suppression d'arbres soit programmées. À l'inverse, certains abattages sont très mal perçus par la population.

Qu'il s'agisse de la gestion du patrimoine existant ou de projets de plantations nouvelles, il apparaît essentiel d'assurer une bonne communication auprès du public.

Être à l'écoute des usagers et répondre aux réclamations et autres incompréhensions, permet de désamorcer de nombreux mécontentements. À ce titre, les services de la Ville s'emploient à analyser les demandes et à apporter une réponse rapide à chaque requête.

La méconnaissance est souvent à l'origine des comportements « hostiles » ou des réactions « injustifiées » constatées autour de l'arbre en ville. La Charte doit clarifier les engagements auprès des usagers et à les informer des projets liés aux arbres. Parallèlement, elle s'attache à faire connaître et apprécier le patrimoine arboré, ainsi que sa gestion. Cette démarche a pour but d'inciter les jeunes ou moins jeunes à respecter les arbres et d'encourager les habitants à entretenir leurs propres sujets dans les règles de l'art.

3. Une gestion optimisée du patrimoine arboré

a) Des prescriptions sur les tailles et l'entretien

ENTRETIEN DE L'EXISTANT

La gestion du patrimoine arboré dépend de la situation des arbres et des objectifs qui leur sont déterminés. La gestion des arbres comporte quatre types d'intervention :

- L'élagage, qui consiste à tailler l'ensemble des branches pour limiter le volume du houppier. Cette taille se fait selon deux techniques de taille architecturée, la taille en rideau* et la taille en tête de chat*, généralement tous les deux ans (arbres d'alignement des boulevards et avenues principales de la ville) ;
- L'émondage, qui consiste à enlever tous les ans les rejets poussant à la base et sur le tronc des arbres d'alignement, et à enlever certaines branches basses ;
- La taille exceptionnelle, qui consiste à intervenir au cas par cas pour des interventions de sécurité, d'urgence, de demande particulière ;
- L'absence d'entretien, pour laisser la nature suivre son évolution normale dans des secteurs où la biodiversité doit être favorisée et où il n'existe aucune contrainte particulière.

Les arbres urbains vivent dans un milieu contraignant et il est donc souvent nécessaire de les accompagner, et notamment de conduire les jeunes arbres par une taille de formation qui vise à :

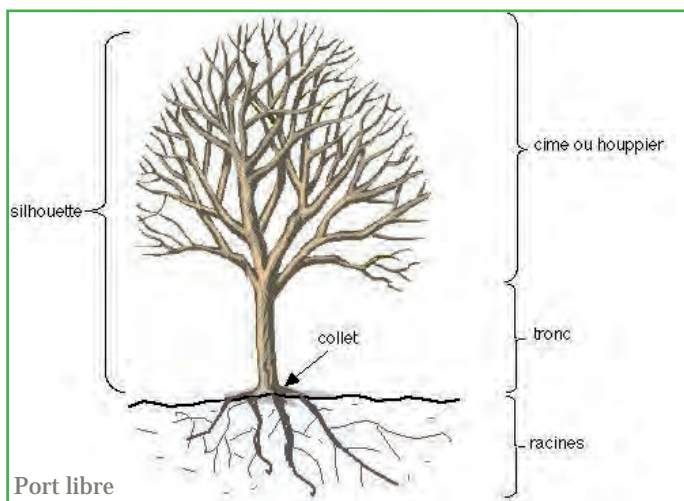
- adapter l'arbre aux contraintes du site (mise au gabarit pour le passage des véhicules, de piétons, de personnes à mobilité réduite, de lignes électriques, la visibilité de signalisation, la proximité de bâtiment, etc),
- assurer leur résistance mécanique future (ex : élimination de fourches fragiles),
- répondre aux objectifs paysagers (ex : uniformité des arbres d'un alignement, port architecturé),
- réparer les accidents (ex : branches cassées ou malades).

Les opérations de taille de formation sont effectuées sur les jeunes arbres, car elles permettent d'anticiper les interventions qui devraient obligatoirement être réalisées pour les contraindre, une fois adultes, aux exigences du site et éviter ainsi des coupes sur des branches plus grosses.

Gérer un arbre c'est notamment anticiper son développement, le gestionnaire de patrimoine est donc amené à choisir le mode de conduite le mieux adapté à chaque situation. Chaque fois que le développement de l'arbre est contraint dans son milieu, ce qui est principalement le cas des arbres d'accompagnement de voies, il faut alors

se résoudre à opter pour l'une des deux formes de conduite suivantes :

- **«formes semi-libres»** : les arbres, tout en gardant l'architecture propre de leur espèce, doivent subir quelques tailles de façon à les adapter aux contraintes des sites (ex : branches basses supprimées pour permettre le passage des véhicules pour le respect du gabarit routier, etc.),
- **«formes architecturées»** : dans ce cas les arbres ont des formes artificielles (têtards, rideaux, marquises, arbres palissés, gobelets, pyramides, nuages, etc.) obtenues par des tailles de formation, puis des tailles d'entre-



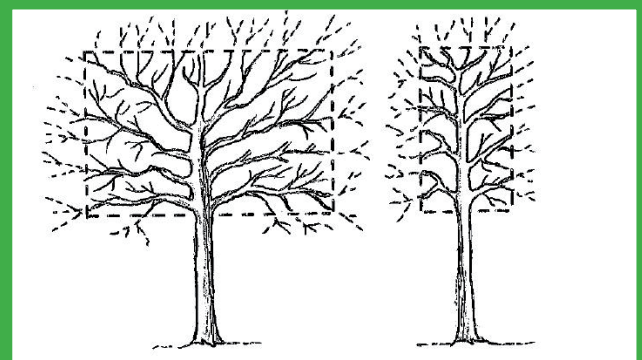
ten spécifiques, appelées aussi élagage. Dans le cadre de la conduite d'un arbre en forme architecturée, il convient de déterminer à l'avance le gabarit à respecter afin de ne jamais éliminer plus de bois que nécessaire. En effet, l'arbre réagit à une élimination trop importante de branches par la fabrication de rejets, pour reconstituer la surface foliaire perdue.

Il est par conséquent nécessaire de ne pas éliminer plus de 30% du volume initial du houppier. Voici les principales techniques de tailles architecturées pratiquées par la collectivité :

- **La taille sur «tête de chat»** qui est pratiquée depuis bien longtemps sur beaucoup d'anciens alignements. Il s'agit d'une technique ancienne, couramment utilisée en France. Une «tête de chat», aussi appelée «tête de saule» ou «marotte», est une excroissance à l'extrémité d'une branche résultant de tailles répétées des rejets au même endroit. Pour des raisons esthétiques, on peut parfois multiplier le nombre de ces «têtes de chat» et on parle alors de «micro-têtes de chat».
- **La taille en rideau** pratiquée avec un lamier, dans certaines rues, chaque fois qu'une forme semi-libre n'est pas envisageable. Il s'agit d'alignements avec beaucoup de contraintes, mais le résultat est plus esthétique.



Élagage manuel en tête de chat



Élagage mécanisé en rideau (face et profil)

* Lexique en annexe.

PRESCRIPTIONS POUR LES TAILLES ARCHITECTURÉES

La taille sur tête de chat :

Une appréciation sera portée sur chaque sujet avant l'intervention de manière à réaliser les prestations en fonction de :

- Leur état général
- Leur âge
- Leur environnement

Pour l'ensemble des arbres, il faut veiller à supprimer le bois mort produit naturellement ou non par l'arbre, les « chicots », les gourmands et les drageons.

Sur les jeunes sujets :

Les interventions consisteront à effectuer une taille de formation de manière à :

- Conduire la structure future de l'arbre en préservant le développement des charpentières.
- Corriger les mauvaises formations liées à l'irrégularité de pousse de l'arbre pendant sa période d'installation et de reprise.

Sur les sujets de taille moyenne et importante :

Les interventions consisteront à effectuer un élagage sur tête de chat. Il faut veiller particulièrement :

- A multiplier le nombre des têtes de chat, de manière à en diminuer leurs dimensions, et limiter la vigueur des repousses et rendre plus agréable la silhouette de l'arbre.
- Sectionner les repousses au ras de la tête de chat (en prenant soin de ne pas effectuer de déchirures, et arrachements d'écorce) pour limiter les plaies de taille, favoriser la cicatrisation complète et éviter les foyers de pourriture.
- Laisser des tires-sèves, sélectionnés judicieusement avant les coupes.

La taille en rideau

La taille sera réalisée sur des pousses de deux ans, de façon à rétablir :

- la symétrie
- la planéité
- la verticalité des formes.

Elle permettra ainsi le maintien du volume et de la silhouette.

La taille sera réalisée avec des outils tranchants dont le choix sera soumis à l'acceptation du maître d'œuvre. Cette intervention sera donc réalisée mécaniquement, au lamier :

- à scie circulaire
- à scie à bande
- à barre de coupe.

Les matériels de type girobroyeur sont exclus.

Les coupes, réalisées au plus près de la précédente taille, seront nettes et franches, exemptes de déchirure et d'arrachement d'écorce. Toutes branches présentant des déchirures de tissus, du bois éclaté, seront reprises.

Les branches restées suspendues dans la ramure seront repérées et décrochées. La prestation comprendra également la suppression du bois mort.

Une attention particulière sera portée sur la présence de réseaux aériens à proximité des arbres élagués.

Les déchets de taille seront regroupés par l'entreprise, puis évacués quotidiennement au fur et à mesure de l'avancement des prestations hors décharge municipale.

PRESCRIPTIONS POUR LES TAILLES EXCEPTIONNELLES

La taille ne doit être pratiquée que quand il est indispensable d'adapter le végétal à des contraintes humaines, notamment la sécurité des usagers et le volume disponible dans son espace. Car la taille fragilise l'arbre et représente toujours un traumatisme pour lui. En effet, la taille met à nu une partie du bois qui n'est plus protégé des nombreux agents pathogènes par l'écorce. Les défenses mises en place par l'arbre (compartimentation des zones infectées) sont plus ou moins efficaces selon l'essence et la vigueur de l'arbre concerné, mais elles ne peuvent contrecarrer les effets dus à des blessures trop importantes. La taille élimine aussi une partie des réserves de l'arbre, ainsi que sa masse foliaire qui contribue à la vie et à la croissance de l'arbre. Chaque fois que le principe de « planter le bon arbre au bon endroit » a été respecté et que le milieu concerné n'impose pas de contraintes particulières au plein développement de l'arbre, il faut privilégier la « forme libre ». Dans ce cas, les arbres se développent le plus naturellement possible selon l'architecture propre à leur espèce. C'est le mode de gestion le plus respectueux de la physiologie de l'arbre et aussi le moins coûteux. Les seules tailles de formation éventuellement opérées visent uniquement à corriger les accidents (branches cassées ou malades) ou l'élimination de fourches fragiles. Si l'arbre ne présente pas de tels défauts à corriger, il n'est pas taillé. Par la suite, aucune opération d'élagage n'est programmée sur ces arbres, et la seule intervention sera l'élimination de bois mort ou

toute autre maintenance corrective éventuelle, mais la raison qui justifie de telles interventions est essentiellement liée à la sécurité des usagers et ne vise pas le bien de l'arbre. Les arbres des milieux naturels et des forêts ne sont pas taillés.

En cas de taille indispensable, il faut respecter les principes suivants :

On peut tailler toute l'année, à l'exception des deux périodes suivantes : pendant la période d'apparition des feuilles (débourrement) et pendant la période précédant la chute des feuilles (descente de sève). Ces deux périodes sont en effet celles où l'arbre mobilise le plus ses réserves, Il faut aussi éviter de tailler en période de températures négatives.

La taille des arbres feuillés, ou taille en vert, (juin à début août) assure une meilleure compartimentation et un meilleur recouvrement des plaies, limite l'apparition de rejets et permet de mieux repérer le bois mort. La taille des arbres sans feuilles (en période hivernale) permet de mieux distinguer l'architecture de l'arbre et limite les risques de déchirure d'écorce.

Respecter scrupuleusement les modes d'exécution des coupes assurant des plaies saines : matériel adapté et désinfecté, localisation des coupes avec tire-sève, angle des coupes, netteté des coupes.

b) Des prescriptions sur l'émondage*

Deux types de prestation sont réalisées dans cette opération :

l'émondage : cette opération consiste en l'enlèvement des rejets et gourmands présents depuis le collet de chaque arbre jusqu'aux premières charpentières.

La taille de frondaison :

Cette opération consiste à couper les branches retombant à moins de 2,20 mètres du sol et à dégager la bonne vision de la signalisation verticale (signalisation directionnelle, feux tricolores, stops).

L'intervention a lieu deux fois dans l'année, une fois en juin et une fois en septembre.

c) La végétalisation au pied des arbres

Le paysagement. La plantation en pieds d'arbres participe au paysagement du site en renforçant la présence, en ville, du végétal et de la nature par rapport au minéral. Elle offre une grande diversité de textures, de couleurs et d'ambiances

liées au matériau végétal utilisé (forme, hauteur, feuillage, floraison, fruits) et qui évoluera au rythme des saisons.

La mise en place de grilles d'arbres peut également participer à l'esthétisme d'un lieu en mettant en valeur tout à la fois l'arbre et l'espace traversé.

La végétalisation consiste à installer durablement un couvert végétal en pied d'arbre, qui maintient une surface perméable, régule la température du sol hiver comme été, et limite la sécheresse du sol. Pour ce faire, on distingue le semis de la plantation.

Le semis de fleurs "sauvages" nécessite une préparation très soignée du sol, un entretien plus important au départ (arrosage, désherbage), une information du public et de tous les services gestionnaires pour éviter leur destruction par erreur, pendant la période de levée du semis. Les gazons sont à réserver aux grandes surfaces continues sous les arbres.

La plantation (arbustes, couvre-sols, vivaces, graminées, bulbes) est liée à l'emplacement et à



Pieds d'arbre et végétalisation

la hauteur de la végétation souhaitée. On choisira des essences résistantes à la sécheresse et à la pollution, adaptées au sol, au climat et à l'exposition.

Les plantations ne résistent pas au piétinement ; la rapidité de recouvrement et la robustesse des végétaux seront un critère de choix sur les espaces sensibles. La densité varie selon la nature de la plantation et la capacité d'extension des espèces.

La végétalisation des pieds d'arbres doit être effectuée dans un sol meuble, bien aéré, suffisamment nutritif et frais, dépourvu d'adventices*. Dans le cas des fosses réalisées en mélange terrier-pierres, on rapportera : 30 à 40 cm de terre végétale pour les vivaces et couvre-sols contre 60 à 70 cm pour les arbustes.

Un paillage sera mis en place en surface de la fosse pour limiter l'évaporation et le développement des adventices.

L'arrosage automatique des pieds d'arbres n'est pas indispensable. L'apport d'eau peut être effectué avec les arrosages des jeunes arbres pendant une durée de 2 à 3 ans suivant la plantation.

d) Une gestion différenciée du patrimoine arboré (selon les variétés, la taille...)

Il ne faut jamais oublier que l'arbre est un être vivant et non un objet inerte. Par conséquent, l'arbre a besoin d'un milieu spécifique pour vivre et ce végétal évolue dans le temps (naissance, croissance, reproduction, mort).

Pour qu'un arbre soit beau et qu'il remplisse complètement toutes ses fonctions, il doit se développer dans un milieu qui lui convient.

Pour réussir son choix, l'aménageur doit impérativement imaginer l'aménagement lorsque les arbres seront adultes :

- essences adaptées au climat ;
- essences adaptées au sol ;
- essences adaptées au volume disponible ;
- essences adaptées aux contraintes et à l'usage ;
- choix esthétique.

La gamme de végétaux disponible pour l'aménageur se compose des essences locales que l'on trouve dans nos forêts et campagnes, des végétaux exotiques qui se sont acclimatés dans nos régions françaises et enfin des nouvelles variétés créées et multipliées par les pépiniéristes. Chaque site est un cas particulier. La méthode la plus simple consiste à effectuer des sélec-

tions successives sur différents critères de façon à identifier le végétal le mieux adapté au site. L'ordre de sélection importe peu ; le principal est de n'oublier aucun critère.

Ainsi, à partir de centaines d'essences existantes, il est nécessaire de choisir des essences adaptées au climat, au sol, au volume disponible, à l'usage et aux contraintes locales et enfin de faire un choix esthétique correspondant au projet paysager.

4. Un renouvellement et un développement sine qua non de ce patrimoine vivant

a) Un plan d'abattage et de renouvellement approprié à l'échelle urbaine (essences, nouveaux quartiers, styles d'entretien, nouvelles plantations, dépollution...)

Le renouvellement des arbres est un principe appliqué par la Ville depuis de nombreuses années. La durée de vie des arbres urbains, et plus particulièrement des arbres d'alignement, est plus courte que celle des arbres en milieu naturel. Il faut donc régulièrement prévoir l'abattage et le remplacement chaque fois que cela est possible. Sur la ville, ce renouvellement concerne annuellement environ une quarantaine d'arbres.

- L'abattage des arbres fait partie d'une gestion responsable et durable du patrimoine arboré qui permet à ce dernier de se renouveler. Toutefois, l'abattage reste une mesure prise en dernier ressort uniquement lorsque :
- l'arbre est mort ou très altéré,
- il y a un danger pour les usagers de l'espace public,
- aucune autre intervention (haubanage, élagage, étayage, etc..) ne permet d'assurer la viabilité de l'arbre,
- un arbre dépérissant empêche le bon développement d'un jeune arbre sain,
- un projet d'aménagement important le nécessite.

Le principe de base est donc un arbre abattu = un arbre remplacé. Cela est systématiquement appliqué dans les alignements, où il convient de garder la continuité de la plantation surtout pour des raisons esthétiques. Dans les autres espaces, le principe est appliqué avec plus de souplesse. La replantation n'est pas forcément effectuée au même endroit pour différentes raisons :

- Replanter un jeune arbre à l'ombre de grands arbres voisins compromet son avenir, la densité du boisement est déjà forte et il est préférable de le replanter ailleurs.
- L'arbre supprimé l'a été pour des raisons conflictuelles (gêne de visibilité, sécurité d'un accès) et il est judicieux de ne pas en remettre un au même endroit.
- La probabilité d'un problème ayant justifié l'enlèvement de l'arbre (champignon, maladie) peut impliquer un délai sanitaire avant une éventuelle replantation, avec le choix d'une autre essence.

Le renouvellement est absolument nécessaire pour les années à venir. Il dépend de critères bien précis établis en fonction de l'état sanitaire, de l'emplacement, des travaux envisagés...

D'un point de vue paysager, il est important de prendre en compte cette problématique afin de conserver les caractères des lieux et rues arborés. La durée de vie moyenne d'un arbre en ville est estimée à 80 ans dans des conditions optimales. Le patrimoine arboré Auxerrois compte plus de 4 000 arbres d'alignement. Il faudrait alors remplacer environ 45 arbres par an.

b) Prescriptions pour les plantations (fosse, terre, tuteurage)

L'obtention d'un patrimoine de qualité commence par la réalisation d'une plantation respectant des procédés bien définis :

Créer des fosses de qualité. Il faut offrir à l'arbre une fosse adaptée à ses besoins futurs, lui permettant de s'ancrer et de s'alimenter. La fosse doit être la plus grande possible. Dans l'idéal, plusieurs mètres cubes sont requis : une fosse de 2,5 m de côté sur 1,3 m offre un volume de 8 m³. En réalité ce volume est rarement disponible en milieu urbain ancien, et dans les zones urbaines récentes, les contraintes foncières sont fortes. La dimension de la fosse importe peu et elle peut être adaptée à l'emplacement. Mais une dimension d'1 m³ représente un minimum absolu.

- Le décompactage du fond et des parois de la fosse facilitent la colonisation racinaire.
- La terre végétale en place, ou la terre rapportée, doit correspondre aux caractéristiques suivantes :
- Le volume du trou de plantation doit être d'au moins une fois et demie celui du système racinaire. En cas de plantation en racines nues, le pralinage des racines évite le dessèchement

et crée un manchon favorisant l'apparition de radicelles et le développement de la flore microbienne et des mycorhizes.

- Le positionnement du collet au niveau du sol doit être parfait, en tenant compte du foisonnement de la terre du trou.
- Même en période humide, un arrosage dans la cuvette est indispensable pour assurer la bonne cohésion des racines et de la terre. Dans le cas d'une plantation en motte, le diamètre de la cuvette doit être légèrement inférieur à celui de la motte pour obliger l'eau à s'y infiltrer.
- La protection du tronc (corset de canisse ou de joncs) est nécessaire pour éviter les échardes, particulièrement pour les arbres à écorce fine et dans les endroits exposés à un fort ensoleillement ou de la réverbération.

Le tuteurage est aussi à soigner :

Le rôle du tuteurage est de fournir à l'arbre la stabilité nécessaire à l'ancrage de l'arbre nouvellement planté. C'est le tuteur qui tient l'arbre, et non l'inverse.

- Les tuteurs, plutôt courts que longs, ne doivent être en contact ni avec le tronc ni avec les branches principales, car en cas de frottement les plaies occasionnées ne disparaissent pas.
- Le nombre de tuteurs est à adapter en fonction des dimensions du végétal et de l'effet esthétique.
- Le tuteurage est remplacé par un haubannage pour les conifères et les gros sujets.
- Les liens ne doivent ni brider ni étrangler les arbres. Ils doivent être souples. Une certaine flexibilité est laissée à l'arbre pour que face au vent il élabore des tissus de soutien qui lui permettront, une fois le tuteurage enlevé (au bout de deux ou trois ans) de résister aux conditions naturelles.

Le paillage du pied de l'arbre avec du B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté) permet de conserver l'humidité au pied de l'arbre, d'empêcher l'installation d'une végétation concurrente, d'éviter de blesser le bas du tronc lors des opérations d'entretien.

* Lexique en annexe.

c) Favoriser la diversification des essences

Le choix des essences replantées tient compte des contraintes du milieu. Afin de limiter le recours aux élagages futurs, l'espace entre les arbres a été augmenté au cours de ces dernières années.

Les essences de faible longévité sont abandonnées au profit d'espèces moins volumineuses et à durée de vie plus longue. L'introduction de nouvelles espèces est effectuée de façon à diversifier la végétation présente dans la ville et à diminuer l'impact de certains ravageurs. Les essences à fleurs simples sont privilégiées pour favoriser les insectes pollinisateurs.

La diversification de la palette végétale locale s'avère importante d'un point de vue sanitaire et paysager. Elle permet de gérer économiquement de nombreux problèmes de pathologie végétale, mais doit cependant être menée de façon réfléchie en évoquant la palette végétale locale. Il conviendra de prendre en compte l'évolution du microclimat urbain.

Chaque projet de plantation doit être accompagné d'une réflexion sur les essences à mettre en place en fonction du site, de son utilisation, de l'espace aérien et souterrain disponible, des plantations existantes à proximité. Cette analyse permet de sélectionner une liste d'essences dont les exigences de qualité de sol, le port à l'âge adulte, voire la résistance à certains parasites et l'absence de risque allergène correspondent aux contraintes définies par le site. Ce projet doit être validé par la Direction du Cadre de Vie.

La qualité des végétaux doit être particulièrement surveillée. Quand c'est possible, le choix et le marquage en pépinière permettent de sélectionner les sujets répondant aux caractères suivants :

parties souterraines

- racines principales saines, avec un chevelu dense,
- pas de racines étranglantes ou remontantes,
- motte bien conformée et d'un diamètre égal à au moins 4 fois la circonférence de la tige,
- pas de grosse racine coupée,
- nombre minimal de transplantation en fonction du calibre ,

parties aériennes

- présence d'une flèche avec un bourgeon terminal en bon état,
- équilibre général de la tige, non fourchue,
- tronc droit, sain, exempt de blessures ou né-

- croses*, de plaies de taille mal fermées,
- absence de parasites, maladies, chancres,
- houppier régulièrement réparti.

d) Anticiper afin d'adapter les végétaux face aux changements climatiques

A l'heure du changement climatique, l'arbre s'avère plus que jamais un allié indispensable pour la préservation de la qualité de vie au sein de notre ville.

Les arbres jouent en effet un rôle de climatiseur : de manière passive par l'ombre qu'ils procurent ou de manière active grâce au phénomène d'évapotranspiration qui abaisse la température de l'air. Ils favorisent en outre la circulation de l'air et donc la ventilation de la ville.

Enfin, les sols des espaces arborés sont capables de stocker durablement des quantités importantes de gaz carbonique contribuant ainsi à la lutte contre l'effet de serre. En résumé, la présence d'arbres influence favorablement le microclimat urbain en permettant notamment d'atténuer les effets d'îlots de chaleur urbains.

Renforcer la place de l'arbre au sein de notre agglomération constitue un excellent moyen d'adapter son fonctionnement aux changements climatiques en cours.

* Lexique en annexe.

Ombrage

L'arbre procure de l'ombre grâce à son houppier. Les feuilles absorbent et réfléchissent une partie du rayonnement solaire qui, autrement, aurait été absorbé par les matériaux urbains (goudron, béton, asphalte ...).

La qualité de l'ombage dépend des caractéristiques de l'arbre, c'est à dire de sa taille, de la forme du houppier, de la forme des feuilles et de la densité du feuillage. Le choix des espèces utilisées en ville doit tenir compte de cet aspect : en effet, il faut à tout prix éviter un excès d'ombre lorsque les arbres sont à proximité de façades, afin que les pièces des premiers étages ne soient pas assombries. Pour parer à l'excès d'ombage, il faut éviter toute réduction de couronne et sélectionner des essences dont les feuilles sont petites et claires. On peut citer, à ce titre, des espèces telles que l'orme, le bouleau et le robinier, qui ont cette capacité à laisser pénétrer la lumière, même en plein été.

En revanche, les arbres au feuillage pourpre doivent être utilisés avec parcimonie en ville, car en été, leur feuillage dense et sombre procure

une ombre très intense. Ils ne doivent donc pas être plantés près de bâtiments.

e) Une majorité d'arbres non allergènes

Instaurer de la diversité dans les aménagements arborés permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.

De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie.

Prolonger et compléter les actions de pollinovigilance

- Développer des outils de cartographie des zones à risque,
- Assurer la communication des informations de pollinovigilance,
- Inclure les informations sur le site de la mairie.

Diminuer durablement les émissions de pollen dans la ville

- Prendre en compte le caractère allergisant des essences dans l'établissement des priorités de renouvellement
- Raisonner les plantations pour réduire durablement l'émission de pollen des espèces allergisantes :
 - Limiter l'introduction d'essences allergisantes et préconiser des essences émettant peu de pollen
 - Favoriser la diversité spécifique à l'échelle globale de la ville
 - S'appuyer sur les données cartographiques pour permettre une meilleure répartition géographique des espèces dans la ville.

5. Une sensibilisation afin de mobiliser l'ensemble des usagers

a) Une information en continu pour les usagers

L'information des usagers du domaine public se concentre sur des dimensions pédagogiques et

culturelles. Mais au-delà des questions de compréhension ou d'acceptation, c'est vers un changement des comportements et des attitudes de chacun face à la place de l'arbre sur le territoire de l'agglomération auxerroise qu'il faut aboutir. Une ville arborée et durable nécessite une population sensibilisée et participative.

Les attentes des habitants d'une ville sont généralement très diverses et rarement définitives. Améliorer le travail d'écoute des souhaits et des ressentis de la population est aujourd'hui indispensable afin d'améliorer le dialogue, échanger sur les objectifs à prendre en considération et partager un projet commun.

La compréhension des ressentis et des attentes peut mettre en évidence des incompréhensions, parfois de véritables blocages psychologiques ou culturels : l'abattage d'un arbre, réticence au changement, refus du long terme...

Un travail d'information doit donc permettre d'accompagner l'évolution de ces perceptions en facilitant la compréhension des enjeux.

b) Expliquer les choix et les actions menées

La méconnaissance est souvent à l'origine des comportements hostiles ou des réactions injustifiées constatées autour de l'arbre en ville. La municipalité s'emploie à clarifier ses engagements auprès des usagers et à les informer des projets liés aux arbres. Parallèlement, elle s'attache à faire connaître et apprécier le patrimoine arboré, ainsi que sa gestion. Cette démarche a pour but d'inciter les jeunes ou moins jeunes à respecter les arbres et d'encourager les habitants à entretenir leurs propres sujets dans les règles de l'art. La rédaction et l'adoption de cette Charte de l'Arbre est le bras armé d'une démarche urbaine de qualité sur le long terme.

Avant tout projet d'élagage, d'abattage ou de plantation, la municipalité doit informer, expliquer et justifier les actions menées auprès des riverains et utilisateurs du domaine public. La communication sera établie pendant toutes les phases des projets.

Le patrimoine arboré doit être connu et apprécié par tous et notamment les enfants : la Ville mettra en œuvre différentes actions basées sur la sensibilisation, l'éducation, l'implication et la responsabilisation autour de notre patrimoine arboré.

c) Un travail pédagogique avec les plus jeunes

La prise en compte durable de l'arbre dans la cité doit devenir l'affaire de tous. Que l'on soit simple citoyen ou propriétaire d'un terrain arboré, il est important que les fonctions et services rendus par les arbres soient connus et appréciés par le plus grand nombre. C'est pourquoi un travail continu de sensibilisation et de pédagogie auprès des enfants doit être poursuivi en lien avec l'ensemble des écoles de la Ville, ainsi que le tissu associatif.

La Charte est l'aboutissement d'une réflexion concertée qui traduit la volonté municipale de garantir la place de l'arbre et son devenir. L'objet est donc d'une part, d'organiser la co-signature de la Charte de l'Arbre entre la municipalité et les partenaires professionnels et d'autre part, de mobiliser les associations et les particuliers en proposant à chacun de s'inscrire au coeur de l'action publique.

Cette implication dans la vie de la commune prendra la forme d'une signature numérique par le biais du site Internet de la Ville.

PARTIE III

DES ACTIONS PARTAGEES DE LA CHARTE DE L'ARBRE

ACTION 1 : Assurer la mise à jour du diagnostic

ACTION 2 : Améliorer la localisation du patrimoine arboré

ACTION 3 : Développer la végétalisation au pied des arbres

ACTION 4 : Protéger l'arbre pendant les travaux

ACTION 5 : Réaliser un Guide pour la mise en place et l'entretien des nouvelles plantations

ACTION 6 : Optimiser le renouvellement du patrimoine arboré

ACTION 7 : Favoriser la biodiversité

ACTION 8 : Informer, sensibiliser et former les usagers

ACTION 1

ASSURER LA MISE À JOUR DU DIAGNOSTIC

OBJECTIFS

- Disposer de données fiables permettant une gestion dynamique du patrimoine
- Limiter les risques liés aux arbres

<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Terminer l'inventaire et le diagnostic du patrimoine : commencé par les axes majeurs et les sites prioritaires recevant du public (écoles, squares et parcs), le diagnostic se terminera par les zones vertes moins fréquentées.	2019	<i>Tenir l'engagement annuel de l'inventaire</i>
Programmer et respecter les conditions de la mise à jour du diagnostic.	Annuel	1/5 réalisé par an
Programmer les travaux inhérents à ces contrôles : examens complémentaires, abattage, mise en sécurité.	Annuel	Exécution des travaux programmés en 2017 effectuée
Diffuser les informations extraites de l'inventaire > en interne, favoriser l'accès par intranet > en externe, mettre régulièrement le site à jour	Action en continu	Mise à jour semestrielle

ACTION 2

AMÉLIORER LA RÉPARTITION DU PATRIMOINE

OBJECTIFS

- Améliorer le maillage de la trame verte sur l'ensemble du territoire communal
- Équilibrer la répartition du patrimoine en privilégiant les plantations dans les quartiers les moins pourvus en arbres
- Privilégier la localisation soulignant la structure de l'urbanisation

<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Identifier les zones en déficit de plantation dans la ville : - affiner l'analyse quantitative par quartier - affiner l'analyse qualitative sur le terrain	2019	<i>Validation des résultats d'analyses (rapport annuel) Diagnostic final en 2020</i>
Rechercher les axes et carrefours à structurer	2020	<i>Répartition équilibrée des plantations sur la ville</i>
Développer les plantations sur le domaine public, sur réseau existant ou lors des opérations d'urbanisme	2020	
Influencer les plantations sur le domaine privé, lors de l'instruction des permis de construire	Actions en continu	

ACTION 3

DÉVELOPPER LA VÉGÉTALISATION

OBJECTIFS



- Réduire les pollutions en supprimant l'emploi des désherbants chimiques et en développant 2 types de végétalisation au pied des arbres :
 - à partir des espèces indigènes locales (plantes de lisière de bois) afin de créer des micro-écosystèmes
 - à partir des espèces horticoles
- Favoriser la pérennité des plantations et améliorer le cadre de vie des Auxerrois
- Stimuler l'implication et l'intérêt des citoyens pour le végétal.

<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Proposer diverses modalités de végétalisation - réintroduire, en pointillé dans la ville, une flore indigène locale évoluant avec l'arbre - planter une flore horticole diversifiée : <i>couvre sol, plantes vivaces, plantes annuelles ou bisannuelles</i> - produire ou s'approvisionner en végétaux (flore spontanée et horticole)	2019	Comptage annuel des pieds d'arbres d'alignement végétalisés sur voies tests
Jardiner le pied vos arbres : action participative et sensibilisation à l'écologie - lancer une campagne d'information et de promotion de l'action « planter le pied de vos arbres » - réaliser et animer des ateliers de conception et de plantation avec les habitants - « herborisez en bas de chez vous ! » : réaliser des actions d'animation botanique sur la composition et l'évolution de la flore au pied de l'arbre	Annuel	Bilan annuel avec les Conseils de Quartier

ACTION 4 PROTÉGER L'ARBRE PENDANT LES TRAVAUX

OBJECTIFS



- Sensibiliser les différents partenaires à reprendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations sur le domaine public, lors de travaux.

<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Réalisation d'un état des lieux avant travaux: - en préalable à toutes les interventions des différents concessionnaires et entrepreneurs	2018	Toutes les DT-DICT concernées sont traitées
Création d'un protocole de cohabitation des arbres et des réseaux - Information et sensibilisation des concessionnaires	2018	Charte présentée
Inventaire des mesures de protection : - protection du houppier - protection des troncs - protection du système racinaire		
Vérification de la mise en place du protocole	À partir de 2018	Comptage de la conformité des réponses

ACTION 5

RÉALISER UN GUIDE DE PLANTATION ET D'ENTRETIEN

OBJECTIFS

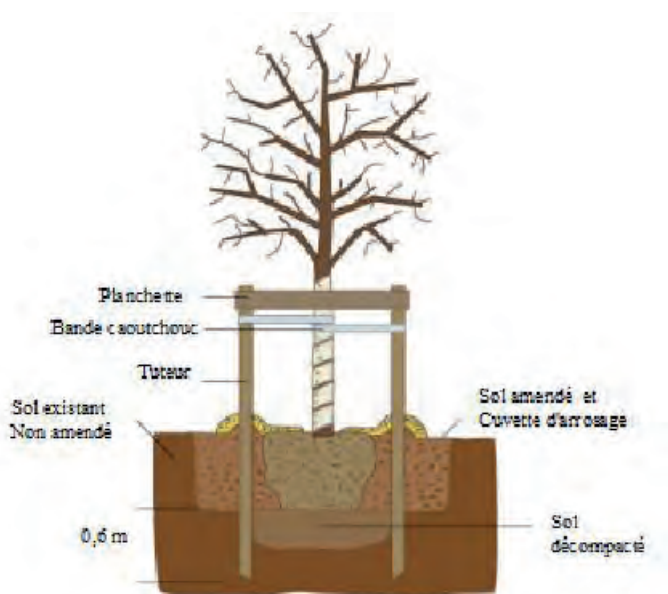
• L'implantation d'un arbre est une action qui s'inscrit dans la durée et qui génère des coûts d'investissement (plantation) et de fonctionnement (entretien). Il faut donc :

- Planter bien pour prolonger l'espérance de vie de l'arbre

- Planter en fonction de l'espace disponible pour tenir compte de la croissance de l'arbre

- Choisir les essences nécessitant un entretien moindre

- Renforcer la protection physique de l'arbre



<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Réalisation d'un guide des bonnes pratiques assurant à l'arbre une longévité maximale dans des conditions de vie urbaine - fosse suffisante - éloignement des réseaux et obstacles à la croissance - choix d'un végétal bien formé	2019	Guide édité et validé
Assurer un suivi des plantations sur plusieurs années, avec : - Une garantie de reprise - Un arrosage régulier de démarrage - Une surveillance du tuteurage - Des premières tailles de formation pour anticiper les interventions ultérieures et en réduire les conséquences	Action en continu	Nombre d'interventions

ACTION 6

OPTIMISER LE RENOUVELLEMENT DU PATRIMOINE

OBJECTIFS



- **L'espérance de vie d'un arbre en ville** est plus faible. Bien que l'intérêt paysager et biologique des vieux arbres soit indéniable, le remplacement est souvent rendu obligatoire pour des raisons sanitaires et de sécurité du public.

- **Le renouvellement du patrimoine doit anticiper ce vieillissement.** Une grande partie du patrimoine sera à remplacer dans les décennies à venir, il convient d'en étaler l'investissement en programmant les interventions selon l'âge et les quantités d'arbres concernés.

<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Établir une cartographie des arbres par tranche d'âge	2019	<i>Production de la cartographie et mise à jour</i>
Proposer un échéancier de remplacement, intégrant des modifications éventuelles : - substitution d'essences - nouvelles distances de plantation	2019	<i>Production et validation de l'échéancier (programmes)</i>
Valoriser les arbres remarquables existants	Action en continu	
Planter les arbres remarquables du futur	Annuel	<i>Un arbre planté / an</i>

ACTION 7

FAVORISER LA BIODIVERSITÉ



OBJECTIFS

Les essences végétales utilisées autrefois dans les alignements sont peu diversifiées : 80 % des arbres d'alignement d'Auxerre sont constitués de trois essences : Tilleul (38 %), Érable (28%) et Platane (14%). Il convient de diversifier cette palette végétale pour :

- Enrichir le paysage urbain
- Enrayer l'apparition de maladies propres à une espèce
- Mieux cibler l'utilisation d'essences pour personnaliser certaines localisations
- Anticiper les effets probables des changements climatiques
- Diminuer les conséquences des allergènes

<u>ACTIONS :</u>	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
A l'exception de la reconstitution d'alignements historiques, toute nouvelle plantation sera effectuée de préférence avec : - une essence différente de celles déjà utilisées - une essence peu utilisée mais qui a montré de bonnes qualités esthétiques, une bonne résistance biologique	<i>Annuel</i>	<i>Réflexion à chaque projet</i>
Établir une cartographie par essence	2019	<i>Production des documents</i>
Établir une liste d'essences préconisées pour chaque type d'utilisation et de localisation	2019	<i>Production des documents</i>

ACTION 8

INFORMER, SENSIBILISER ET FORMER LES USAGERS

OBJECTIFS

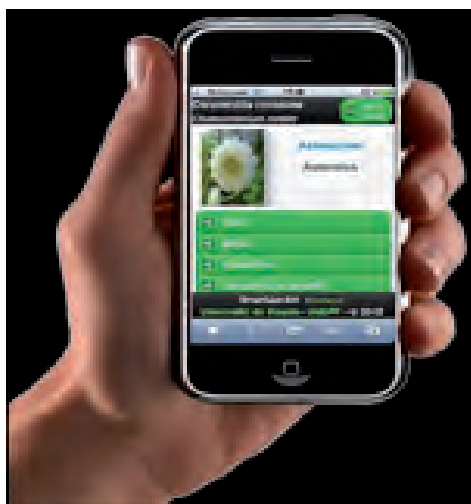
- Communiquer grâce à une pluralité de supports complémentaires :
 - sur la diversité du patrimoine arboré auxerrois
 - sur la cohérence et la démarche qualité de la gestion du patrimoine arboré
 - sur l'offre d'animations organisées autour du thème de l'arbre
- Donner la priorité à la diffusion d'une information au plus grand nombre d'Auxerrois
- Communiquer avec les moyens d'outils hi-tech.

<u>ACTIONS</u> :	<u>DÉLAIS</u>	<u>BILAN</u>
Développer l'information sur site : <ul style="list-style-type: none">- Identifier et mettre en place une information concernant les interventions d'abattages, de plantations et d'élagages- mettre en place une signalétique spécifique pour les arbres d'avenir et les arbres remarquables	2018	20 % des sites emblématiques équipés
Produire et diffuser des documents de communication <ul style="list-style-type: none">- diffuser des informations et illustrations sur le patrimoine arboré à destination des établissements scolaires- création de flash-codes / applications smartphones	2018	<i>Analyse de l'exploitation des nouvelles technologies en coordination avec la Communication</i>
Enrichir et assurer la mise à jour des informations sur le site internet d'Auxerre <ul style="list-style-type: none">- compléter les données accessibles concernant le patrimoine remarquable recensé- informer sur l'inventaire du patrimoine- inscrire les principaux objectifs sur Auxerre.com	Actions en continu	<i>2 fois / an</i>
Instaurer des conférences, ateliers, expositions sur le thème de l'arbre	Actions en continu	<i>2 fois / an</i>

LES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS, SIGNALÉTIQUES ET NUMÉRIQUES



Exemples de communication existante, pouvant être mise en oeuvre à Auxerre.



LEXIQUE

Adventice : plante indésirable qui se développe au détriment d'une culture

Biodiversité : la diversité biologique, ou biodiversité, désigne la diversité des formes de vie. Elle s'exprime à plusieurs niveaux : la diversité génétique au sein de chaque espèce (chaque individu est différent), la diversité des espèces dans les écosystèmes et la diversité des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques.

Carpophore : partie aérienne des champignons

Échaudure : dégradation de l'écorce causée par l'ensoleillement.

Étêtage : opération d'élagage très sévère consistant à réduire le volume de l'arbre, pratique à proscrire (dépérissement et fragilisation).

Gélivure : altération du bois causé par le froid.

Émondage : suppression des rejets sur le tronc des arbres

Évapotranspiration : l'émission de la vapeur d'eau ou évapotranspiration (exprimée en mm) résulte de 2 phénomènes : l'évaporation qui est un phénomène purement physique, et la transpiration des plantes.

Lignivore : insecte ou champignon se nourrissant du bois.

Miellat : sécrétion produite par des pucerons sur tilleul.

Mycorhize : champignon bénéfique aux racines et sans préjudice pour l'arbre.

Nécrose : mort de tissus cellulaires



D.C.V. FICHE DE CONSTAT

selon le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre

Objet : _____

Etablissement des conditions de remplacement :

Nom indice		Valeur indice
1 : Espèce (1/10 valeur en pépinière)		
2 : État sanitaire (de 1 à 4)	Classe A : arbre sain, vigoureux = 4 Classe B : arbre sain, vigueur moyenne = 3 Classe C : arbre sain, peu vigoureux = 2 Classe D : arbre altéré = 1	
3 : Situation et esthétique (de 2 à 10)	<u>Intérêt paysager</u> : solitaire, remarquable = 10 groupe, alignement remarquable = 8 solitaire, moyen = 6 groupe, alignement homogène = 4 groupe, alignement discontinu = 3 solitaire, ordinaire = 2 <u>Intérêt patrimonial</u> : périmètre MH = 1, hors périmètre = 0 <u>Situation</u> : centre-ville = 3, agglomération = 2, rural = 1	=
4 : Dimension	Circonférence à 1,30 m du sol =	
Total valeur d'aménité	1 x 2 x 3 x 4 =	
Remplacement (abattage, dessouchage, fourniture, plantation et toutes sujétions)	Forfait	
Total (PUHT)		

Calcul des indemnités de dommage* :

Localisation		% lésion	% valeur aménité	Valeur
Tronc	Écorce arrachée			
	Aubier			
	Brûlure			
Houppier	Branches cassées			
	Brûlure			
Racines	Coupée à moins d'un mètre du tronc			
	Pollution du volume racinaire			
Total dégâts				

(* de 1 à 25 % lésion = de 1 à 25 % valeur ; de 26 à 35 % lésion = de 26 à 50 % valeur ; de 36 à 40 % lésion = de 53 à 65 % valeur ; de 41 à 45 % lésion = de 68 à 80 % valeur ; de 46 à 50 % lésion = de 83 à 95 % valeur ; au dessus de 51 % lésion par secteur, soit 100% valeur, l'arbre est considéré comme perdu et la valeur due sera automatiquement la valeur d'aménité + le coût de remplacement).

Dressée lepar.....

P.J. : Plan de situation, Photos

Fiche des expertises phytosanitaires et sécuritaires des arbres de la Ville d'Auxerre

Date de l'expertise	
Site	
Numéro de l'arbre	

DONNEES ORGANISATIONNELLES

Commune		Equipe	
---------	--	--------	--

CARACTERISTIQUES DE L'ARBRE

Essence				
Age ontogénique		Vitalité		Structure
Conduite		Circonférence		Hauteur

ENVIRONNEMENT

Concurrence		Sol		Fonction	
Présence du public		Dégâts			

PRINCIPAUX DEFAUTS DE L'ARBRE

Localisation	Nature du défaut	Intensité
Au collet		
Au tronc		
Aux branches charpentières		
Dans la ramure		

ELEMENTS DE SYNTHESE

Synthèse du défaut	
Sensibilité du site	
Conduite préconisée	

TRAVAUX A EFFECTUER

Travaux	OUI / NON	Urgence	Fréquence
Abattage			
Abattage cultural			
Surveillance annuelle			
Suivi de l'évolution			
Taille d'entretien			
Taille de réduction			
Retirer la (ou les) branche(s) suspendue(s)			
Taille de formation			
Suivi des jeunes plantations			
Enlèvement des équipements			
Retirer les plantes grimpantes			
Réactualisation des préconisations			
Complément d'expertise recommandé			

OBSERVATIONS

--

N°2018 - 008 - Programme d'assainissement 2018 en eaux usées et eaux pluviales – Validation du programme – Demande de subventions

Rapporteur : Guy Paris

Les travaux d'assainissement 2018 sont élaborés avec les recensements des différents dysfonctionnements du système de collecte, par les services en charge de la gestion des réseaux de collecte, à partir des études hydrauliques et du diagnostic des réseaux. Ces opérations d'investissements proviennent :

- d'un diagnostic interne et d'une hiérarchisation de l'état des réseaux issus de l'analyse des différentes études et observations réalisées depuis plusieurs années
- de la nécessité d'une mise en séparatif du secteur Sud de la ville d'Auxerre afin de s'affranchir de la création du bassin d'orage de l'arboretum
- des rapports d'inspection télévisée des réseaux
- de la connaissance des améliorations de l'exploitant
- des conclusions des différentes études sur les eaux claires parasites permanentes
- de la mise en conformité de riverains

Le programme 2018 s'appuie également sur les objectifs de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui sont les suivants :

- supprimer les apports d'eaux claires parasites permanentes
- poursuivre la mise en séparatif des réseaux
- réduire la mise en charge du réseau d'assainissement
- réduire la pollution rejetée en milieu naturel
- maîtriser les effluents unitaires par temps de pluie

Il est à noter que la ville d'Auxerre s'engage à diriger les travaux d'assainissement sous la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, visant à améliorer la qualité de réalisation des entreprises.

Le programme d'assainissement est constitué d'opérations sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les travaux de mise en séparatif nécessitent des interventions sur les deux réseaux, lors des travaux en tranchée commune.

Les dépenses sont inscrites au budget général pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, et au budget annexe de l'assainissement pour les réseaux d'eaux usées et unitaires. Elles sont établies à partir d'estimations prévisionnelles du coût des travaux de chaque opération.

La capacité du budget général sur l'exercice 2018 pour le programme d'eaux pluviales est de 200 000 € TTC. La capacité du budget annexe de l'assainissement sur l'exercice 2018 permet de bâtir un programme de 1 000 000 € HT pour les études et les travaux en domaine public.

L'ensemble des travaux 2018 est composé des opérations suivantes :

- 1- travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau et de la collecte des eaux usées,
- 2- travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires (secteur sud)
- 3- contrôles et tests d'étanchéité des réseaux
- 4- travaux sur le réseau d'eaux pluviales
- 5- travaux de mise en conformité de branchements en domaine privé

1- TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA COLLECTE DES EAUX USÉES

a) Avenue Jean Jaurès – Jean Mermoz

Les analyses des inspections télévisées ont mis en évidence un réseau d'eaux usées en très mauvais état présentant par endroit des effondrements. Les tronçons les plus endommagés doivent être totalement repris et seront coordonnés avec les travaux de réfection des trottoirs.

Ces travaux correspondent à un linéaire d'environ 100 ml.

b) Aménagement du DOC – boulevard de la chaînette

Le déversoir d'orage C en amont du bassin d'orage de la chaînette est en charge lors de précipitations intenses et déborde sur le terrain naturel.

Après une modélisation 3D du fonctionnement de cet ouvrage, la solution retenue pour supprimer ces désordres, est la pose à l'intérieur de cet ouvrage d'un « leaping weir ». C'est à dire, la construction d'une canalisation, avec le même profil que l'ovoïde l'alimentant accompagné d'un orifice en fil d'eau pour assurer le remplissage du bassin d'orage lors des faibles pluies.

c) Extension du réseau chemin de la Roche :

Dans le cadre du zonage d'assainissement, une extension du réseau collectif reste à réaliser chemin de la roche pour la desserte de 4 parcelles et un linéaire total d'environ 130ml en diamètre 200ml.

2- TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX UNITAIRES

La mise en séparatif du secteur Sud de la Ville d'Auxerre (rue Braille, Champlys et Delattre de Tassigny) a pour objectif de supprimer à terme deux gros déversoirs d'orage situés le long du ru de Vallan et par conséquent de s'affranchir de la construction d'un bassin d'orage au niveau de l'arborétum.

La mise en séparatif permettra d'une part d'aboutir à une cohérence des « modes » d'assainissement collectif à l'échelle de la ville, mais également de valoriser les efforts déjà réalisés sur certains bassins amont, notamment celui des Brichères. En l'état actuel, 138 ha de la surface du bassin de collecte Sud en séparatif sur 214 ha se déversent dans un réseau unitaire.

Ces travaux permettront en outre de pouvoir respecter la réglementation, notamment la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines et s'affranchir des pénalités financières potentielles prévues en cas de non respect.

Ces travaux sont divisés en trois tranches. La première tranche est en cours et celle sur l'année 2018 consiste à mettre en séparatif le réseau unitaire d'une partie de la rue Louis Braille et des rues ou allées secondaires, du pont de la coulée verte jusqu'à la rue du Carré Pâtissier. Ces travaux représentent un linéaire d'environ 900 ml.

3- CONTRÔLES D'ÉTANCHEITE ET TESTS

Les contrôles, les tests d'étanchéité des réseaux d'assainissement et les tests de compactage des remblais de tranchée sont indispensables pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il convient de les réaliser sur chaque opération et de les confier à une entreprise spécialisée indépendante.

4- TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

a) Allée de Carré Pâtissier – collecteur pluvial

Dans le cadre de la mise en séparatif du secteur Sud de la ville d'Auxerre dans l'allée au 27 rue du Carré Pâtissier, le réseau unitaire actuel occupe tout l'emplacement de l'allée. Ce dernier sera transformé en réseau pluvial.

Seulement, la pose d'un second réseau pour les eaux usées, dans cette allée étroite, obligede déplacer le réseau actuel.

Un nouveau réseau d'eaux pluviales sera donc posé sur environ 100 ml.

b) Avenue Jean Jaurès – Jean Mermoz

Les analyses des inspections télévisées ont mis en évidence un réseau d'eaux pluviales en très mauvais état présentant par endroit des effondrements. Les tronçons les plus endommagés doivent être totalement repris et seront coordonnés avec les travaux de réfection des trottoirs et les travaux de remplacement du réseau d'eaux usées.

Ces travaux correspondent à un linéaire d'environ 50 ml.

5- TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DE BRANCHEMENTS

c) Opération rue Louis Braille et ses voies secondaires

S'agissant d'un secteur unitaire transformé en séparatif dans le cadre d'un opération spécifique visant à supprimer des déversoirs et les rejets au milieu naturel, la mise en conformité des branchements en domaine privé est pris entièrement en charge par l'AESN et la ville d'Auxerre.

L'opération consiste donc à mettre en conformité une quarantaine de branchements en domaine privé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

- d'accepter l'ensemble du programme présenté,
 - de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie l'aide la plus large possible,
 - d'adhérer à la charte qualité travaux de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - de solliciter les aides les plus larges possibles du Conseil Départemental, du Conseil Régional et des crédits ANRU pour les opérations qui peuvent y prétendre,
 - d'informer les différents concessionnaires (LDE, ENEDIS, GRDF, Orange) sur les modifications qu'ils auront à effectuer sur les réseaux,
 - de dire que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement sont inscrits au budget assainissement, à l'article 2315, à hauteur de 821 000 € HT,
 - de dire que les crédits nécessaires à la réalisation d'études spécifiques sont inscrits au budget assainissement, à l'article 2031, à hauteur de 5 000 € HT,
 - de dire que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux chez les riverains (rue Louis Braille et les rues secondaires) sont inscrits au budget assainissement, à l'article 4581003, à hauteur de 140 000 € HT,
 - de dire que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'eaux pluviales sont inscrits au budget ville, article 2315, fonction 811, à hauteur de 200 000 € TTC,
 - d'autoriser le maire, pour la mise en conformité des branchements des riverains, à percevoir les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - d'autoriser le maire, pour la mise en conformité des branchements, à percevoir auprès des riverains la somme restant à financer, déduction faite des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et après contrôle de la partie exécution des travaux,
 - d'autoriser le maire à signer tous actes à venir.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

N° 2018 - 009 – Énergie électrique – Avenant au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique

Rapporteur : Denis Roycourt

La distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire communal de la Ville d'Auxerre est consentie à ENEDIS sur les bases d'un contrat de concession remanié en 1994 et d'une durée de 25 ans.

Avant d'entamer la procédure de renouvellement du contrat, la ville d'Auxerre souhaite établir un état des lieux de la concession avec la réalisation d'un bilan patrimonial, technique et financier. A cette fin, un bureau d'études spécialisé doit être missionné. Or, le contrat de concession actuel s'achevant le 5 juillet 2019, une prolongation du contrat de concession est nécessaire afin que les études soient réalisées sereinement.

De plus, l'établissement d'un cahier des charges au niveau national entre les associations représentatives des collectivités et Enedis n'a été réalisé que tardivement.

Par conséquent, vu les délais de procédure pour renouveler une concession de service public, la prolongation du contrat actuel est une nécessité.

D'autre part, afin de se conformer à l'article 1 du décret n°2016-496 du 21 avril 2016, la date de remise du compte rendu d'activité annuel par le concessionnaire doit être modifiée.

Un avenant au contrat de concession a donc été établi afin de formaliser ces modifications.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 08/03/2018
- . commission des finances : 12/03/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 16/03/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018



**Délégation de service public
Concession de distribution d'énergie électrique**

AVENANT N°1

à la concession pour le service public de distribution d'énergie électrique en date du 5 juillet 1994.

Entre les soussignés

La ville d'Auxerre, représentée par Monsieur le Maire, Guy Férez

d'une part

et

et le concessionnaire Enedis

représenté par le directeur départemental, Monsieur Francis Cahon

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Avant d'entamer la procédure de renouvellement du contrat, la ville d'Auxerre souhaite établir un état des lieux de la concession avec la réalisation d'un bilan patrimonial technique et financier. A cette fin, un bureau d'études spécialisé doit être missionné. Or, le contrat de concession actuel s'achevant le 5 juillet 2019, une prolongation du contrat de concession est nécessaire afin que les études soient réalisées sereinement.

De plus, l'établissement d'un cahier des charges au niveau national entre les associations représentatives des collectivités et Enedis n'a été réalisé que tardivement. Par conséquent, vu les délais de procédure pour renouveler une concession de service public, la prolongation du contrat actuel est une nécessité.

D'autre part, afin de se conformer à l'article 1 du décret n°2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte-rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, codifié à l'article D 2224-34 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le concessionnaire communique à l'autorité concédante, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année un compte-rendu annuel retraçant les conditions d'exécution du contrat durant l'année civile écoulée, les parties conviennent de modifier la date de remise du compte rendu annuel d'activité.

ARTICLE 1 – Durée de la concession

L'article 30 est modifié comme suit :

Le contrat de concession s'achève le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 – Compte rendu annuel d'activité

L'article 32 C est modifié comme suit :

Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de 5 mois qui suit l'exercice considéré, un compte rendu d'activité (...).

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales de la concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Auxerre, le

Le directeur

Francis Cahon

Le Maire

Guy Férez

N°2018 - 010 - Assainissement – Avenant au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau

Rapporteur : Denis Roycourt

Adopté au 1er janvier 2015, le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau doit aujourd'hui être modifié pour adapter certains objectifs à la réalité et inclure d'autres prestations.

La modification d'objectifs concerne notamment le nombre d'enquêtes de conformité qui passera de 1000 à 500 par an.

Quant aux prestations complémentaires, elles incluent notamment des travaux de renouvellement sur les postes de refoulement liés principalement à la sécurité de ces derniers.

Par ailleurs, certains délais ont été précisés comme celui du reversement de la surtaxe, réajusté à un délai de 1 mois et celui du rendu des certificats de conformité des enquêtes fixé à 1 mois.

Plus accessoirement, une incohérence entre deux paragraphes du contrat sera corrigée dans le présent avenant.

L'ensemble des articles modifiés est détaillé dans l'avenant ci après.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans l'avenant 1 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 12/03/18
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



VILLE D'AUXERRE

AVENANT N° 1

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Ville d'Auxerre

AVENANT N° 1

au Contrat d'Affermage

du service public de collecte des eaux usées



Entre :

La **Ville d'Auxerre**, représentée par son Maire, **Monsieur Guy FERETZ**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération municipale en date duet désignée dans ce qui suit "**la Collectivité**"

d'une part,

Et :

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à Paris (75) au 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B572 025 526, représentée par **Monsieur Thierry CHANUSSOT**, Directeur du Territoire Nord Bourgogne, désignée ci-après par "**le Délégué**"

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié la gestion de son service public de collecte des eaux usées au Délégué par contrat d'affermage reçu à la Préfecture de l'Yonne le 15 décembre 2014 et ayant pris effet le 1er janvier 2015.

Plusieurs obligations réglementaires récentes, qui s'imposent au service public de collecte des eaux usées, et évolutions du service, doivent être intégrées aux textes contractuels du contrat :

Système d'Information Géographique (SIG) – Extraits de plans de réponses aux DT-DICT

Le contrat définit les engagements pris par le Délégué et relatifs au SIG mis à disposition de la Collectivité. La Collectivité demande à ce que soit précisé le délai d'achèvement de la codification des canalisations de branchement saisie par le Délégué dans le SIG.

Par ailleurs, la lisibilité des extraits de plans transmis par le Délégué en réponse aux DT et DICT est jugée insuffisante ; la Collectivité demande à ce que soit précisé le délai de mise à disposition d'extraits de plans lisibles à l'occasion des réponses aux DT-DICT.

Efficacité du recouvrement

Depuis l'origine du contrat, on constate une évolution importante du taux des impayés. Le Délégué du service de l'assainissement étant dépendant du prestataire assurant la gestion du service public d'eau potable qui assure la facturation et le recouvrement de l'assainissement, il convient d'en tenir compte dans le contrat.

Travaux sur amiante

La nouvelle réglementation des interventions sur les ouvrages pouvant contenir de l'amiante impose des contraintes de réalisation de travaux importantes non prévues au début du contrat qui engendrent des coûts de réalisation de travaux et d'évacuation de déchets dont il convient de préciser la prise en charge.

Destination des sous-produits de curage du réseau

Le contrat prévoit que le Délégué fasse traiter la totalité des sous-produits de curage du réseau à l'usine de traitement des sables du SIETEUA sous peine de pénalités. Or en raison de difficultés techniques sur la filière de recyclage indépendantes du Délégué, il peut arriver que le Délégué soit contraint d'envoyer une partie de ces sous-produits sur d'autres sites de traitement. Le contrat doit en tenir compte.

Par ailleurs, le prix unitaire de traitement sur l'unité du SIETEUA se trouve être différent de celui connu au moment de la consultation pour le présent contrat ; le budget du Délégué doit donc être adapté.

Contrôles de conformité du bon raccordement des installations intérieures particuliers

Le nombre moyen annuel de contrôles de conformité du bon raccordement (1000 unités par an) prévus dans le contrat se révèle trop élevé par rapport aux besoins du service de collecte des eaux usées. D'autre part, la répartition entre d'une part les contrôles ponctuels réalisés lors des transactions immobilières et d'autre part les contrôles systématiques réalisés pour les besoins du service, a évolué suite à une délibération de la Collectivité prise en décembre 2016, rendant obligatoire les contrôles lors des ventes de biens immobiliers ; le nombre de contrôles, leur répartition, ainsi que les modalités techniques et économiques doivent donc être revus en fonction des nouvelles nécessités du service.

Mise en place de boîtes de branchement sur branchements eaux usées existants

Il y a une ambiguïté dans la rédaction de l'article 37-3-1 relatif à la mise en place de boîtes de branchement sur branchements eaux usées existants, quant au nombre de boîtes de branchements à mettre en œuvre annuellement par le Délégué qu'il convient de clarifier. En outre le nombre moyen annuel de mise en place de boîtes de branchement sur certains branchements eaux usées existants qui en sont dépourvus prévus dans le contrat se révèle trop élevé par rapport aux besoins du service de collecte des eaux usées ; il doit donc être ramené à un nombre qui correspond plus aux nécessités du service.

Travaux de mise en sécurité des ouvrages

Afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur les installations du service, des travaux d'aménagement des accès, de mise en place de grille antichute, barreaudages, garde - corps et de remplacement de trappes d'accès sont nécessaires sur différents postes de relèvement et bassin du service.

Reversement de la surtaxe

Les délais de reversement de la surtaxe fixés dans le contrat sont techniquement trop courts. Il est proposé de les réajuster à une durée raisonnable et réaliste.

Electricité du PR CIGA

Dans le cadre du dossier de consultation, aucune donnée ne figurait en termes de consommation en énergie pour ce poste. Il s'avère nécessaire d'intégrer les charges en électricité liées à ce poste aux charges assumées par le Délégué.

Coefficient d'actualisation de la dotation annuelle de renouvellement

Il y a une ambiguïté dans les textes du contrat concernant les dates des valeurs des indices de calcul du coefficient d'actualisation de la dotation annuelle de renouvellement et du coefficient d'actualisation des tarifs du Délégué. Il convient de rectifier cette erreur et de rendre identiques ces deux dates de valeurs d'indices.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte contractuelle de l'ensemble de ces points au sein du contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Système d'Information Géographique – Réponses aux DT-DICT

Le Délégué s'engage à :

- éditer les extraits de plans joints aux réponses aux DT et DICT, de façon lisible avant le 31/12/2017 ;
- vérifier et modifier lorsque nécessaire la codification des canalisations de branchement et des canalisations principales avant le 31/10/2017.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué s'expose à l'application de la pénalité **P3a** dans les conditions définies à l'article 66 du contrat de délégation.

Article 2

Clause de révision du tarif délégataire en raison de l'évolution des impayés

Pour permettre de tenir compte de l'impact de l'évolution des impayés, la clause suivante est ajoutée à l'article 51.1, « Révision du tarif délégataire – Redevance d'assainissement collectif », du contrat :

« 7) Si, le taux d'impayés est supérieur ou égal à 3% du montant des factures émises. »

Article 3

Part communale de la redevance d'assainissement

Le délai de 15 jours indiqué au premier paragraphe de l'article 53.4 du contrat et relatif au reversement par le Délégué à la Collectivité de la part communale que lui aura versée le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, est supprimé et remplacé par un délai de 30 jours.

Article 4

Evacuation des sous-produits de curage

Le texte du deuxième paragraphe de l'article 31.8 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Délégué traitera de façon privilégiée les sables et résidus de curage sur les installations du SIETEUA à Appoigny. En cas d'impossibilité de le faire pour raison d'indisponibilité de cette filière, alors le Délégué évacuera ces sous-produits de curage dans des filières alternatives agréées (aire de compostage « Vert Compost 89 », aire de paillage de Briennon-sur-Armançon, unité de traitement des produits de curage de la STEP d'Evry, etc...) et en refacturera les éventuels surcoûts à la Collectivité par présentation d'une facture détaillée indiquant la quantité, le type de matière et les lieux d'élimination des matières. »

Par ailleurs, la pénalité P9 définie à l'article 66.1, n'ayant plus lieu d'être, est supprimée.

Article 5

Contrôles de conformité des particuliers

Le texte de l'article 24.2.1 « Dispositions générales » du contrat est modifié comme suit :

- le nombre moyen annuel de contrôle de conformité fixé à 1000 est supprimé et remplacé par le nombre moyen annuel de 500 ;
- le 1^{er} paragraphe est complété par les textes suivants :
 - o « Le nombre maximal de contrôles relevant du cas n°2 et pris en charge à ses frais par le Délégué sera de 250 par an. Au-delà de ce nombre, le coût de ces contrôles sera facturé trimestriellement par le Délégué à la Collectivité, selon le prix 6.7 du Bordereau des Prix Unitaire annexé au contrat et en fonction des quantités réalisées, contrôlées par les documents de suivi de ces interventions (rapports des contrôles réalisés).»
 - o « Avant la réalisation de la visite de contrôle, le délégataire vérifie l'existence ou non d'un précédent contrôle à l'adresse indiquée, et ne se déplace pas dans les cas suivants :
 - si le bien à contrôler était conforme lors du précédent contrôle du délégataire,
 - si le bien est dans une copropriété de construction récente et qu'un logement a été contrôlé conforme.»

Par ailleurs, l'article 24.2.1 du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les contrôles relevant du cas n°2 :

- le Délégué s'engage à transmettre au demandeur le rapport du contrôle de conformité dans un délai d'1 mois à compter de sa sollicitation pour la prise de rendez-vous (date de l'email ou cachet de la poste en cas de transmission par courrier faisant foi).
- dans le cas où le demandeur sollicite de sa propre initiative une date de rendez-vous postérieure de plus de 2 semaines à la date de sa sollicitation, cet engagement est porté à 2 semaines à compter de la date du rendez-vous (date de l'email ou cachet de la poste en cas de transmission par courrier faisant foi).
- en cas de non-respect de ces délais, le Délégué s'engage à verser la pénalité **P22** dans les conditions définies à l'article 66 du contrat de délégation. »

D'autre part, afin de ne transmettre que des informations factuelles aux usagers en cas de non-conformité, le texte du troisième tiret du 4^e alinéa de l'article 24.2.2 relatif à la définition et à l'estimation du coût des travaux ou aménagements à réaliser, est supprimé ;

Enfin, le Délégué n'ayant réalisé que 754 contrôles en 2015 et 735 en 2016, se trouve devoir à la collectivité l'équivalent de 511 contrôles, valorisés à 30 410,41 € HT.

Les Parties conviennent que cette somme sera consacrée par le Délégué au financement des travaux décrits à l'article 7 ci-dessous.

Article 6

Equipped de boîtes de branchement sur branchements eaux usées existants

Les valeurs du nombre annuel de branchements figurant aux 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 37.3.1 du contrat sont supprimées et remplacées par la valeur suivante : 8 (huit) unités.

Enfin, le Délégué n'ayant mis en œuvre que 15 boîtes de branchements sur branchement d'eaux usées existants en 2015 et aucune en 2016, se trouve devoir à la collectivité l'équivalent de 15 boîtes de branchements, valorisées à 12 568,00 € HT.

Les Parties conviennent que cette somme sera consacrée par le Délégué au financement des travaux décrits à l'article 7 ci-dessous.

Article 7

Travaux de mise en sécurité des ouvrages

Avant le 31 Mars 2018, le Délégué réalisera, à ses frais, les travaux de mise en sécurité des ouvrages selon la description et la liste jointes en annexe du présent avenant. Le montant total de ces travaux est de 60 382,30 € HT.

Article 8

Poste de relèvement CIGA

Le Délégué se rend titulaire du contrat d'abonnement en fourniture d'énergie électrique du poste de relèvement CIGA et en assume la charge financière durant toute l'exécution du contrat.

Article 9

Tarifs de base

Afin de prendre en compte les différentes évolutions ci-dessus, la valeur de base de la part proportionnelle au volume V correspondant à la collecte des eaux usées définie à l'article 48.1 est supprimée et remplacée, à compter de la facturation au titre du 1^{er} semestre 2018, par :

R₀ = 0,2610 euros HT par mètre cube assujetti

Article 10

Coefficient d'actualisation de la dotation annuelle de renouvellement

La date de référence « 1^{er} novembre de l'année N-1 » figurant à l'avant dernier paragraphe de l'article 38.2 relatif au calcul du coefficient K de révision de la dotation de renouvellement est supprimée et remplacée par la date suivante : « 1^{er} octobre de l'année N-1 ».

Article 11

Bordereau de prix unitaires

1. Le Bordereau des prix unitaires annexé au Contrat est complété par les prix suivants, en valeur de base :

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire H.T. en Euros
6.9	Installation de chantier pour intervention ponctuelle sur canalisation, branchement ou ouvrage en amiante-ciment	u	1 900 €
6.10	Evacuation de déchets d'amiante selon filière agréée y compris tous débris contenant de l'amiante et tous équipements de protection individuelle	T	800 €

Les prix définis ci-dessus sont actualisables dans les conditions définies au Contrat.

2. La valeur de base du prix 6.7 « contrôle de conformité des réseaux privés » est supprimée et remplacée par la valeur de base suivante : 102,00 € HT par unité.

Les prix complémentaires 6.9 et 6.10 ci-dessus s'appliquent à tous les travaux suivants, réalisés par le Délégué :

1. Travaux neufs,
2. Création de branchements à la charge des clients.
3. Travaux d'entretien des canalisations et ouvrages de la Collectivité à la charge du Délégué.

Afin de ne pas défavoriser les clients du service dont les propriétés seraient desservies par un réseau comportant de l'amiante-ciment, les prix ci-dessus seront facturés à la Collectivité en fonction des quantités réalisées, contrôlées par les fiches de suivis de travaux spécifiques et d'intervention sur Amiante.

Article 12

Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et après réception par le représentant de l'Etat.

Toutes les dispositions du Contrat par affermage du service public de collecte des eaux usées non expressément modifiées, annulées ou contredites par les dispositions du présent avenant n°1, restent en vigueur.

Article 13

Pièces annexes

Sont annexés au présent avenant :

- Le budget de l'avenant n°1
- La description des travaux de mise en sécurité des postes de relèvement et bassin

Fait à Auxerre,

Le

**Le Maire
de la Ville d'Auxerre**

**Le Directeur du Territoire Nord Bourgogne
de Veolia Eau - Compagnie Générale des
Eaux**

Guy FERREZ

Thierry CHANUSSOT

Annexe 1

Budget de l'avenant n°1

Ville d'Auxerre
Service public de collecte des eaux usées
ANNEXE 1
Budget de l'avenant n°1

Début avenant n°1	01/01/2018
Échéance du contrat	31/12/2022
Durée résiduelle	5,0 ans

Données de base

nombre d'abonnés (2015)	17 485
Assiette de redevance (base CEP)	2 008 364 m3
Coefficient de révision k S2 2017	1,014498

1. Sous produits de curage réseau

Quantité de sous produits évacués annuellement sur SIETEUA selon CEP	350 tonnes
Prix unitaire facturé à la tonne (valeur de base)	48,00 €
Prix unitaire prévu au DCE de la DSP (valeur de base)	40,00 €
Surcoût annuel supporté par le Délégué (valeur de base)	2 800,00 €
Sous-total évacuation des sous produits (valeur de base)	2 800,00 €

2. Réalisation des travaux de mise en sécurité sur PR et Bassin

Montant des travaux	60 382,30 €
Participation du Délégué au titre des contrôles de branchements non réalisés	- 30 410,41 €
Participation du Délégué au titre des boîtes de branchements non mises en œuvre	- 12 658,00 €
Solde des travaux à financer	17 313,89 €
Financement de ce solde sur la durée résiduelle du contrat (valeur 2017)	4 054,50 €
Sous-total travaux mise en sécurité (valeur de base)	3 996,56 €

3. Frais énergie électrique PR CIGA

Coûts supportés depuis le début du contrat	8 106,31 €
Lissage de ces coûts sur la durée résiduelle du contrat	1 621,26 €
Coût récurrent annuel	2 702,10 €
Sous-total frais énergie électrique PR CIGA (valeur 2017)	4 323,37 €
Sous-total frais énergie électrique PR CIGA (valeur de base)	4 261,58 €

4. Contrôles de conformité des branchements EU

Suppression du budget prévu au CEP pour le contrôle de 1000 branchements	- 59 511,57 €
Contrôle systématique de 250 branchements (cas n°1 et 3 article 24.2.1 du contrat)	12 752,48 €
Contrôle ponctuel de 250 branchements (cas n°2 article 24.2.1 du contrat)	25 504,96 €
Sous-total Contrôle conformité des branchements EU (valeur de base)	- 21 254,13 €

5. Mise en place de boîte de branchements sur branchements existants EU

Suppression du budget prévu au CEP pour 15 boîtes	- 12 658,00 €
Mise en place de 8 boîtes de branchements EU	6 750,93 €
Sous-total Boîtes de branchements EU (valeur de base)	- 5 907,07 €

IMPACT AVENANT (valeur base)	- 16 103,06 €
-------------------------------------	----------------------

Plus-value équivalent part proportionnelle tarif délégataire (valeur base)	- 0,0080 €
Part proportionnelle au m3 en vigueur (valeur base)	0,2690 €

Nouvelle part proportionnelle (valeur base)	0,2610 €
--	-----------------

Annexe 2

Description des travaux de mise en sécurité des
postes de relèvement et bassin

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

Agence d'Auxerre
20 avenue Champlerooy
89000 AUXERRE
Tel : 0386427172
Fax : 0386427178

Référence à rappeler : 03.936.339.011013.57 16107
- DETP VILLE D'AUXERRE

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
DEVIS N° 03-177171

AUXERRE, le 29/03/2016

- DETP VILLE D'AUXERRE

14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
B.P. 70059
89012 AUXERRE CEDEX

DEVIS

Référence à rappeler : 03.936.339.011013.57 16107

Imputation : 936 520 T2042 FG40

Objet : Mise en sécurité des ouvrages

Devis valide jusqu'au 27/07/2016

Adresse des travaux : , Divers postes 89000 AUXERRE

DEVIS N° 03-177171

Affaire suivie par Madame THOUVIOT Cécile
Tel : 06-20-96-92-39

COMMANDE N° 2016000003

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
Mise en sécurité des ouvrages					
<u>PR OCRERIE</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 400 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	5 129,34	5 129,34	20,00
<u>PR CENTRE NAUTIQUE</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 400 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	5 129,34	5 129,34	20,00
<u>PR BATARDEAU</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 250 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	4 403,64	4 403,64	20,00
<u>PR LA NOUE</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 250 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	4 403,64	4 403,64	20,00
<u>PR ROZANOFF</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 250 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	4 403,64	4 403,64	20,00
<u>PR Iles aux Plaisirs</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 250 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	4 403,64	4 403,64	20,00
<u>PR JEAN MOREAU</u>					
Fourniture et pose vanne murale d'obturation inox	F	1,000	6 299,14	6 299,14	20,00
Fourniture et remplacement grille anti chute aluminium	F	1,000	1 458,60	1 458,60	20,00
<u>PR LEON SERPOLET</u>					
Fourniture et pose d'un garde corp aluminium avec Portillon	F	1,000	2 393,05	2 393,05	20,00
Création de massif béton autours du regard amont pour obturation	F	1,000	667,23	667,23	20,00
Fourniture et pose de trappe avec barreaux antichute aluminium	F	1,000	2 730,91	2 730,91	20,00
<u>PR RN6</u>					
Fourniture et pose de 3 trappes aluminium avec Anti-chute	F	1,000	3 525,40	3 525,40	20,00
Fourniture et pose garde corp peint	F	1,000	1 916,67	1 916,67	20,00
<u>PR CIGA</u>					
Fourniture et pose de trappe K2TVAA D 400 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	5 129,34	5 129,34	20,00
Fourniture et pose de trappe L5TVAA D 400 verrouillable avec barreaux anti chute inox conforme aux prescriptions CRAM	F	1,000	7 460,48	7 460,48	20,00
Fourniture et pose tampon maxum verouillable	F	1,000	928,24	928,24	20,00
<u>BO Chainettes</u>					

DEVIS N° 03-177171

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
Remplacement barreau antichute par barreau antichute aluminium sur fosse de pompage, fosse exutoire et fosse "saut à Skis"	F	1,000	4 177,79	4 177,79	20,00
Prise en charge Veolia	F	1,000	-4 177,79	-4 177,79	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>60 382,30</u>	
Montant H.T.				60 382,30	

Désignation TVA	Acompte H.T.	Montant H.T.	Taux	Acompte TVA	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits		60 382,30	20,00		12 076,46	72 458,76

Montant TTC	72 458,76 €
--------------------	--------------------

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur cette proposition en nous retournant à l'adresse indiquée en haut à gauche de ce document un exemplaire de ce devis, daté, signé et précédé de la mention manuscrite : « Devis reçu avant l'exécution des travaux ».

Mention manuscrite :

Date :

Signature :

P / Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

**N°2018 - 011 - Modifications des statuts de la Communauté de l'Auxerrois –
Approbation de la commune**

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017, la Communauté de l'Auxerrois propose de faire évoluer ses statuts.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Les nouveaux statuts prennent en compte les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2018.

Est concernée, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il est ainsi ajouté en 6° la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L . 211-7 du Code de l'environnement ».

Cette compétence comprend :

- « 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographie »
- « 2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »
- « 5° La défense contre les inondations et contre la mer »
- « 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Par ailleurs, pour la compétence « organisation de la mobilité » des domaines étant identifiés en tant que compétences optionnelles le sont désormais en compétences obligatoires.

Il est ainsi inscrit au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire », en plus de l'organisation de la mobilité, le mobilier urbain y afférent comprenant :

- « - Soutien aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté,
- Soutien aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du Plan Global de Déplacement Urbain (PGDU) : Transport en Commun en Site Propre (TCSP), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage,
- Soutien aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur,
- Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE),
- Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus. »

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Les nouveaux statuts intègrent également dans les compétences optionnelles, la compétence « eau » pour « la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau ».

En effet, la Communauté de communes du Pays Coulangeois exerçant la compétence « eau » avant la fusion avec la Communauté de l'Auxerrois, le nouvel établissement créé exerce désormais sur l'ensemble du territoire la dite compétence et ce, en vertu de l'article L. 5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Enfin, concernant les compétences facultatives, il est inséré la compétence « assainissement » pour le seul volet exercé par la Communauté de l'Auxerrois « service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale ». Celle-ci ayant perdue son caractère optionnel.

Les communes doivent se prononcer à la majorité qualifiée sur l'évolution des statuts de la Communauté de l'Auxerrois, dans les trois mois à compter de la réception de ceux-ci.

Les statuts modifiés sont joints en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération tels que définis par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 12/03/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018



communauté
de l'auxerrois

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, de conduire ensemble un projet de territoire.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

Il est constitué une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

APPOIGNY, AUGY, AUXERRE, BLEIGNY-LE-CARREAU, BRANCHES, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARBUY, CHEVANNES, CHITRY-LE-FORT, COULANGES-LA-VINEUSE, ESCAMPS, ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JUSSY, LINDRY, MONETEAU, MONTIGNY-LA-RESLE, PERRIGNY, QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, VALLAN, VENOY, VILLEFARGEAU, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, VINCELLES, VINCELOTES.

La Communauté d'agglomération est dénommée
« Communauté de l'Auxerrois »



ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 et 19 du CGCT.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts de la Communauté de l'auxerrois, il sera établi un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences ci-après définies.

Lorsque l'exercice d'une compétence mentionnée aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

En attendant cette définition, l'intérêt communautaire est entendu comme celui défini antérieurement par la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de communes du Pays Coulangeois, telles que figurant dans l'arrêté préfectoral de fusion n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.



- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - Soutien* aux équipements touristiques.
 - Sentiers pédestres ;
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.
- Autres actions :
 - Soutien* à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises » ;
 - Soutien* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation ;
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre ;
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle ;
 - Aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome d'Auxerre Branches via le Syndicat mixte de gestion.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Adhésion au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, **et mobilier urbain afférent**.
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté.
 - Soutien* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.
 - Soutien* aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
 - Soutien* aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE).
 - Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.

➤ Autres actions :

- Réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'auxerrois ;
- Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d'électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois ;
- Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).
- Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
 - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois ».
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.
 - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les



opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville .
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
 - Piloter et coordonner le Contrat de Ville, ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA) ;
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE) ;
 - Mission locale ;
 - Ateliers et chantiers d'insertion ;
 - Antenne d'école de la 2^{ème} chance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville et opérations de renouvellement urbain (quartiers prioritaires d'intérêt national et régional).

5. Gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil.
 - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux, opérations d'habitats adaptés, et tous autres dispositifs d'aménagement pour les gens du voyage.
 - Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer



- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Voirie – parcs de stationnement

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
 - Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers).
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activités et les équipements communautaires.
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activités ou d'équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.

2. Eau

- Production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau

3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres).
- Autres actions :



- Élaboration et mise en œuvre de démarche de développement durable, et actions innovantes dans des perspectives de transition écologique, à l'échelle du territoire de la Communauté (PCAET).
- Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires, et accompagnement des filières vers des perspectives durables et vertueuses.
- Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire.
- Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement

Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

2. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation).
 - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication.
 - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication.

3. Soutien* à l'événementiel

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.

4. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne



- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

5. A la demande des communes membres :

- Attribution de fonds de concours conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents.
- Faculté de réaliser des prestations de services.
- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.).
- Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.
- Mise en place d'un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation.

6. A la demande de communes et établissements publics de coopération intercommunal non membres

- Faculté de réaliser des prestations de services.

NB : le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restant maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

L'intérêt communautaire des compétences devra être défini dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Dans l'attente de cette décision, l'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente conformément aux dispositions des articles L5210-1 et L5216-3 du Code général des collectivités territoriales.



La composition du conseil communautaire est déterminée en application du droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT, repris par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016

Le nombre de membres titulaires est fixé à 64 selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
APPOIGNY	2
AUGY	1
AUXERRE	31
BLEIGNY-LE-CARREAU	1
BRANCHES	1
CHAMPS-SUR-YONNE	1
CHARBUY	1
CHEVANNES	2
CHITRY-LE-FORT	1
COULANGE-LA-VINEUSE	1
ESCAMPS	1
ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE	1
GURGY	1
GY L'EVEQUE	1
IRANCY	1
JUSSY	1
LINDRY	1
MONETEAU	3
MONTIGNY-LA-RESLE	1
PERRIGNY	1
QUENNE	1
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2
VALLAN	1
VENOY	1
VILLEFARGEAU	1



VILLENEUVE-SAINT-SALVES	1
VINCELLES	1
VINCELOTES	1

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du conseil communautaire.

Selon l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 32 membres, soit un représentant par commune membre, deux représentants pour Auxerre, auxquels s'ajoutent les conseillers délégués non représentants de leur commune.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à onze.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents et au Bureau.

Il peut également donner délégation, sous sa surveillance et responsabilité de sa signature, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES BIENS ET RESSOURCES HUMAINES

Le fonctionnement de la Communauté est assuré entre autres, par la reprise du personnel des deux communautés préexistantes et par les liens résultant des transferts de compétence.



Les biens meubles et immeubles, ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté l'Auxerrois et à la Communauté de communes du Pays Coulangeois, sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 dans les conditions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération

Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de l'auxerrois peut adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil communautaire délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La Communauté de l'auxerrois pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5216-9 du Code général des collectivités territoriales.



Annexe 1

Liste des budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532

- Eau potable
- Assainissement
- Déchets – Redevance incitative
- Mobilité durable
- Service ADS-SIG
- Parc d'activités à Appoigny
- ZA des Macherins à Monéteau



communauté
de l'auxerrois

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)

Réunion du 13 décembre 2017

Étaient présents :

Alain STAUB, Maria PEREIRA, Béatrice CLOUZEAU, Emmanuel BOUGEROLLE, Christine GABUET, Fabrice BOURGEOIS, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Yves VECTEN, Jean-Luc BRETAGNE, David JOANNIC, Daniel CRENE, Denis CUMONT, Ferhat ULAS, Henri DURNERIN, Michel DUCROUX, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Jean-Michel LANGET, Denis DENREE

Absent(e)s excusé(e)s :

Pascal HENRIAT, Frédéric PETIT, Guy BOURRAT, Martine BARGE, Elisabeth CELIS, Olivier DEPRET, Chantal BEAUFILS, Lionel MION

Pouvoirs :

Pascal HENRIAT a donné pouvoir à Pascal BARBERET,
Martine BARGE a donné pouvoir à Daniel CRENE,
Chantal BEAUFILS a donné pouvoir à Bernard Riant

Assistaient également :

Nicolas BRIOLLAND, en qualité de Vice-président aux Finances
Martial DRIGNON, Directeur Général des Services,
Joëlle JOIGNY, Responsable du service Finances et Comptabilité
Christine CHAPON, Assistante du service Finances et Comptabilité

Nicolas BRIOLLAND, Vice-président aux Finances, ouvre la séance en informant les membres de la commission qu'il va être procédé à l'élection du Président de la CLECT. Il propose la candidature de Pascal BARBERET et demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre candidat ne se présente.

Election du Président :

Candidat : Pascal BARBERET

Vote : 21 voix « pour » et 1 « abstention »

Pascal BARBERET est élu Président de la CLECT et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du Vice-président :

Pascal BARBERET prend la parole et demande qui est au candidat au poste de Vice-président. Sans réponse, il suggère la candidature de Denis CUMONT qui accepte si personne d'autre ne se présente.

Candidat : Denis CUMONT

Vote : 21 voix « pour » et 1 « abstention »

Denis CUMONT est élu Vice-président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Règlement intérieur :

Pascal BARBERET poursuit avec le vote du règlement intérieur.

M. DRIGNON précise que ce nouveau règlement intervient suite à la demande des membres de la CLECT, lors de la commission de 2016, d'avoir un suppléant. Chaque titulaire a un suppléant qui peut le remplacer en cas d'absence. Si le titulaire et le suppléant ne sont pas disponibles, le titulaire a la possibilité de donner pouvoir à un autre titulaire de la CLECT.

Vote : « pour » à l'unanimité des membres présents

Fixation des attributions de compensation des communes

Pascal BARBERET apporte les précisions suivantes sur le tableau proposé :

ADS-SIG

Les éléments ne sont connus qu'au 31 décembre de l'exercice, c'est pourquoi la régularisation porte sur l'ADS-SIG 2016 (suivant les montants prévus dans la convention d'origine).

A partir de 2017, le calcul est modifié, 80% portent sur une part fixe et 20 % en fonction des actes traités. Les montants seront régularisés à la prochaine CLECT.

Attribution de compensation aux 8 communes du Coulangeois

Le montant initial correspond aux AC historiques des 8 communes, auquel est retranchée la participation au syndicat du Canal du nivernais pour Vincelles et Vincelottes, sachant que pour les autres communes de CA concernées, cette cotisation a déjà été déduite antérieurement.

IFER

En 2017, le conseil communautaire a décidé de reverser 15% de la fiscalité « IFER éoliennes » aux communes sur lesquelles sont installées ces éoliennes.

Question de Ferhat ULAS : Qu'en est-il des IFER de 2016 ?

Réponse de Pascal BARBERET : Les textes prévoient que la totalité des recettes d'IFER soit perçue par la communauté. Par son vote, le conseil communautaire a dérogé à cette règle pour permettre le reversement des 15% indiqués. Aucune rétroactivité n'est possible.

Question de Denis DENREE : Participant pour la première fois à cette commission, il souhaite confirmation sur le fait qu'aujourd'hui nous ne travaillons pas sur les calculs en eux-mêmes comme on devra le faire lors de transferts de compétences.

Réponse de Pascal BARBERET : En effet, il s'agit davantage d'une réunion technique : le vote du Président et du Vice-président ainsi que la régularisation de montants effectifs.

Christophe BONNEFOND précise qu'il est possible de ne pas être d'accord avec la proposition et de faire un vote « contre ».

Vote : « pour » à l'unanimité des membres présents pour la répartition de l'attribution de compensation 2017 proposée.

Pascal BARBERET informe les membres que la prochaine commission aura lieu en janvier 2018, date qui sera proposée tout prochainement.

Question de Béatrice CLOUZEAU : est-ce que les estimations de dépôts d'actes sont concordantes avec le réel ?

Réponse de Pascal BARBERET : effectivement les montants sont conformes à la convention initiale, ou au réel s'ils sont supérieurs aux estimations de la convention.

Pascal BARBERET précise :

- que le rapport de la CLECT doit être adopté par les conseils municipaux dans un délai de 3 mois à compter de sa réception. Veuillez transmettre la délibération au service Finances – Comptabilité de la communauté.
- que la régularisation des montants de l'attribution de compensation 2017, telle qu'elle vient d'être votée interviendra sur le dernier versement du mois de décembre.

Fait à Auxerre,
le 14 décembre 2017,

Le Président,



Pascal BARBERET



communauté
de l'auxerrois

Règlement intérieur de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

■ Préambule

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des Impôts (CGI), a été créée entre la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres, par délibération du conseil communautaire du 16 février 2017, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est mise en place au sein des EPCI faisant application de la Taxe professionnelle unique, conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

■ Article 1 : Composition

La composition de la CLECT a été fixée à la majorité des deux tiers par délibération du conseil communautaire du 16 février 2017, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux de chaque commune membre de la Communauté de l'auxerrois. Chaque commune désignera 1 titulaire et 1 suppléant.

Lorsque les titulaires sont présents, leurs suppléants ont accès à la salle de réunion sans droit de vote.

Un titulaire absent est remplacé par son suppléant qui a droit de vote.

La CLECT peut faire appel pour l'exercice de sa mission à des experts.

■ Article 2 : Désignation des membres

Chaque conseil municipal devra délibérer pour désigner parmi ses membres, un titulaire et un suppléant amenés à siéger à la CLECT.

Les membres de la CLECT peuvent également être conseillers communautaires.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT. La commune devra désigner un nouveau représentant.

Les membres de la CLECT ne bénéficient d'aucune indemnité.

Article 3 : Election du président et du vice-président

Les membres de la CLECT élisent parmi eux un président et un vice-président.

Le Président et son Vice-président sont élus chacun au scrutin public à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside les séances. En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace.

L'extension éventuelle du périmètre de la Communauté de l'auxerrois ne remet pas en cause le mandat du Président et du Vice-président de la CLECT.

Article 4 : Mandat des membres

Les membres de la CLECT peuvent demeurer dans cette fonction tant qu'ils conservent la qualité de membre de conseiller municipal de l'une des communes membres de l'EPCI, et pendant toute la durée de leur mandat électif.

Un membre de la CLECT peut démissionner de ses fonctions à tout moment, après en avoir informé le président.

Lorsqu'un siège de la CLECT est vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 5 : Compétences

La CLECT est chargée d'évaluer le coût des dépenses transférées à la communauté d'agglomération, à la date du transfert de la compétence, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les transferts de compétences supposent pour être effectifs, un transfert corrélatif des personnels, biens, équipements, contrats ainsi que les moyens financiers afférents.

Pour compenser la diminution de ressources de la commune, la CLECT évalue les charges transférées à l'EPCI afin de déterminer l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre.

Article 6 : Convocation de la CLECT

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté d'agglomération.

Les convocations suivantes seront effectuées par le Président de la CLECT, ou en l'absence de ce dernier par son vice-président, qui en détermine l'ordre du jour.

Une convocation est envoyée à chacun des membres de la CLECT par voie électronique, aux adresses électroniques fournies, et ce 5 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points à l'ordre du jour.

Un dossier préparatoire est envoyé à chacun des membres en annexe de cette convocation.

La CLECT se réunit obligatoirement l'année de l'adoption du régime de la taxe professionnelle unique et lors de tout transfert de charges ultérieur.

Article 7 : Règles de quorum

La CLECT délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (chaque titulaire pouvant donner un pouvoir à un autre membre titulaire si son suppléant n'est pas présent).

En cas d'absence du quorum, la CLECT pourra être convoquée dans les 5 jours, sans que les règles de quorum ne s'appliquent.

Article 8 : Recours à des experts

Aux fins d'élaboration du rapport de la CLECT, la commission peut recourir à des « experts », qui sont des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts assistent les membres de la CLECT dans le cadre de leur mission. Ils n'ont qu'une fonction consultative.

Le choix du mode de rémunération de l'expert sera déterminée par la Communauté de l'auxerrois, dans le cadre des marchés publics.

Article 9 : Evaluation des charges

1. Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après le coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

La période de référence est déterminée par la commission.

L'évaluation réalisée d'après le coût réel constaté prendra a minima en compte des facteurs tels que la vétusté de l'équipement, sa mise aux normes, ou encore la nécessité de réaliser des travaux.

2. Les dépenses liées à des équipements

Les dépenses d'équipement afférents aux compétences transférées sont quant à elles calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est le cas échéant réduit des ressources afférentes à ces charges.

Article 10 : Adoption du rapport de la CLECT

Un rapport de la CLECT doit être établi l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique, dans un délai de 2 mois à compter de chaque réunion, et dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de compétence.

Le rapport devra être adopté collégalement par les membres de la CLECT à la majorité simple des membres.

Le rapport pourra faire l'objet d'une communication dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 11 : Approbation du rapport de la CLECT par les communes

Une fois adopté par la CLECT, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal, par le président de la commission.

La majorité qualifiée requise est celle applicable lors de la création de la Communauté de l'auxerrois, à savoir deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

La minorité de blocage ne trouve pas à s'appliquer pour l'approbation du rapport de la CLECT.

Chaque commune devra obligatoirement délibérer, favorablement ou défavorablement, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de la Communauté de l'auxerrois.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les

conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Article 12 : Détermination du montant des attributions de compensation

Le rapport de la CLECT, adopté par les communes, constitue la « base de travail » nécessaire à la détermination de l'attribution de compensation.

L'attribution de compensation ne peut être indexée.

Article 13 : Modifications ultérieures du règlement

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire.

Article 14 : Application

Le présent règlement intérieur est applicable à la Communauté de l'auxerrois dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le règlement initial, comportant 13 articles, a été adopté par délibération du Conseil communautaire réuni le 23 mars 2017.

Fait à Auxerre, le 23 mars 2017,

Le Président de la Communauté de l'auxerrois

Guy FEREZ



**DEPARTEMENT
DE
L'YONNE**



communauté
de l'auxerrois

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2017-057

Objet : Règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

SEANCE DU 23 MARS 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FERREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 45

votants : 61 dont 16 pouvoirs

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Pascal HENRIAT, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FERREZ, Jacques HOJLO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO, Aurélie BERGER à Emmanuel CHANUT.

Absents non représentés : Mourad YOUNI, Malika OUNES et Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-19 du 16 février 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'il a été créée entre la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le Règlement intérieur de la CLECT joint à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FERREZ



Affiché le : 29 MARS 2017

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 30/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/03/2017

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017

Libellé de la collectivité	Attribution de compensation versée en 2016 (avec rappels 2014 et 2015)	Rappels 2014 et 2015 appliqués en 2016 à déduire en 2017	Attribution de compensation fixée au 31-12-2016, sans rappels	ADSS-SIG		IFER éoliennes	Attribution de compensation au 1er janvier 2017
				2016 (soit selon la convention, soit selon le réel si supérieur à la convention)	15 % aux communes concernées		
APPOIGNY	870 641	2 167	872 808	10 000	-	18 648	862 808
AUGY	65 027	2 886	67 913	4 000	-	-	63 913
AUXERRE	15 925 704	71 651	15 997 355	85 000	-	-	15 912 355
BLEIGNY-LE-CARREAU	36 881	516	37 397	1 000	-	-	36 397
BRANCHES	31 565	1 276	32 841	2 500	-	-	30 341
CHAMPS SUR YONNE	219 855	2 596	222 451	2 500	-	-	219 951
CHARBUY	30 736	2 098	32 834	4 000	-	-	28 834
CHEVANNES	61 479	124	61 603	-	-	-	61 603
CHITRY	87 816	19	87 835	-	-	18 648	106 483
GURGY	138 914	94	139 008	-	-	-	139 008
LINDRY	134 817	2 075	136 892	4 000	-	-	132 892
MONTEAU	3 392 023	216	3 392 239	-	-	-	3 392 239
MONTIGNY-LA-RESLE	72 304	1 032	73 336	2 500	-	-	70 836
PERRIGNY	375 740	70	375 810	-	-	-	375 810
QUENNE	5 249	24	5 273	-	-	6 216	11 489
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	93 634	2 126	95 760	2 500	-	-	93 260
ST-GEORGES-SUR-BAULCHE	289 773	181	289 954	-	-	-	289 954
VALLAN	16 823	1 287	18 110	2 500	-	-	15 610
VENOY	273 830	104	273 934	-	-	3 108	277 042
VILLEFARGEAU	79 105	1 558	80 663	3 000	-	-	77 663
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	18	15	33	-	-	-	33
	22 201 934	92 115	22 294 049	123 500	-	27 972	22 198 521

	Population	AC historique	moins cotisation Synd. Canal hivernaux	ADSS-SIG (lien en 2016 mais colonne à prévoir pour 2017)	IFER éoliennes	A. C. au 1er janvier 2017
COLLANGES LA VINEUSE	890	5 874	-	-	-	5 874
ESCAMPS	917	5 701	-	-	3 186	8 887
ESCOLIVES STE CAMILLE	732	1 44 032	-	-	-	144 032
GY LEVEQUE	465	1 948	-	-	-	1 948
IRANCY	290	1 682	-	-	-	1 682
JUSSY	420	352	-	-	-	352
VINCELLES	1062	58 826	741	-	-	58 085
VINCELLOTES	292	48 873	218	-	-	48 655
	5068	267 288	959	-	3 186	269 515

TOTAL après fusion au 31-12-2017 22 468 036

N° 2018 – 012 - Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Approbation de la commune

Rapporteur : Pascal Henriat

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération (CA) au sein de laquelle chaque commune membre de la CA dispose d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la CA en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la CA à ses communes membres.

Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette commission s'est réunie le 13 décembre 2017 pour approuver le règlement intérieur, évaluer les charges transférées au titre des Autorisations du Droit des Sols avec le système d'Informations Géographiques (ADS/SIG), de l'intégration des 8 communes du Coulangeois, et enfin, du reversement de l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER).

Pour la Ville d'Auxerre, le rapport de la CLECT, qui est joint à la présente délibération, fait apparaître un montant d'attribution de compensation de 15 912 355 € pour 2017. Pour mémoire, il était de 15 925 704 € pour 2016.

Cette évolution de – 13 349 € est le solde d'une évolution liée à la prise en compte de rappels de cotisations au syndicat du Nivernais et au CAUE en 2016 d'une part et d'autre part le coût en année pleine pour 2017 du coût du service commun ADS -SIG d'un montant de 85 000 euros (au lieu de 42 500 € en 2016 pour un seul semestre).

Le conseil municipal est donc sollicité pour approuver le rapport de la CLECT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 13 décembre 2017.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 12/03/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018



Convention de groupement de commande pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel ADS-SIG

Le groupement de commande est constitué conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par son président en exercice Monsieur Guy FERREZ, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2018,

Ci-après désignée sous le terme « CA »,

Et

La ville de Monéteau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BIDEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée : « VM »,

Et

La ville d'Auxerre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy FERREZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée : « VA »,

Il est arrêté les dispositions suivantes :



EXPOSE

La Communauté de l'Auxerrois, la ville de Monéteau et la ville d'Auxerre souhaitent se regrouper pour l'achat et la maintenance d'une solution logicielle full-web globale pour la gestion et la consultation de données géographiques en ligne et l'instruction des autorisations d'urbanisme et compétences associées.

Il est apparu nécessaire aux trois collectivités de se rapprocher pour apprécier leurs besoins réciproques et mesurer l'opportunité de lancer une seule consultation dans le cadre d'un groupement public pour bénéficier d'une économie d'échelle.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à l'achat et la maintenance d'une solution logicielle full-web globale pour la gestion et la consultation de données géographiques en ligne et l'instruction des autorisations d'urbanisme et compétences associées.

Elle est conclue entre la Communauté de l'Auxerrois, la ville de Monéteau et la ville d'Auxerre.

La ville d'Auxerre n'est concernée par la présente convention que pour les options non mutualisées prévues et identifiées au marché public.

Elle précise les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2. Règles de la commande publique applicables au groupement

Le marché sera conclu en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3. Durée

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.



Elle prend fin à l'échéance du marché public objet du présent groupement. La date prévisionnelle d'achèvement est le 31 décembre 2023.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres. De la même manière, l'accord de l'ensemble des membres sera requis pour approuver toute modification du groupement.



Article 4. Organisation du groupement

a. Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 est la Communauté de l'Auxerrois.

b. Membres du groupement

Le groupement est constitué par les personnes morales dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

La liste des membres est la suivante :

- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Ville de Monéteau
- Ville d'Auxerre

c. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de toute la procédure de passation du marché public, d'attribution et d'exécution.

Il reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la procédure conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics.

d. Missions des membres

Les membres sont chargés de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en adressant au coordonnateur l'état de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation.

Ils valident le Cahier des clauses techniques particulières.

Ils participent à l'analyse des offres et à la désignation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ils informent le coordonnateur de toutes difficultés ou litiges survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, assurent la bonne exécution du marché pour ce qui les concerne et assistent le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés objets du présent groupement.

Les membres transmettront les coordonnées de la personne désignée pour être interlocuteur du groupement.

e. Répartition des responsabilités

Le coordonnateur du groupement de commandes :

- organise l'ensemble de l'opération de sélection du cocontractant,
- signe et notifie le marché stipulé à l'article « objet de la convention »,
- optimise le rapport coût / qualité de la fourniture et services achetés,
- prend en compte les besoins de chacun.

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord simple, pour tout litige relatif à la passation du marché.

Il informe les membres de sa démarche et de son évolution.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les règles de la commande publique, et à respecter le secret sur toutes informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le groupement sont soumis aux règles de confidentialité sous réserve des documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 5. Modalités d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Les adhésions ne sont possibles qu'avant le lancement de l'avis d'appel public à concurrence par le coordonnateur.

Article 6. Participation aux dépenses et enveloppe financière prévisionnelle

L'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend à sa charge les frais de publicité.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Article 7. Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 8. Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans une autre hypothèse, où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres du groupement.

Article 9. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Auxerre.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Auxerre, le



Le Président de la Communauté
de l'auxerrois

Guy FEREZ

Le Maire de
Monéteau

Robert BIDEAU

Le Maire d'Auxerre,

Guy FEREZ

N° 2018 – 013 - Groupement de commandes pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel ADS-SIG – Adhésion

Rapporteur : Guy Paris

Par délibération du 17 juin 2015, la communauté de l'Auxerrois a créé un service commun dans le domaine des autorisations du droit des sols (ADS) et des systèmes d'informations géographiques (SIG). Création, validée par le conseil municipal de la Ville d'Auxerre le 25 juin 2015.

Également, la Ville de Monéteau, par délibération du 12 septembre 2016 a créé une entente intercommunale pour la création d'un service commun d'instruction d'actes d'urbanisme dont celle-ci est gestionnaire.

Aussi, aujourd'hui, la Communauté de l'Auxerrois, la Ville de Monéteau et la Ville d'Auxerre ont des besoins en matière d'acquisition et de maintenance d'une solution logiciel full-web globale pour la gestion et la consultation de données géographiques en ligne et l'instruction des autorisations d'urbanisme et compétences associées.

Il est nécessaire pour ces trois collectivités de se rapprocher pour apprécier leurs besoins réciproques et mesurer l'opportunité de lancer une seule consultation dans le cadre d'un groupement public pour bénéficier d'une économie d'échelle.

De ce fait, la Communauté de l'Auxerrois, par délibération du 8 février 2018, a constitué un groupement de commandes en vue de l'acquisition et de la maintenance d'un logiciel ADS-SIG.

La Communauté de l'Auxerrois est coordonnatrice du groupement. La Ville de Monéteau et la Ville d'Auxerre sont membres.

Les missions respectives du coordonnateur et des membres sont détaillées dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération.

La Ville d'Auxerre n'est concernée par la présente convention que pour les options non mutualisées prévues et identifiées au marché public.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel ADS-SIG,

D'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel ADS-SIG,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

D'autoriser le maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes,
De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 12/03/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

N°2018 - 014 – Monument aux morts au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout – Demande de classement au titre des monuments historiques

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

La commune d'Auxerre est propriétaire du Monument aux morts avec ses aménagements, ses balustrades et ses bornes-luminaires Art Déco, assis sur une parcelle non cadastrée, sis au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout, à Auxerre.

Par arrêté de la Préfète de la Région Bourgogne Franche Comté en date du 1^{er} août 2016, le Monument aux morts dit « Le partage des lauriers », de la commune d'Auxerre, a été inscrit en totalité au titre des Monuments Historiques. Cette inscription concerne le monument, ses aménagements avec ses balustrades et ses bornes lumineaires Art Déco.

Il est à noter qu'aucun monument aux morts à Auxerre ne bénéficie d'une telle protection.

Le sculpteur Max BLONDAT originaire de Crain et fils de tonnelier (1872-1925) est l'auteur de plusieurs monuments aux morts pour la région Bourgogne et notamment celui d'Auxerre.

Celui-ci est réalisé dans un pur style Art Déco aux formes géométriques. Outre le monument, c'est une vaste esplanade qui est aménagée avec murets demi-circulaire, luminaires, degrés et podium pour mettre en valeur l'œuvre. Le muret est orné de dés en pierre à l'avant et au milieu de chaque élément demi-circulaire. Il est en outre orné de pylônes-lanternes. A l'arrière, un palier dallé, flanqué de marches, conduit à un troisième escalier qui permet au visiteur d'accéder à la promenade et de voir au loin la statue du maréchal DAVOUT. Au départ de ce dernier escalier se dressent deux pilastres ornées d'épées, de palmes, de branches de laurier et de chêne.

Il présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales, tant comme œuvre d'art que sur le plan de son insertion urbaine au cœur des promenades plantées de la ville qui entourent le centre ancien.

Le Classement Monument Historique suppose l'accord de la ville d'Auxerre, propriétaire de ce bien.

Compte tenu de l'intérêt d'histoire et d'art de cette protection, celle-ci justifie la conservation matérielle et la transmission aux générations futures, je vous propose de donner un avis favorable à ce classement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De demander le classement au titre des Monuments Historiques les immeubles et mobiliers suivants :

- le monument aux morts et ses aménagements,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

- les balustrades,
- les bornes lumineuses,

D'autoriser le maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous actes nécessaires afférents à cette opération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



N°2018 - 015 – Licence entrepreneur de spectacle – Demande et désignation d'un représentant de la Ville

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'animation du territoire, la Ville d'Auxerre est amenée à organiser un certain nombre de représentations spectacle vivant, en complément des scènes conventionnées. Celles-ci sont pilotées majoritairement par la Direction Culture Sport et Événements.

La législation oblige à ce que tout organisateur de spectacles soit détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacles, à partir de six accueils par an. C'est le cas de la Ville d'Auxerre.

Il existe trois catégories de licences, accordées par les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) :

- Licence 1 : Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- Licence 2 : Producteur de spectacles. Entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur.
- Licence 3 : Diffuseur de spectacles, ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique.

Ces licences sont accordées nommément, au titre de l'organisateur. Elles sont attribuées à des personnes qualifiées, justifiant d'une expérience affirmée en la matière, pour une période de trois ans.

Au regard de l'activité de la Ville, et afin de se mettre en conformité avec la législation, il convient de solliciter l'obtention de la licence 3.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de désigner le Directeur de la Culture Sport et Événements comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles, au titre de la Ville d'Auxerre.

La commission d'attribution des licences de la DRAC Bourgogne Franche-Comté se réunira en juin pour valider le dossier auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constituer la demande de licence de catégorie 3 pour la Ville d'Auxerre auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

- De désigner, Thierry Créteur, en sa qualité de Directeur de la Culture du Sport et des Événements, comme représentant de la Ville d'Auxerre pour l'attribution et la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles, catégorie 3,

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

N°2018 - 016 – Règlement intérieur du Silex – Approbation

Rapporteur : I. Poifol-Ferreira

La ville d'Auxerre a désigné l'association Service compris comme délégataire de la concession de service public ayant pour objet l'exploitation de la scène de musiques actuelles, le Silex, au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre du contrat de concession, le délégataire a un certain nombre d'obligations qu'il convient de respecter.

Aussi l'article 26 du contrat précise que le délégataire doit fournir à la commune son projet de règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil municipal avant le 31 mars 2018.

Le délégataire a fourni dans les temps le document nécessaire et il est nécessaire d'en approuver le contenu.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le règlement intérieur proposé par l'association service compris.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

REGLEMENT INTERIEUR

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se conformer au présent règlement.

I - Accès

Tout spectateur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, personnels de production ...) doit être munie d'un signe d'identification visible. Ces signes d'identification sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du chef d'établissement, soit par le bénéficiaire du contrat de mise à disposition du lieu, soit par L'EXPLOITANT.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement.

Si L'EXPLOITANT juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès du lieu lui sera interdit.

Lors des spectacles à entrées payantes, les spectateurs ayant pénétré dans l'établissement et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive sauf avis expresse du chef d'établissement (ou de son représentant).

Lors de l'accès au lieu et de la sortie, le public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné.

II - Sécurité

Toute personne fréquentant l'établissement est tenue de respecter l'interdiction totale de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public, en particulier, ne peuvent être introduites dans l'établissement: les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants, les bouteilles plastiques et en verre, les boissons alcoolisées.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt en consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police.

L'usage des stupéfiants dans l'enceinte du lieu est prohibé.

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

Les animaux, sauf cas exceptionnel (accompagnants les personnes mal ou non voyantes par ex.) sont interdits.

Seul le chef d'établissement est habilité à considérer les cas exceptionnels.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

L'introduction d'aliments est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'EXPLOITANT pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

III - Autres cas

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou objets à l'intérieur et aux abords de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de L'EXPLOITANT.

Toute utilisation du réseau électrique de la salle par un spectateur est interdite.

L'usage de téléphones portables est interdit dans le lieu pendant la manifestation.

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

En cas d'annulation, les remboursements, s'il y a lieu, seront, conformément aux directives de l'exploitant effectués par le lieu d'achat.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

N°2018 - 017 - PLPB – Convention pour le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à l'association – Avenant n°1

Rapporteur : Sarah Degliame-Pelhate

Par délibération n°2017-109 du conseil municipal en date du 04 octobre 2017, une avance de trésorerie de 30 000,00 € a été consentie à l'association « Patronage Laïque Paul Bert » pour contribuer au rétablissement de sa situation financière.

Une convention signée le 12 octobre 2017 est intervenue pour en régler les modalités de remboursement par tiers sur 3 ans dès 2018.

L'association souhaite une adaptation de ces conditions de remboursement afin d'en atténuer la charge la 1ère année. Les parties se sont entendues sur un remboursement de 5000,00 € en 2018 suivi de 2 échéances d'un montant de 12 500,00 €.

Un avenant à la convention précitée doit donc intervenir pour traduire ce nouvel échéancier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter les nouvelles modalités de remboursement de l'avance de 30 000,00 € consentie à l'association « Patronage Laïque Paul Bert » formalisée dans un avenant à la convention,
- d'autoriser le maire à signer l'avenant à intervenir.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 12/03/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE CONSENTIE À L'ASSOCIATION « PATRONAGE LAÏQUE PAUL BERT »

ENTRE

La ville d'Auxerre, sise 14 place de l'Hôtel de Ville, représentée par l'Adjoint chargé des finances et du budget monsieur Pascal HENRIAT

ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'association « Patronage Laïque Paul Bert » association ayant son siège social sis Passage Soufflot 89000 Auxerre, représentée par sa présidente en exercice, Madame Stéphanie GIFFARD,

ci-après dénommée « l'association »

PRÉAMBULE :

Par délibération n°2017-109 du conseil municipal en date du 04 octobre 2017, une avance de trésorerie d'un montant de 30 000,00 € a été consentie à l'association Patronage Laïque Paul Bert. La convention intervenue pour en régler les modalités disposait que le remboursement s'effectuerait par tiers en 3 fois dès 2018.

L'association a souhaité des adaptations afin d'atténuer la charge de remboursement de la 1ère année. Le présent avenant arrête de nouvelles modalités de remboursement.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de remboursement de l'avance de 30 000,00 € consentie à l'association, cela en vertu de la délibération n°2018 - du 14 mars 2018.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'article 3 de la convention initiale est modifiée comme suit «

« L'association remboursera à la ville le montant de cette avance en 3 fois dès 2018 dès émission d'un titre de recettes établi chaque année au moment du versement du 2ème acompte de la subvention qui sera attribuée à l'association soit :

- 5 000,00 € en 2018,
- 12 500,00 € en 2019,
- 12 500,00 € en 2020. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention d'origine demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires, à Auxerre le

Pour l'association
la Présidente

Stéphanie GIFFARD

Pour la ville d'Auxerre
l'Adjoint chargé des finances et du budget

Pascal HENRIAT

N°2018 - 018 - Petite enfance / multi-accueil « les Loupiots » - Recouvrement de subvention 2016

Rapporteur : Najia Ahil

La ville contribue au financement du multi-accueil « Les Loupiots » des Piédalloues géré par la Mutualité Française Bourguignonne.

Une convention pluri-annuelle règle les modalités de versement de la subvention (par acomptes et solde) et le montant est arrêté chaque année à partir d'un budget prévisionnel. Le solde est libéré à la production du compte de résultat accompagné d'éléments relatifs à l'activité de la structure.

Pour l'exercice 2016, une subvention de 110 000,00 € avait été accordée.

Le compte de résultat fait apparaître des charges contenues et des recettes plus importantes en lien avec l'évolution du montant horaire de la Prestation de Service Unique (PSU).

Le déséquilibre de gestion ressort en conséquence à un montant limité à 95 982,82 €.

Vu le besoin indiqué de 95 982,82 €,

Vu les acomptes déjà versés pour un montant de 99 000,00 €,

il y a lieu de procéder à un reversement pour un montant de 3 017,18 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De ramener le montant de la participation financière de la ville au fonctionnement du multi-accueil « les Loupiots » à 95 982,82 €,

- De procéder au recouvrement du trop versé de 3 017,18 € près de la Mutualité Française Bourguignonne.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 12/03/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

voix contre :

Publiée le : 16/03/2018

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

N° 2018 – 019 - Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de responsables d'équipement de territoire

Rapporteur : Martine Millet

Les postes de responsables d'équipement de territoire ont été créés au sein de la direction Cohésion Sociale et Solidarité afin de concevoir, piloter et mettre en œuvre le dispositif d'animation et d'action sociale sur les 6 territoires de la ville et gérer les équipements de quartier. Deux postes sont aujourd'hui vacants.

Les missions confiées aux responsables sont celles d'un attaché territorial :

- Concevoir et conduire le projet d'animation globale sur le territoire (diagnostic, objectifs, plan d'actions, pilotage et évaluation).
- Gérer les ressources humaines (assurer l'encadrement, l'animation des équipes et la gestion des plannings de travail).
- Fédérer et mobiliser les équipes autour du nouveau projet d'équipement groupé.
- Gérer des dossiers administratifs et financiers (préparation et suivi du budget, rédaction des documents de bilan).
- Développer la dynamique participative en assurant notamment l'organisation et le suivi des conseils de quartier du territoire.
- Animer et coordonner les partenariats.
- Gérer l'équipement (assurer un relais avec les services techniques et la mise à disposition des équipements en veillant à leur bonne utilisation).

Les modalités de recrutement prévues par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent être appliquées du fait qu'elles limitent à 1 an renouvelable une fois la durée du contrat.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une continuité des missions confiées pour ces grades et des difficultés de recrutement, deux agents contractuels sur emploi permanent de catégorie A seront recrutés à durée déterminée sur trois ans selon l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 .

Leur contrat est renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée

Après avoir délibéré, la municipalité décide :

De dire que les deux postes permanents de responsables d'équipement de territoire au sein de la Direction Cohésion sociale et solidarité créés à l'effectif réglementaire non pourvus

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

par des fonctionnaires, seront pourvus, au titre du 2ème alinéa de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par deux agents contractuels possédant un des diplômes requis pour se présenter au concours d'attaché ;

De fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire afférente au grade et régime indemnitaire d'attaché ;

D'autoriser la maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

N°2018 - 020 – Personnel Municipal – Création des emplois saisonniers

Rapporteur : Martine Millet

Comme chaque année, l'effectif du personnel permanent de la Ville doit être complété par des agents non titulaires pour faire face à des besoins saisonniers.

Plusieurs services sont concernés :

La Direction du Cadre de Vie

Le service Régies - Espaces Verts

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 28 mai au 28 septembre, de deux emplois saisonniers ;
- Du 6 août au 10 août, d'un emploi saisonnier supplémentaire.

Le personnel saisonnier effectuera l'arrosage des plantations. Deux équipes seront constituées. Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière. Elles correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service Régies - Signalisation

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 6 août au 17 août, d'un emploi saisonnier;
- Du 20 août au 24 août, de deux emplois saisonniers.

Ces saisonniers assureront le renforcement de l'équipe chargée des travaux de peinture horizontale sur la voie publique.

Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service Régies - Propreté

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 2 juillet au 13 juillet, d'un emploi saisonnier ;
- Du 16 juillet au 31 juillet, de trois emplois saisonniers ;
- Du 1^{er} août au 31 août, de deux emplois saisonniers.

Ces saisonniers assureront le renforcement de l'équipe chargée du balayage du centre ville.

Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

La Direction Culture, Sport, Evènements

Le Stade Nautique

L'ensemble des bassins découverts est ouvert début juillet.

Les normes de surveillance impliquent le recrutement de 8 maîtres nageurs sauveteurs saisonniers pour la période du 1^{er} juillet au 2 septembre. Les besoins sont évalués de la manière suivante :

Les saisonniers doivent être titulaires du BPJEPS ANN. Leur emploi et leur diplôme correspondent à un niveau d'éducateur des activités physiques et sportives.

En raison des difficultés rencontrées pour le recrutement, la réglementation permet de faire appel à du personnel seulement titulaire du BNSSA. Dans ce cas, le niveau de recrutement est celui d'un opérateur des activités physiques et sportives.

Les maîtres nageurs sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon pour les éducateurs des activités physiques et sportives et du 2^{ème} échelon pour les opérateurs.

Par ailleurs, les surfaces à entretenir, notamment les plages extérieures, nécessitent un apport complémentaire de personnel pendant la saison. Il faut prévoir en plus des trois agents non titulaires :

- Du 1^{er} juillet au 15 juillet, quatre emplois saisonniers ;
- Du 16 juillet au 5 août, cinq emplois saisonniers ;
- Du 6 août au 2 septembre, quatre emplois saisonniers.

Enfin, l'augmentation du nombre des usagers pendant la période du 1^{er} juillet au 2 septembre justifie la mise en place d'une équipe de contrôle. Cette équipe sera composée de 3 saisonniers à temps complet.

Ces emplois ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent à un niveau d'adjoint administratif pour le contrôle et à un niveau d'adjoint technique pour l'entretien. Les saisonniers seront rémunérés sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Il est à noter que chaque saisonnier du Stade Nautique bénéficiera d'une formation de 2 heures en début de saison.

Le Musée d'Art et d'Histoire attire plus de touristes durant la saison estivale.

Le renfort de l'équipe des médiateurs de salle est incontournable sur cette période. Ces emplois sont ouverts à des candidats en capacité d'assurer des fonctions d'accueil.

Il est nécessaire de mettre en place :

- Du 1^{er} juillet au 31 juillet, quatre emplois saisonniers ;
- Du 1^{er} août au 31 août, cinq emplois saisonniers.

Ces emplois saisonniers sont créés en faisant référence au grade d'adjoint du patrimoine. La rémunération de ce personnel sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Le service des Événements organise l'opération "Lézards des Arts", qui nécessite, afin de respecter les normes d'encadrement, la mise en place :

- Du 9 au 24 août, de deux emplois saisonniers.

Ils seront recrutés au grade d'adjoint d'animation sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

La Direction du Temps de l'Enfant

Les Centres de loisirs permanents accueillent lors des vacances de printemps et pendant les vacances d'été plus d'enfants que le reste de l'année. D'autres centres ne sont ouverts que pendant la période estivale. En conséquence et pour respecter les normes d'encadrement, il est nécessaire de faire appel à du personnel saisonnier.

Pour les vacances d'été, 10 emplois saisonniers doivent être recrutés du 9 juillet au 31 août.

Ces saisonniers recrutés doivent majoritairement être titulaires du BAFA.

Leur emploi correspond au grade d'un adjoint d'animation. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer des emplois saisonniers, tels qu'ils sont définis ci-dessus, pour renforcer les équipes de permanents ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Avis des commissions :

- . commission des travaux :
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour (unanimité) : 36
- voix contre :
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

N°2018 - 021 – Tableau des effectifs – Modifications

Rapporteur : Martine Millet

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements.

Il retrace l'ensemble des postes ouverts par filière, par grade et précise le temps de travail pour chacun.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 27 février 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint ;

D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;

De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

EFFECTIF AU 31/01/2018**FILIERE ADMINISTRATIVE**

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Attaché territorial	Attaché hors classe	1	0	1
	Directeur territorial	3	0	3
	Attaché principal	5	0	5
	Attaché	21	0	21
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	8	0	8
	Rédacteur principal 2ème classe	4	0	4
	Rédacteur	16	0	16
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	15	0	15
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	42	2	44
	Adjoint administratif	43	2	45
Total		158	4	162

FILIERE TECHNIQUE

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Ingénieur en chef territorial	Ingénieur en chef hors classe	1	0	1
Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	1	0	1
	Ingénieur principal	4	0	4
	Ingénieur	10	0	10
Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	8	0	8
	Technicien principal 2ème classe	13	0	13
	Technicien territorial	15	0	15
Agent de maîtrise territorial	Agent maîtrise principal	8	0	8
	Agent de maîtrise	14	0	14
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	31	0	31
	Adjoint technique principal de 2ème classe	113	7	120
	Adjoint technique	118	32	150
Total		336	39	375

FILIERE MEDICO SOCIALE

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Psychologue territorial	Psychologue classe normale	0	1	1
Cadre territorial de santé paramédical	Cadre de santé de 2ème classe	1	0	1
Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe normale	1	0	1
	Puéricultrice de classe supérieur	1	0	1
Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	1	0	1
	Infirmier en soins généraux de classe normale	0	1	1
Éducateur territorial de jeunes enfants	Éducateur principal de jeunes enfants	2	0	2
	Éducateur de jeunes enfants	4	0	4
Conseiller territorial socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	1	0	1
Assistant territorial socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	4	0	4
	Assistant socio-éducatif principal	3	0	3
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2	1	3
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	9	4	13
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	2	0	2
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	31	2	33
Total		62	9	71

FILIERE POLICE

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
--	-------	----	-----	-------

Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	1	0	1
Agent de police municipale	Brigadier chef principal	3	0	3
	Gardien-brigadier	9	0	9
Total		13	0	13

FILIERE SPORTIVE

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Conseiller territorial des APS	Conseiller principal des APS	2	0	2
Éducateur territorial des activités physiques et sportives	Éducateur APS principal 1 ^{ère} classe	5	0	5
	Éducateur APS principal 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Éducateur APS	12	0	12
Total		22	0	22

FILIERE CULTURELLE

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Directeur établissements territoriaux d'enseignement artistique (CAT A)	Directeur établissements territoriaux d'enseignement artistique 1 ^{ère} catégorie	1	0	1
Conservateur territorial de bibliothèque (CAT A)	Conservateur de bibliothèque	1	0	1
Conservateur territorial du patrimoine (CAT A)	Conservateur du patrimoine en chef	1	0	1
	Conservateur du patrimoine	1	1	2
Bibliothécaire territorial (CAT A)	Bibliothécaire	3	0	3
Attaché territorial de conservation du patrimoine (CAT A)	Attaché de conservation du patrimoine	4	0	4
Professeur territorial d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	3	0	3
	Professeur d'enseignement artistique classe normale	11	6	17
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (CAT B)	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	4	0	4
	Assistant de conservation	3	0	3
Assistant territorial d'enseignement artistique (CAT B)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	9	9	18
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	5	5	10
	Assistant d'enseignement artistique	1	3	4
Adjoint territorial du patrimoine (CAT C)	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	7	2	9
	Adjoint du patrimoine	7	3	10
Professeur de dessin (CAT A)	Professeur de dessin	1	0	1
Total		68	29	97

FILIERE ANIMATION

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Animateur territorial (CAT B)	Animateur principal 1 ^{ère} classe	3	0	3
	Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Animateur	5	0	5
Adjoint territorial d'animation (CAT C)	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	17	1	18
	Adjoint d'animation	20	10	30
Total		49	11	60

EMPLOIS DE DIRECTION

	GRADE	TC	TNC	TOTAL
	Directeur général des services	1	0	1
	Directeur général adjoint	2	0	2
Total		3	0	3

COLLABORATEURS DE CABINET

GRADE	TC	TNC	TOTAL
Directeur de cabinet	0	1	1
Collaborateur de cabinet	2	0	2
Total	2	1	3

EFFECTIF REGLEMENTAIRE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'AUXERRE AU 31 JANVIER 2018

RECAPITULATIF

	FILIERES	TC	TNC	TOTAL
	<i>ADMINISTRATIVE</i>	158	4	162
	<i>TECHNIQUE</i>	336	39	375
	<i>MEDICO SOCIALE</i>	62	9	71
	<i>POLICE</i>	13	0	13
	<i>SPORTIVE</i>	22	0	22
	<i>CULTURELLE</i>	68	29	97
	<i>ANIMATION</i>	49	11	60
	<i>EMPLOIS DE DIRECTION</i>	3	0	3
	<i>COLLABORATEURS DE CABINET</i>	2	1	3
	TOTAL GENERAL	713	93	806

**TEMPS DE TRAVAIL DE L'EFFECTIF A TEMPS NON
COMPLET AU 31-01-2018**

GRADE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	31,2
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	17h30
	1	28h00
Adjoint administratif	1	27h30
	1	28h00
Filière Technique		
Adjoint technique principal 2ème classe	2	28h00
	1	30h00
	1	31h00
	1	32h00
	1	32h30
	1	33h00
Adjoint technique	2	15h00
	1	16h15
	4	17h00
	2	18h30
	5	20h00
	1	21h30
	2	22h30
	1	23h00
	1	24h00
	1	25h00
	1	26h00
	3	28h00
	1	30h00
	5	31h00
	1	33h00
1	33h30	
Filière Médico Sociale		
ATSEM principale 2ème classe	1	24h00
	1	26h00
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe	1	31h00
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe	1	30h00
	3	31h00
Psychologue classe normale	1	4h00
Infirmier soins généraux de classe normale	1	28h00
Filière Culturelle		
Conservateur du patrimoine	1	10h00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	28h00
	1	30h00
Adjoint patrimoine	1	17h30
	1	21h30
	2	30h00
Professeur d'enseignement	3	6h00

artistique classe normale (/16ème)	1	7h00
	2	12h00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (/20ème)	1	3h00
	1	8h00
	1	8h30
	1	10h00
	1	11h00
	1	12h00
	2	15h00
	1	17h00
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (/20ème)	1	12h00
	1	3h00
	1	7h00
	1	8h00
Assistant d'enseignement artistique (/20ème)	1	9h00
	2	4h00
	1	15h00
Filière Animation		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	28h00
Adjoint d'animation	4	28h00
	6	30h00
Collaborateur de cabinet		
	1	23h00
TOTAL	95	

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

N°2018 - 022 - Attribution de subventions exceptionnelles, modification de libellés et annulation de subvention

Rapporteur : Pascal Henriat

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 2 100 € :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Imputation	Subvention proposée
YSIA	Subvention de fonctionnement 2018	65748.025	400 €
Lycée Vauban	Achats de bancs dans le cadre de l'aménagement des espaces extérieurs	20421.23	1 400 €
Collège Bienvenu Martin	Voyage sur des lieux de mémoire en Alsace	65748.22	300 €

Par délibération n° 2017-154 du 21 décembre 2017, des subventions ont été accordées à différentes associations, hors il convient d'apporter des modifications dans la nature des opérations de ces subventions, à savoir :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Imputation	Subvention votée
Jeune Chambre Economique	Financement de projets 2018	65748.90	400 €
AJA Omnisports	Ecole multisports - Acquisition de modules de gymnastique	20421.40	1 073 €
les Lutins	Acquisition d'un meuble de change	20421.64	2 500 €
Ribambelle	Acquisition de matériels pédagogiques (tapis d'évolution et d'activités avec équipements) et un matériel de repos	20421.64	1 740 €

Par délibération n° 2017-154 du 21 décembre 2017, une subvention exceptionnelle a été accordée à l'association du Ring Auxerrois d'un montant de 500 € pour l'organisation d'un gala de boxe en 2018. Par mail reçu le 21 janvier 2018, l'association du Ring Auxerrois informe la ville d'Auxerre de l'annulation du gala de boxe. Il convient d'annuler cette subvention.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'attribuer les subventions exceptionnelles citées ci-dessus,
De modifier la nature de l'opération des subventions citées ci-dessus,
D'annuler la subvention 2018 attribuée à l'association du Ring Auxerrois d'un montant de 500 € pour l'organisation du gala de boxe 2018, qui n'aura pas lieu cette année,
De dire que les crédits seront proposés au vote du conseil municipal, aux articles et fonctions indiqués dans la présente délibération, lors d'une prochaine décision modificative pour assurer cette dépense.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 12/03/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 34

voix contre :

abstention(s) : 2 Jean-Paul Soury, Guy Paris

absent(s) lors du vote : 3 Marc Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika Ounès

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

N° 2018 - 023 – Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2017-061 du 8 juin 2017, le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises du 08 décembre 2017 au 28 février 2018 telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

n°	Objet
2017-FB101	Portant vente de matériaux réformés
2017-FB102	Portant création d'une régie de recettes auprès du centre social Rive-Droite
2017-FB103	Portant création d'une régie de recettes auprès du centre social Rive-Droite
2017-FB104	Portant création d'une régie de recettes auprès du centre social Saint Siméon
2017-FB105	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la maison de quartier des Piedalloues changement de nom « équipement de territoire Piedalloues/Saint-Julien-Saint Amâtre »
2017-FB106	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la maison de quartier des Piedalloues changement de nom « équipement de territoire Sainte-Geneviève/Brichères/Boussicat »
2017-FB107	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la maison de quartier des Piedalloues changement de nom « équipement de territoire des Rosoirs »
2017-FB108	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la maison de quartier Rive-Droite
2017-FB109	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la maison de quartier Saint-Siméon
2017-FB110	Fixant les tarifs municipaux 2018
2017-FB111	Autorisant la gratuité partielle et temporaire du stationnement en centre-ville
2017-FB112	Mettant fin à la Régie d'avances de la maison de quartier Saint Siméon
2017-FB113	Mettant fin à la Régie d'avances de la maison de quartier des Piedalloues

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

n°	Objet
2017-FB114	Mettant fin à la Régie d'avances de la maison de quartier Sainte-Genevieve
2017-FB115	Mettant fin à la Régie d'avances de la maison de quartier des Rosoirs
2017-FB116	Mettant fin à la Régie d'avances de la maison de quartier Rive Droite
2017-FB117	Portant modification de l'arrêté N°2017-FB049 du 24 Mars 2017 relatif à la réalisation d'un prêt de refinancement d'un montant de 3 021 834,27 Euros auprès de la Banque Postale
2017-FB119	Portant d'un caveau au Cimetière des Conches
2017-FB120	Portant demande de subventions auprès de la direction régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté pour une opération de Récolement au Musée d'Art 2018-2019
2017-FB121	Portant demande de subventions pour une exposition d'été au musée d'Art 2018
2017-FB122	Portant demande de subventions pour un projet de numérisation de collections au muséum d'Auxerre
2017-FB123	Portant demande de subventions pour une exposition au Muséum d'Auxerre
2017-FB124	Portant demande de subventions pour le fonctionnement des centres sociaux en 2018
2018-FB001	Portant remboursement anticipé d'un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations
2018-FB002	Portant remboursement anticipé d'un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations
2018-FB003	Portant réalisation d'un prêt d'un montant de 4 000 000 euros auprès de la Banque Postale
2018-FB004	Portant réalisation d'un prêt de refinancement d'un montant de 1 464 788,33 euros auprès de la Banque Postale
2018-FB006	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du service accueil physique et sécurisation des actes
2018-FB007	Portant augmentation des loyers – année 2018
2018-FB008	Portant demande de subvention pour l'opération d'amélioration de la sûreté des accès des établissements recevant du public (ERP) et des établissements recevant des travailleurs (ERT) dans le cadre du plan Vigipirate
2018-FB009	Portant demande de subvention pour l'opération de création d'une structure support de scène à l'arbre sec
2018-FB012	Portant modification des tarifs municipaux des centres de loisirs pour l'année 2018
2018-FB013	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du stade nautique de l'arbre sec d'Auxerre

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Conventions

n°	Objet
2017-289	Contrat de cession de droits de spectacle avec « le Spiralum et compagnie »
2017-290	Convention de prestations de services avec Sport Yonne
2017-291	Convention de partenariat avec "Rafiy Okhelofan"
2017-292	Convention de mise à disposition de locaux avec la société « Nouvelles Techniques de communication »
2017-293	Contrat de cession de spectacle avec le Silex
2017-294	Convention de prestations de services musicales avec « l'AJA musique »
2017-295	Contrat de cession de spectacles avec l'association « les vertébrés »
2017-296	Convention de mise à disposition d'un parc instrumental « découverte des cuivres » avec l'Orchestre de la Ville de Sens
2017-297	Convention de prestations de services avec Madame Meheust pour l'équipement de territoire Sainte-Geneviève
2018-001	Contrat de cession de droit de représentation avec la compagnie « Tiptonic »
2018-002	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Antipodes »
2018-003	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « le Turlupin »
2018-004	Convention de prêt de véhicules au Comité des jumelages
2018-005	Convention de prêt de véhicules à l'association « les amis de Worms »
2018-006	Convention d'occupation et d'utilisation d'un jardin partagé quartier Saint Siméon avec Madame Pichon-Maitre
2018-007	Convention d'occupation et d'utilisation d'un jardin partagé quartier Saint Siméon avec Monsieur Salle
2018-008	Convention de prestations de services avec Cirque Star
2018-009	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Soleil sous la pluie »
2018-010	Avenant n°4 à la convention du 21 janvier 2013 avec l'association « Baby Club Auxerrois »
2018-011	Avenant n°4 à la convention du 23 janvier 2013 avec l'association « Eau Vive »

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

n°	Objet
2018-012	Avenant n°4 à la convention du 13 février 2013 avec l'association « natation maternité pour Auxerre et sa région (A.N.M.A.R) »
2018-013	Convention de mise à disposition de spécimens par l'association le centre de soin de la faune sauvage « le CHENE »
2018-014	Convention de stationnement au Musée des Confluences
2018-015	Convention de prestations de services avec Mme Cordevey
2018-016	Convention de prestations de services avec l'association « Graines de Savoirs »
2018-017	Convention de prestations de services avec l'association « format C »
2018-019	Convention de mise à disposition de locaux au conservatoire de musique et danse à l'association « la Majeure Compagnie »
2018-020	Convention de mise à disposition de locaux au conservatoire de musique et danse à l'association « le quatrième corrolaire »
2018-021	Convention de prestations de services avec « ESTIMÉSENS »
2018-022	Convention de prestations de services avec Mr Jean-Luc Poupat pour « l'analyse des pratiques professionnelles » dans les équipements de territoires
2018-023	Convention de mise à disposition de locaux au Brichères
2018-024	Convention de prestations de services avec le Conservatoire de Lyon
2018-025	Convention de prêt de véhicules au comité des jumelages
2018-026	Contrat de cession de droit de spectacle avec la société Aexequo
2018-027	Convention entre le foyer Cadet Roussel et l'équipement de territoire des Piedalloues
2018-028	Convention de prestation de services avec l'association « Hi-Jazz »
2018-029	Convention de mise à disposition de l'auditorium au conservatoire à l'association « arrangement théâtre »
2018-030	Convention d'occupation et d'utilisation d'un jardin partagé quartier Saint-Siméon pour Mr et Mme Legrand
2018-031	Convention de prestations de services avec l'association « SpaceJunk Grenoble » – Mise en place de l'exposition lié au projet Urban Abbaye

Marchés

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
149047	06/12/2017	Construction du bâtiment de la vie étudiante –	

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018**

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
		Lot 12 chauffage, climatisation, ventilation – Avenant n°3	2 505,90
149047	06/12/2017	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 13 plomberie – Avenant n°4	1 725,06
179019	11/12/2017	Travaux de voirie et réseaux divers – 2016/2017 Avenue Denfert Rochereau aménagement d'un chaucidou – Marché subséquent 15 fondé sur l'accord-cadre n°14 Avenant n°3	14 486,82
141002	11/12/2017	Prestations de maintenance préventive et corrective avec adaptation possible pour le système de gestion des caisses de contrôle d'accès et des casiers du stade nautique – Années 2014/2017 Avenant n°4	7 894,37
179020	11/12/2017	Construction de locaux sportifs au stade Pierre Bouillot - Auxerre 89 Lot 12 Electricité courants forts et faibles - gestion informatisée Avenant n°1	28 504,86
179054	12/12/2017	Fourniture et pose d'abris vélos individuels et collectifs – Années 2017/2020.	82 800,00
149047	13/12/2017	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 15 ascenseurs – Avenant n°3	Sans incidence financière (augmentation des délais)
171062	02/01/2018	Fourniture et pose de produits de marquage routier et panneaux de police – Années 2018/2021 – Lot 1	120 000,00
171062	02/01/2018	Fourniture et pose de produits de marquage routier et panneaux de police – Années 2018/2021 – Lot 2	240 000,00
171062	02/01/2018	Fourniture et pose de produits de marquage routier et panneaux de police – Années 2018/2021 – Lot 3	72 000,00
181002	16/01/2018	Acquisition de mobilier pour tous les services de la ville d'Auxerre – Années 2018/2021 – Lot 1 (DELAGRAVE)	A bons de commande sans montant mini ni maxi (multi attributaires)
		Acquisition de mobilier pour tous les services	A bons de

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018**

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
181002	16/01/2018	de la ville d'Auxerre – Années 2018/2021 – Lot 1 (ERGOS)	commande sans montant mini ni maxi (multi attributaires)
181002	16/01/2018	Acquisition de mobilier pour tous les services de la ville d'Auxerre – Années 2018/2021 – Lot 1 (MOBILIER GOZ)	A bons de commande sans montant mini ni maxi (multi attributaires)
181002	16/01/2018	Acquisition de mobilier pour tous les services de la ville d'Auxerre – Années 2018/2021 – Lot 2	A bons de commande sans montant mini ni maxi
181002	16/01/2018	Acquisition de mobilier pour tous les services de la ville d'Auxerre – Années 2018/2021 – Lot 3	A bons de commande sans montant mini ni maxi
179046	16/01/2018	Aménagement du pôle d'échange multimodal de la Porte de Paris et de ses abords – Lot 1 voirie, réseaux divers – Avenant n°1	47 167,36
179020	17/01/2018	Construction de locaux sportifs au stade Pierre Bouillot – Lot 2 terrassement, fondation, gros œuvre – Avenant n°1	54 000,00
61043	18/01/2018	Bâtiments communaux de la ville d'Auxerre – Exploitation de installations thermiques – Avenant N°14	Suppression de postes P1, P2 et P3
Accord cadre n°18	19/01/2018	Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2018/2019 – Accord cadre – COLAS NORD EST	Montant maximum pour les 2 années : 1 599 999,00
Accord cadre n°18	19/01/2018	Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2018/2019 – Accord cadre - EUROVIA BOURGOGNE	Montant maximum pour les 2 années : 1 599 999,00
Accord cadre n°18	19/01/2018	Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2018/2019 – Accord cadre - EIFFAGE ROUTE	Montant maximum pour les 2 années : 1 599 999,00
189004	22/01/2018	Travaux de maintenance, de modernisation et d'extension de la vidéo-protection urbaine –	Marché à bons

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018**

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
		Années 2018/2021	de commande mini annuel 12 000,00 maxi annuel 360 000,00
189005	23/01/2018	Parc de l'Arbre Sec – Création d'une structure support de scène	213 600,00
149047	29/01/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 2 étanchéité bardage – Avenant n°4	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	29/01/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 6 cloisons doublage - Avenant n°4	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	29/01/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 9 revêtement sols durs- Avenant n°5	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	30/01/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 14 électricité – Avenant n°9	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	30/01/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 8 revêtement sols souples – Avenant n°4	Sans incidence financière (augmentation des délais)
179046	31/01/2018	Aménagement du pôle d'échange multimodal de la porte de Paris et de ses abords – Lot 1 voirie réseaux divers, mobilier, signalisation – Avenant n°2	39 751,32
149047	19/02/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 10 faux plafonds – Avenant n°3	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	19/02/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 10 faux plafonds – Avenant n°4	4 309,20
151031	01/02/2018	Transports scolaires – Années 2015/2019 – Lot	

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018**

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
		7 circuit école maternelle Matisse / restaurant scolaire Pierre et Marie Curie - Avenant n°1	Sans incidence financière (modification des horaires)
149047	07/02/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 3 isolation extérieure – Avenant n°5	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	08/02/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 12 chauffage, ventilation, climatisation – Avenant n°4	Sans incidence financière (augmentation des délais)
149047	08/02/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 13 plomberie – Avenant n°5	Sans incidence financière (augmentation des délais)
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 1 assainissement (EUROVIA)	Montant mini 120 000,00 montant maxi 480 000,00
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 1 assainissement (COLAS)	Montant mini 120 000,00 montant maxi 480 000,00
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 1 assainissement (PETAVIT)	Montant mini 120 000,00 montant maxi 480 000,00
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 1 assainissement (SADE)	Montant mini 120 000,00 montant maxi 480 000,00
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 1 assainissement (SADE)	Montant mini 1 600,00

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
		associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 2 contrôles et tests (BERTRAND)	Montant maxi 16 000,00
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 2 contrôles et tests (SNAVEB)	Montant mini 1 600,00 Montant maxi 16 000,00
AC	19/02/2018	Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille sur le territoire de la commune d'Auxerre, de ses hameaux et de sa commune associée – Années 2018/2019 – Accord cadre n°4 – Lot 2 contrôles et tests (ADTEC)	Montant mini 1 600,00 Montant maxi 16 000,00

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 7 Jean-Pierre Bosquet,
Virginie Delorme, Patrick Tuphé,
Stéphane Azamar-Krier, Guillaume
Larrivé, Michèle Bourhis, Elisabeth
Gérard-Billebault

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2018

N°2018 - 024 – Vœu pour l'inscription du projet de déviation sud d'Auxerre dans les priorités du Schéma régional des infrastructures routières

Rapporteur : Maud Navarre

Le conseil régional de Bourgogne Franche Comté prépare actuellement un schéma régional des infrastructures routières afin d'identifier les routes d'intérêt général auxquelles le conseil régional apportera sa contribution.

Le projet de contournement sud d'Auxerre avance aujourd'hui au ralenti. Il a recueilli le soutien de l'État, du Conseil départemental de l'Yonne, de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la ville d'Auxerre et de l'ensemble des conseils de quartier, mais il manque celui du Conseil régional de Bourgogne-Franche Comté.

Ce projet figure pourtant dans le plan de mandat et fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, récemment renouvelée.

Des études complémentaires montrent la nécessité d'un contournement permettant de délester la ville du trafic routier de transit et favorisant l'accès direct aux centres d'attractivité de la ville d'Auxerre et de l'agglomération, car :

- Le trafic actuel génère des pollutions atmosphériques significatives, relevées par les études d'Atmosphère Bourgogne, et des nuisances sonores quotidiennes,

- Les rapports de la sécurité routière indiquent les accidents générés par un trafic excessif sur les voiries traversées par la ville.

Certains carrefours intra-urbains enregistrent plusieurs milliers de poids lourds quotidiens. Ce trafic de transit, trop important au regard de la taille de la commune de 35 000 habitants, engendre des surcoûts de voirie et des aménagements complémentaires pour assurer la sécurité des riverains.

- Les riverains des axes traversés par les poids lourds sont excédés : Avenue des Brichères, Route de Toucy, Avenue Jean Mermoz, Avenue Jean Jaurès, Pont Paul Bert, Boulevard Vaulabelle, ...

Les services municipaux essaient d'aménager ces espaces pour atténuer les nuisances pour les habitants, mais sans le contournement sud, ses actions restent vaines.

C'est pourquoi les élus du conseil municipal demandent que le projet de contournement sud d'Auxerre figure parmi les priorités du futur schéma régional d'aménagement des infrastructures. Ils demandent également que la région engage dès que possible les crédits nécessaires pour la réalisation du contournement.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2018

Le projet de contournement est actuellement réexaminé. Les élus du conseil municipal espèrent que la nouvelle version retiendra l'attente de la Madame la Présidente de Région et permettra d'engager la région aux côtés de l'Etat et du Conseil départemental pour réaliser enfin ce projet dans les meilleurs délais.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'adopter le vœu ci-dessus.

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 33

voix contre :

abstention(s) : 3 Sarah Degliame-Pelhate,
Yves Biron, Patrick Tuphé

absent(s) lors du vote : 3 Marc
Guillemain, Isabelle Joaquina, Malika
Ounès

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 16/03/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

